

S

3

33

.111

tie 2

x.2



JOURNAUX DU SÉNAT DU CANADA

L'honorable MAURICE BOURGET, Président

DEUXIÈME SESSION, VINGT-SIXIÈME PARLEMENT

13-14 ELISABETH II, 1964-1965

VOLUME 111

PARTIE II—RÉSOLUTIONS

Ouverture de la session parlementaire
le mardi 18 février 1964

Clôture de la session parlementaire
le samedi 3 avril 1965

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

PARTIE II

L'article 195 du Règlement du Sénat se lit comme il suit:—

«195. Les résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par le Sénat du Canada au cours de chaque session du Parlement doivent être publiées à titre de Partie II des *Journaux du Sénat* de chaque session.»

TABLE DES MATIÈRES

Résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par le Sénat du Canada en vertu des dispositions de la
Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage, chapitre 10, Statuts du Canada, 1963.

- Résolutions 1 à 23, inclusivement, adoptées le 17 mars 1964.
Résolutions 24 à 60, inclusivement, adoptées le 24 mars 1964.
Résolutions 61 à 110, inclusivement, adoptées le 26 mars 1964.
Résolutions 111 à 160, inclusivement, adoptées le 1^{er} avril 1964.
Résolutions 161 à 218, inclusivement, adoptées le 30 avril 1964.
Résolutions 219 à 251, inclusivement, adoptées le 4 mai 1964.
Résolutions 252 à 280, inclusivement, adoptées le 21 mai 1964.
Résolutions 281 à 319, inclusivement, adoptées le 2 juin 1964.
Résolutions 320 à 351, inclusivement, adoptées le 8 juin 1964.
Résolutions 352 à 390, inclusivement, adoptées le 16 juillet 1964.
Résolutions 391 à 422, inclusivement, adoptées le 20 juillet 1964.
Résolutions 423 à 509, inclusivement, adoptées le 31 juillet 1964.
Résolutions 510 à 555, inclusivement, adoptées le 5 novembre 1964.
Résolutions 556 à 579, inclusivement, adoptées le 24 novembre 1964.
Résolutions 580 à 615, inclusivement, adoptées le 25 novembre 1964.
Résolutions 616 à 653, inclusivement, adoptées le 16 décembre 1964.
Résolutions 654 à 705, inclusivement, adoptées le 9 mars 1965.
Résolutions 706 à 809, inclusivement, adoptées le 17 mars 1965.
Résolutions 810 à 859, inclusivement, adoptées le 1^{er} avril 1965.

(L'Index alphabétique figure aux pages 865 à 894).

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 1.

Résolution pour faire droit à Linda Ruth Kirsch Lach.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Linda Ruth Kirsch Lach, résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Barry Lach, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1959, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Linda Ruth Kirsch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 2.

Résolution pour faire droit à Evelyn Margaret Henderson McConnell.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Evelyn Margaret Henderson McConnell, résidant à Londres, Angleterre, épouse de John Griffith McConnell, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1931, à Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Evelyn Margaret Henderson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 3.

Résolution pour faire droit à Ingrida Elisabeth Prieditis Lorenzi.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ingrida Elisabeth Prieditis Lorenzi, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nereo Lorenzi, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Ingrida Elisabeth Prieditis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 4.

Résolution pour faire droit à Inge Moeller Weinhandl.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Inge Moeller Weinhandl, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Weinhandl, domicilié au Canada et résidant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Inge Moeller; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 5.

Résolution pour faire droit à Paula Elaine Segal Kurland.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Paula Elaine Segal Kurland, résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Leonard Kurland, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1957, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Paula Elaine Segal; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 6.

Résolution pour faire droit à
Pauline Georgette Mary Malo Corp.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Pauline Georgette Mary Malo Corp, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Shirley Gear Corp, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Georgette Mary Malo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 7.

Résolution pour faire droit à Ann Nanasi Moskovits.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ann Nanasi Moskovits, résidant en la Cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Moskovits, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Nanasi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 8.

Résolution pour faire droit à Ruth Gittleson Shapiro.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Gittleson Shapiro, résidant en la Cité de Westmount, province de Québec, épouse de Eli Shapiro, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Gittleson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 9.

Résolution pour faire droit à
Florence Freda Tadei Dingman.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Florence Freda Tadei Dingman, résidant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Reginald Orsen Dingman, domicilié au Canada et résidant à Austin, province de Quebec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mars 1950 en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Freda Tadei; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 10.

Résolution pour faire droit à Constance LeBaron
Dibblee Lank.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Constance LeBaron Dibblee Lank, résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Raymond Bailey Lank, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Constance LeBaron Dibblee; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 11.

Résolution pour faire droit à Millicent Eileen Goobie Davis.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Millicent Eileen Goobie Davis, résidant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold Davis, domicilié au Canada et résidant en la cité de Windsor, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1948, en la ville de Bishop's Falls, dite province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Millicent Eileen Goobie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 12.

Résolution pour faire droit à Susanne Mary Goodger Garrett.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Susanne Mary Goodger Garrett, résidant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Elton Adrian Garrett, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1962, en ladite cité, et qu'elle était alors Susanne Mary Goodger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 13.

Résolution pour faire droit à Vanutelli Deschênes.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Vanutelli Deschênes, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux d'Honorine Denis Deschênes, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Honorine Denis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 14.

Résolution pour faire droit à Margaret Elizabeth Taylor Hall.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Taylor Hall, résidant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Henry Hall, domicilié au Canada et résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1942, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Taylor; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 15.

Résolution pour faire droit à Helen Sivwright Maxner Black.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Helen Sivwright Maxner Black, résidant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Shaun Black, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1942, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helen Sivwright Maxner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 16.

Résolution pour faire droit à
Marion Irma Friefeld Dickman.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marion Irma Friefeld Dickman, résidant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Leonard Stanley Dickman, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mars 1945, en la cité de Miami Beach, État de la Floride, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marion Irma Friefeld; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 17.

Résolution pour faire droit à Ruth Greenberg Mire.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Greenberg Mire, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Myer Mire, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1959, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ruth Greenberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 18.

Résolution pour faire droit à Bernice Ruth Serlin Mroz.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Bernice Ruth Serlin Mroz, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry William Mroz, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Ruth Serlin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 19.

Résolution pour faire droit à Marianne Renate
Schimkatis Kramer.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marianne Renate Schimkatis Kramer, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Kramer, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Marianne Renate Schimkatis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 20.

Résolution pour faire droit à Anna Hasapa Dionissatos.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Anna Hasapa Dionissatos, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Dionissatos, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Hasapa; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 21.

Résolution pour faire droit à Monique-Nicole Thériault
Ladouceur.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Monique-Nicole Thériault Ladouceur, résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Joseph-Henri-Hubert Ladouceur, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1955, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Monique-Nicole Thériault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 22.

Résolution pour faire droit à Marie-Bernadette Guitar Guitard.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Bernadette Guitar Guitard, résidant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Laurent Guitard, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1933, à Belledune, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Marie-Bernadette Guitar; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 23.

Résolution pour faire droit à Kathleen Alice Priestley Morrow.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Kathleen Alice Priestley Morrow, résidant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Harold Morrow, domicilié au Canada et résidant à Beaufort, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Kathleen Alice Priestley; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 24.

Résolution pour faire droit à Gita Joy Kaplan Davis.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Gita Joy Kaplan Davis, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de A. Mortimer Davis, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Gita Joy Kaplan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 25.

Résolution pour faire droit à Roger Laframboise.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Roger Laframboise, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, époux de Jeannine Pelletier Laframboise, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1953, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jeannine Pelletier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 26.

Résolution pour faire droit à Frances Margaret Allan Poirier.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Frances Margaret Allan Poirier, résidant en la cité de Dartmouth, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Donald Raymond Poirier, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1957, à Richford, État du Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Frances Margaret Allan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 27.

Résolution pour faire droit à Marie-Céline-Thérèse Courteau Vézina.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Céline-Thérèse Courteau Vézina, résidant en la ville de Lanoraie, province de Québec, épouse de Jean-Louis Vézina, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Céline-Thérèse Courteau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 28.

Résolution pour faire droit à André Hourlier.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT qu'André Hourlier, domicilié au Canada et résidant en la cité de Chomedey, province de Québec, époux de Colette Cayla Hourlier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1946, à Aube, France, et qu'elle était alors Colette Cayla; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 29.

Résolution pour faire droit à Marilyn Wexelman Dobrofsky.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Wexelman Dobrofsky, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Irving Dobrofsky, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Marilyn Wexelman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 30.

Résolution pour faire droit à Lillian Turowitz Ofer.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Lillian Turowitz Ofer, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abraham Ofer, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Turowitz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 31.

Résolution pour faire droit à Patricia James Lang
O'Connor.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Patricia James Lang O'Connor, résidant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Wallace Dean O'Connor, domicilié au Canada et résidant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1949, à Vancouver-Ouest, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Patricia James Lang; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 32.

Résolution pour faire droit à William Gordon Allen.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que William Gordon Allen, domicilié au Canada et résidant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, époux de Margery Jean Milne Allen, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1949, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Margery Jean Milne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 33.

Résolution pour faire droit à Marie-Anne Landry Desjardins.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Anne Landry Desjardins, résidant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Henri Desjardins, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Anne Landry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 34.

Résolution pour faire droit à Graham Campbell Harris.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Graham Campbell Harris, domicilié au Canada et résidant en la cité de Westmount, province de Québec, époux de Edna Mary Davies Harris, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Mary Davies; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 35.

Résolution pour faire droit à Mildred Niren Cubitz, autrement connue sous le nom de Mildred Nirenberg Cubitz.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Mildred Niren Cubitz, autrement connue sous le nom de Mildred Nirenberg Cubitz, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Allan Cubitz, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1959, à Teaneck, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mildred Niren, autrement connue sous le nom de Mildred Nirenberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 36.

Résolution pour faire droit à Joan Margaret Gooch Wise.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Margaret Gooch Wise, résidant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Nicholas Edmund Michael Wise, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1945, dans le district de Lancaster, comté de Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Joan Margaret Gooch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 37.

Résolution pour faire droit à Eric Meace.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Eric Meace, domicilié au Canada et résidant en la cité de Chomedey, province de Québec, époux de Margaret Lord Meace, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1953, à Cross Stone, comté d'York, Angleterre, et qu'elle était alors Margaret Lord; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 38.

Résolution pour faire droit à Helen Lycas Vipond.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Helen Lycas Vipond, résidant en la cité de Chicago, État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de John D. Vipond, domicilié au Canada et résidant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1957, en la cité de Bloomington, État d'Indiana, États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Helen Lycas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 39.

Résolution pour faire droit à Beverly Respitz Grundman.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Beverly Respitz Grundman, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Grundman, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1956, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Beverly Respitz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 40.

Résolution pour faire droit à Ahuva Lina Sussman Sandperl.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ahuva Lina Sussman Sandperl, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Elias Sandperl, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1948, à Tel-Aviv, Israël, et qu'elle était alors Ahuva Lina Sussman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 41.

Résolution pour faire droit à Ida Christina Amalia
Helena Koel Arsenault.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ida Christina Amalia Helena Koel Arsenault, résidant en la ville de Fabreville, province de Québec, épouse d'André-Joseph Arsenault, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1953, à Amsterdam, Pays-Bas, et qu'elle était alors Ida Christina Amalia Helena Koel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 42.

Résolution pour faire droit à Jeanette Dorothy Saysell Wright.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeanette Dorothy Saysell Wright, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alan Richard Wright, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1954, dans le district de Middlesex-Sud, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Jeanette Dorothy Saysell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 43.

Résolution pour faire droit à Jurgen Manfred Kluwe.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Jurgen Manfred Kluwe, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Patricia Anne Nangreaves Kluwe, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1960, en la ville de Baie d'Urfé, dite province, et qu'elle était alors Patricia Anne Nangreaves; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 44.

Résolution pour faire droit à Sarah Jane Harbinson Scott.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Sarah Jane Harbinson Scott, résidant en la ville d'East-Angus, province de Québec, épouse de Albert William Scott, domicilié au Canada et résidant à Waterville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1935, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Sarah Jane Harbinson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 45.

Résolution pour faire droit à Vytautas Peter Kazlauskas.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Vytautas Peter Kazlauskas, domicilié au Canada et résidant en la cité de Verdun, province de Québec, époux de Mary Alice Catherine Murphy Kazlauskas, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Alice Catherine Murphy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 46.

Résolution pour faire droit à Lillian Cere Kulczycki.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Lillian Cere Kulczycki, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Steve Kulczycki, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Cere; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 47.

Résolution pour faire droit à Arnold Adie.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Arnold Adie, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Kathleen Anne Laffin Adie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1958, en la cité de Calgary, province d'Alberta, et qu'elle était alors Kathleen Anne Laffin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 48.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Cameron
Foucar Kielmann.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Cameron Foucar Kielmann, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arnfried Adolf Kielmann, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mars 1961, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Cameron Foucar; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 49.

Résolution pour faire droit à Phyllis Wishnowski
Kara.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Phyllis Wishnowski Kara, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julius Kara, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1957, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Wishnowski; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 50.

Résolution pour faire droit à Ruby Grace Christie Buckell.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruby Grace Christie Buckell, résidant en la cité de Thetford Mines, province de Québec, épouse de John William Buckell, domicilié au Canada et résidant à North Hatley, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1939, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ruby Grace Christie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 51.

Résolution pour faire droit à Dean Roberts Bishop.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Dean Roberts Bishop, domicilié au Canada et résidant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, époux de Margaret Gladys Redman Bishop, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Gladys Redman; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 52.

Résolution pour faire droit à Frank (Franciszek) Kaim.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Frank (Franciszek) Kaim, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Maria Grzywna Kaim, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Grzywna; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 53.

Résolution pour faire droit à Robert Toupin.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Robert Toupin, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Monique Chaput Toupin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Monique Chaput; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 54.

Résolution pour faire droit à Rhoda Prosterman Zoberman.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Rhoda Prosterman Zoberman, résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Irving Zoberman, domicilié au Canada et résidant en la cité de Côte Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1957, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rhoda Prosterman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 55.

Résolution pour faire droit à Helen Freda Benjamin Markowiecki, autrement connue sous le nom de Helen Freda Benjamin Marks.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Helen Freda Benjamin Markowiecki, autrement connue sous le nom de Helen Freda Benjamin Marks, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Markowiecki, autrement connu sous le nom de David Marks, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Freda Benjamin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 56.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Yvonne Goldberger
Buday Mactaggart.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Yvonne Goldberger Buday Mactaggart, résidant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Donald John Mactaggart, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Yvonne Goldberger Buday; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 57.

Résolution pour faire droit à Michel Weissberger.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Michel Weissberger, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Thérèse-Tatiana Krivoutz Weissberger, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1957, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Tatiana Krivoutz; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 58.

Résolution pour faire droit à Denyse St-Hilaire Marshall.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Denyse St-Hilaire Marshall, résidant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Raymond Marshall, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1948, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Denyse St-Hilaire; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 59.

Résolution pour faire droit à Madeleine Turgeon Caron.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Madeleine Turgeon Caron, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Caron, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Turgeon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 60.

Résolution pour faire droit à Rita Emma Clara
Gentmantel Sanderson.

[Adoptée le 24 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Rita Emma Clara Gentmantel Sanderson, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hugh Keith Sanderson, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Emma Clara Gentmantel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 61.

Résolution pour faire droit à Evelyn Alberta Florence Cere Lalonde.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Evelyn Alberta Florence Cere Lalonde, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Aimé-Arcidas-Roland Lalonde, domicilié au Canada et résidant en la cité de Laflèche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1955, en la ville de Greenfield Park, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Alberta Florence Cere; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 62.

Résolution pour faire droit à Lorraine Cook Gough.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Lorraine Cook Gough, résidant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Leonard Walter Gough, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lorraine Cook; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 63.

Résolution pour faire droit à Susan Joan Hyman
Greenberg.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Susan Joan Hyman Greenberg, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Greenberg, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Joan Hyman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 64.

Résolution pour faire droit à Grace Lillian Humphreys Hutcheson.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Grace Lillian Humphreys Hutcheson, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Lorne Hutcheson, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1948, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Grace Lillian Humphreys; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 65.

Résolution pour faire droit à William Billington.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que William Billington, domicilié au Canada et résidant en la cité de Verdun, province de Québec, époux de Muriel Turner Billington, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1943, à Salford, en Angleterre, et qu'elle était alors Muriel Turner; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 66.

Résolution pour faire droit à Alice May Graham Laing McKenna.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Alice May Graham Laing McKenna, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas McKenna, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice May Graham Laing; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit :—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 67.

Résolution pour faire droit à Albert Desjardins.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Albert Desjardins, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Gilda (Giselle) Laporte Desjardins, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Gilda (Giselle) Laporte; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 68.

Résolution pour faire droit à Demetra Tsivriotis Savourda.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Demetra Tsivriotis Savourda, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nicolaos Savourda, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Demetra Tsivriotis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 69.

Résolution pour faire droit à Ruth Marie Victorine Entwistle Weil-Brenner.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Marie Victorine Entwistle Weil-Brenner, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Weil-Brenner, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Marie Victorine Entwistle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 70.

Résolution pour faire droit à Antonia Sanscartier Cloutier.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Antonia Sanscartier Cloutier, résidant en la ville de Le Moyne, province de Québec, épouse de Georges Cloutier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Antonia Sanscartier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 71.

Résolution pour faire droit à Jeanne d'Arc Papineau Benoit.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeanne d'Arc Papineau Benoit, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Benoit, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1949, à Rougemont, dite province, et qu'elle était alors Jeanne d'Arc Papineau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 72.

Résolution pour faire droit à Maureen Ann O'Shaughnessy Maltby.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Maureen Ann O'Shaughnessy Maltby, résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de John Allan Maltby, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1960, en ladite cité de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Maureen Ann O'Shaughnessy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 73.

Résolution pour faire droit à Jane Hanson Phillips.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Jane Hanson Phillips, résidant en la ville de Baie d'Urfé, province de Québec, épouse de William Edward Stock Phillips, domicilié au Canada et résidant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1955, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Jane Hanson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 74.

Résolution pour faire droit à Jules Bellemare.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Jules Bellemare, domicilié au Canada et résidant en la ville de Boucherville, province de Québec, époux de Marguerite Bourbeau Bellemare, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1949, en la cité de Laffèche, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Bourbeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 75.

Résolution pour faire droit à Margaret Ellen Lapaine Lawlor.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Ellen Lapaine Lawlor, résidant en la ville de Simcoe, province d'Ontario, épouse de Laurence Edmond Lawlor, domicilié au Canada et résidant à Ormstown, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1953, à Dunham, dite province de Québec, et qu'elle était alors Margaret Ellen Lapaine; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 76.

Résolution pour faire droit à Ernest Francis Pattullo.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ernest Francis Pattullo, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, époux de Patricia Veronica Fannon Pattullo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Patricia Veronica Fannon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 77.

Résolution pour faire droit à Huguette Marcoux Nyeste.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Huguette Marcoux Nyeste, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Zoltan Benedek Nyeste, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1961, en la ville de Laval-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Huguette Marcoux; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 78.

Résolution pour faire droit à Joyce Eileen Menzie Elliott.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Joyce Eileen Menzie Elliott, résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Robert Adams Elliott, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, en ladite cité de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Joyce Eileen Menzie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 79.

Résolution pour faire droit à Nicole Potvin Fleurant.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Nicole Potvin Fleurant, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Louis Fleurant, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Nicole Potvin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 80.

Résolution pour faire droit à Marianna Marcali Muller.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marianna Marcali Muller, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Tamas Imre Muller, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1956, à Vienne, en Autriche, et qu'elle était alors Marianna Marcali; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 81.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Sharp Birch.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Sharp Birch, résidant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Christopher Birch, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1956, dans le district de Durham-Sud-Est, comté de Durham, en Angleterre, et qu'elle était alors Elizabeth Sharp; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 82.

Résolution pour faire droit à Ada Josephine Ford Lejeune.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ada Josephine Ford Lejeune, résidant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ronald Lorne Lejeune, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1950, en la cité de Dorval, dite province, et qu'elle était alors Ada Josephine Ford; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 83.

Résolution pour faire droit à Mildred Emily Velcoff Dumas.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Mildred Emily Velcoff Dumas, résidant à Rexdale, province d'Ontario, épouse de Joseph-Adrien-Rolland Dumas, domicilié au Canada et résidant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1952, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Mildred Emily Velcoff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 84.

Résolution pour faire droit à Janine-Madeleine Grumbach Dorland.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Janine-Madeleine Grumbach Dorland, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert-Arthur Dorland, domicilié au Canada et résidant à Saint-Hilaire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1947, à Paris, en France, et qu'elle était alors Janine-Madeleine Grumbach; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 85.

Résolution pour faire droit à Hilda Louise Magnusson Howard.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Hilda Louise Magnusson Howard, résidant en la cité de Lancaster, province de Nouveau-Brunswick, épouse de George Marshall Howard, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1945, en la cité de Saint-Jean, dite province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Hilda Louise Magnusson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 86.

Résolution pour faire droit à Anna Hackstuhl Csillag.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Anna Hackstuhl Csillag, résidant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, épouse de Franz Csillag, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1949, en la ville de Saint-Florian, en Autriche, et qu'elle était alors Anna Hackstuhl; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 87.

Résolution pour faire droit à Norma Elizabeth Peddle Kovacs.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Norma Elizabeth Peddle Kovacs, résidant en la cité de Vernon, province de Colombie-Britannique, épouse de Robert Victor Kovacs, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1943, en la cité de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Norma Elizabeth Peddle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 88.

Résolution pour faire droit à Alexandra May Galbraith Westover.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Alexandra May Galbraith Westover, résidant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, épouse de Gerald Sydney Westover, domicilié au Canada et résidant à Austin, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1945, à Austin susdit, et qu'elle était alors Alexandra May Galbraith; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 89.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Salavich Jonker.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Salavich Jonker, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joshua Jonker, domicilié au Canada et résidant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1958, à Willowdale, province d'Ontario, et qu'elle était alors Elizabeth Salavich; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 90.

Résolution pour faire droit à Frances Barbara Brewer Smith.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Frances Barbara Brewer Smith, résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, épouse de Stephen Hubert Smith, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Barbara Brewer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 91.

Résolution pour faire droit à Elaine Evelyne Evans
Dunwoodie.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Elaine Evelyne Evans Dunwoodie, résidant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de James Dougherty Dunwoodie, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1953, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Elaine Evelyne Evans; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 92.

Résolution pour faire droit à Rita Anne Page Bonner.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Rita Anne Page Bonner, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roy Bonner, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1958, à Peterborough, en Angleterre, et qu'elle était alors Rita Anne Page; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 93.

Résolution pour faire droit à Clara Melissa Riche Frampton.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Clara Melissa Riche Frampton, résidant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Frederick Charles Frampton, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Melissa Riche; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 94.

Résolution pour faire droit à Roberta Sealey Burns.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Roberta Sealy Burns, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Basil Burns, domicilié au Canada et résidant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1951, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Roberta Sealey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 95.

Résolution pour faire droit à Joseph-Arthur-Marcel Allard.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur-Marcel Allard, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Irma-Carmen Vandal Allard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Irma-Carmen Vandal; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 96.

Résolution pour faire droit à Alice Candide Sullivan Ward.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Alice Candide Sullivan Ward, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Ward, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Candide Sullivan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 97.

Résolution pour faire droit à Patricia Hobbs Kemp.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Patricia Hobbs Kemp, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roy Kemp, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Hobbs; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 98.

Résolution pour faire droit à Arnold Campbell Scott.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Arnold Campbell Scott, domicilié au Canada et résidant en la cité de Dorval, province de Québec, époux de Mary Elizabeth Brown Scott, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1951, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Brown; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 99.

Résolution pour faire droit à Kingsley Seafield Grant.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Kingsley Seafield Grant, domicilié au Canada et résidant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, époux de Dorothea Idnella Yates Grant, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1940, dans le canton d'Etobicoke, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dorothea Idnella Yates; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 100.

Résolution pour faire droit à Marie-Imelda-Lisette Rajotte Durocher.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Imelda-Lisette Rajotte Durocher, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Durocher, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Imelda-Lisette Rajotte; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 101.

Résolution pour faire droit à Phyllis Elizabeth
Cameron Reeves.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Phyllis Elizabeth Cameron Reeves, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Humphrey Reeves, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1943, à Londres, en Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Elizabeth Cameron; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 102.

Résolution pour faire droit à Yvette Giraldeau Pons.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Yvette Giraldeau Pons, résidant en la cité de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de Vincent Pons fils, domicilié au Canada et résidant en la cité de Santa Monica, État de Californie, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1936, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Yvette Giraldeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 103.

Résolution pour faire droit à Marie-Reine-Jeannine Groulx Brousseau.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Reine-Jeannine Groulx Brousseau, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Lucien-Marcel Brousseau, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Reine-Jeannine Groulx; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 104.

Résolution pour faire droit à Marilyn Ida Hansen White.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Ida Hansen White, résidant à Graniteville, province de Québec, épouse de Alfred Paul White, domicilié au Canada et résidant en la ville de Trenton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1957, à Derby, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marilyn Ida Hansen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 105.

Résolution pour faire droit à Gilbert Merrill Aspinall.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Gilbert Merrill Aspinall, domicilié au Canada et résidant en la cité de Pierrefonds, province de Québec, époux de Winnifred Joyce Brewer Aspinall, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Winnifred Joyce Brewer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 106.

Résolution pour faire droit à Zicele Litvack Aisenthal.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Zicele Litvack Aisenthal, résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Issie Aisenthal, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Zicele Litvack; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 107.

Résolution pour faire droit à Joyce Irene Tannahill Kyles.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Joyce Irene Tannahill Kyles, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ian Kyles, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Irene Tannahill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 108.

Résolution pour faire droit à Monique Garneau Coutu.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Monique Garneau Coutu, résidant en la ville de Prévile, province de Québec, épouse de Jean Coutu, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1952, en la cité de Plattsburgh, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Monique Garneau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 109.

Résolution pour faire droit à Carol Thornton Blackman.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Carol Thornton Blackman, résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Colin James Blackman, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1956, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Carol Thornton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 110.

Résolution pour faire droit à Olive Annie Kirby Coulombe.

[Adoptée le 26 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Olive Annie Kirby Coulombe, résidant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Joseph-Louis-Gérard Coulombe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Bagotville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Olive Annie Kirby; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 111.

Résolution pour faire droit à Helene Cohen Yaffa.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Helene Cohen Yaffa, résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Frank Yaffa, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1957, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helene Cohen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 112.

Résolution pour faire droit à Gisèle Plouffe Rivard.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Gisèle Plouffe Rivard, résidant en la cité de Sillery, province de Québec, épouse de Paul Rivard, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1952, en ladite cité de Sillery, et qu'elle était alors Gisèle Plouffe; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 113.

Résolution pour faire droit à William Guy Ransom.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que William Guy Ransom, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Léona Benoît Ransom, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1948, en la cité de Lafèche, dite province, et qu'elle était alors Marie-Léona Benoît; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 114.

Résolution pour faire droit à Lionel Mortimer Pasen.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Lionel Mortimer Pasen, domicilié au Canada et résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, époux de Rosalie Margel Pasen, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1956, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rosalie Margel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 115.

Résolution pour faire droit à Margaret Helen Brander Hall.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Helen Brander Hall, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leslie George Hall, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Helen Brander; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 116.

Résolution pour faire droit à Maurice Therrien.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Maurice Therrien, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux d'Antonine Lefebvre Therrien, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1954, en la cité de Laval-des-Rapides, dite province, et qu'elle était alors Antonine Lefebvre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 117.

Résolution pour faire droit à Mary Suszek Cieply.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Suszek Cieply, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Cieply, domicilié au Canada et résidant à La Macaza, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Suszek; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 118.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Morecroft Tooke Hamilton.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Morecroft Tooke Hamilton, résidant à Algoma Mills, province d'Ontario, épouse de James Bedell Hamilton, domicilié au Canada et résidant à South Bolton, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1934, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Elizabeth Morecroft Tooke; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 119.

Résolution pour faire droit à Joseph-Émelien-René Racine.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Émelien-René Racine, domicilié au Canada et résidant en la ville de Courville, province de Québec, époux de Doris Helen Warner Racine, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1944, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Doris Helen Warner; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 120.

Résolution pour faire droit à Joan Hembling Impellezzeri.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Hembling Impellezzeri, résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Ascenzo (Vincent) Impellezzeri, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Joan Hembling; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 121.

Résolution pour faire droit à Jean-Paul Mousseau.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Mousseau, domicilié au Canada et résidant en la cité de Westmount, province de Québec, époux de Denise Guilbault Mousseau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1949, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Denise Guilbault; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 122.

Résolution pour faire droit à Arthur William Tombs.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Arthur William Tombs, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Mary Eunice Gallant Tombs, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Eunice Gallant; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 123.

Résolution pour faire droit à Adele Caprioli Fisher.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Adele Caprioli Fisher, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold John Fisher, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1948, à Rome, en Italie, et qu'elle était alors Adele Caprioli; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 124.

Résolution pour faire droit à Rose Marie Luci Gates.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Rose Marie Luci Gates, résidant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de John Earl Gates, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1943, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Rose Marie Luci; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 125.

Résolution pour faire droit à Frances Mary Coghill Cushing.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Frances Mary Coghill Cushing, résidant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Gerald King Cushing, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Mary Coghill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 126.

Résolution pour faire droit à Jacques Marchessault.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Jacques Marchessault, domicilié au Canada et résidant en la cité de Granby, province de Québec, époux de Shirley Margaret Lorena O'Neill Marchessault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Shirley Margaret Lorena O'Neill; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 127.

Résolution pour faire droit à Mario Marino.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Mario Marino, domicilié au Canada et résidant en la cité de Duvernay, province de Québec, époux de Diane Dessaint de St-Pierre Marino, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1954, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Diane Dessaint de St-Pierre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 128.

Résolution pour faire droit à Sheila Aronoff Cohen.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Sheila Aronoff Cohen, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Seymour Cohen, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Aronoff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 129.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Rosamund Bushe
Kertland.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Rosamund Bushe Kertland, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Oliver Kertland, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1953, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Rosamund Bushe; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 130.

Résolution pour faire droit à Marguerite Lacoste Hof.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Marguerite Lacoste Hof, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Friedhelm Hof, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite Lacoste; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 131.

Résolution pour faire droit à Roger Martel.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Roger Martel, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Jeannine Beauregard Martel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1951, en la cité de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Jeannine Beauregard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 132.

Résolution pour faire droit à Josephine Agnes
Rita Feehan Maltman.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Josephine Agnes Rita Feehan Maltman, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Dennis Haig William Maltman, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1959, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Josephine Agnes Rita Feehan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 133.

Résolution pour faire droit à Constance Marion Hulburd Musgrove.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Constance Marion Hulburd Musgrove, résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Stuart Swinyer Musgrove, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Constance Marion Hulburd; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit :—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 134.

Résolution pour faire droit à Joseph-Léandre Guitard.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Léandre Guitard, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Lina Barry Guitard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Lina Barry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 135.

Résolution pour faire droit à Joan Pauline Day Steeves.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Pauline Day Steeves, résidant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Otto Tremaine Steeves, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1958, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Pauline Day; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 136.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Kolokithia
Lambrinoudis.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Kolokithia Lambrinoudis, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ioannou Lambrinoudis, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1961, à Tholopotami, en Grèce, et qu'elle était alors Elizabeth Kolokithia; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 137.

Résolution pour faire droit à Sheila Cohen Wright.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Sheila Cohen Wright, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Wright, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1960, en la cité de Philadelphie, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Sheila Cohen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 138.

Résolution pour faire droit à Jack Reinhold Russel.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Jack Reinhold Russel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, époux de Helen Evelyn Claire Sinnett Russel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Drummondville, dite province, et qu'elle était alors Helen Evelyn Claire Sinnett; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 139.

Résolution pour faire droit à Jean Elaine Lowe Pinatel.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean Elaine Lowe Pinatel, résidant en la cité de Joliette, province de Québec, épouse de Jean-André Pinatel fils, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Elaine Lowe; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 140.

Résolution pour faire droit à Ethelind Zidulka Silverman.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Ethelind Zidulka Silverman, résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Edward Silverman, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1959, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ethelind Zidulka; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat de Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 141.

Résolution pour faire droit à Jeannine Guérin Archambault.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Guérin Archambault, résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jacques-Gaston Archambault, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jeannine Guérin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 142.

Résolution pour faire droit à Clairette Schnurer Leibovici.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Clairette Schnurer Leibovici, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Tuvia Leibovici, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Clairette Schnurer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 143.

Résolution pour faire droit à George Markozanis.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que George Markozanis, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Fotini Pilihou Markozanis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de février 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Fotini Pilihou; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 144.

Résolution pour faire droit à Hipolite-Paul Molla.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Hipolite-Paul Molla, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Louisa Gagnon Molla, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Gagnon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 145.

Résolution pour faire droit à Barbara Winnifred Kurtz Oleschuk.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Winnifred Kurtz Oleschuk, résidant à Saint-Basile-le-Grand, province de Québec, épouse de Edward Oleschuk, domicilié au Canada et résidant à Saint-Hilaire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1951, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Barbara Winnifred Kurtz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 146.

Résolution pour faire droit à Fleur-Aimée-Marie-Liette Ranger Méthot.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Fleur-Aimée-Marie-Liette Ranger Méthot, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William-Paul Méthot, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Fleur-Aimée-Marie-Liette Ranger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 147.

Résolution pour faire droit à Magdolna Rado Robert.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Magdolna Rado Robert, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul (Pal) Robert, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'avril 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Magdolna Rado; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 148.

Résolution pour faire droit à Hisako (Elizabeth) Honma.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Hisako (Elizabeth) Honma, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hiroshi (George) Kubota Honma, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1957, en la ville de Shibata, au Japon, et qu'elle était alors Hisako (Elizabeth) Honma; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 149.

Résolution pour faire droit à Gitta Klages Rybicki.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Gitta Klages Rybicki, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edgar Fred Rybicki, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Gitta Klages; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 150.

Résolution pour faire droit à Mary Eileen Slattery Ménard.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Eileen Slattery Ménard, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Ménard, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Eileen Slattery; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 151.

Résolution pour faire droit à Patricia Patience
Scarbrough Dixon.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Patricia Patience Scarbrough Dixon, résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Meredith Fred Dixon, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1944, à West Clandon, en Angleterre, et qu'elle était alors Patricia Patience Scarbrough; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 152.

Résolution pour faire droit à Nicholas Kyrangelos.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Nicholas Kyrangelos, domicilié au Canada et résidant en la cité de Pierrefonds, province de Québec, époux de Hildegarde Schulz Kyrangelos, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Hildegarde Schulz; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 153.

Résolution pour faire droit à Edmund Arthur McMahon.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Edmund Arthur McMahon, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, époux de Katherine Mary Margaret O'Neail Evans McMahon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1962, en ladite cité, et qu'elle était alors Katherine Mary Margaret O'Neail Evans; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 154.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Cormack Franey.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Cormack Franey, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Carleton Franey, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1959, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Cormack; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 155.

Résolution pour faire droit à Reine Éthier Lafleur.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Reine Éthier Lafleur, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Conrad Lafleur, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Reine Éthier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 156.

Résolution pour faire droit à Lawrence Giblin McLean.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Lawrence Giblin McLean, domicilié au Canada et résidant en la cité de Westmount, province de Québec, époux de Gisèle-Lucienne Beaudry McLean, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1961, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Gisèle-Lucienne Beaudry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 157.

Résolution pour faire droit à Diane-Irène Gaudard Chicoyne.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Diane-Irène Gaudard Chicoyne, résidant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Stanford Melvin Chicoyne, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Diane-Irène Gaudard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 158.

Résolution pour faire droit à Margaret Stuart Cairns Lontos.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Stuart Cairns Lontos, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore Nicholas Lontos, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1960, à Beekmantown, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Margaret Stuart Cairns; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 159.

Résolution pour faire droit à Beverley Grace
Smith Proulx.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Beverley Grace Smith Proulx, résidant en la ville de Baie d'Urfé, province de Québec, épouse d'Aimé-Hector-Joseph-Pierre (Peter) Proulx, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montreal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1960, à Valois, dite province, et qu'elle était alors Beverley Grace Smith; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 160.

Résolution pour faire droit à Marcel Talbot.

[Adoptée le 1^{er} avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Marcel Talbot, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Paule Bélair Talbot, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Paule Bélair; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 161.

Résolution pour faire droit à Louise Beausoleil Lavigne.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Louise Beausoleil Lavigne, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gilbert Lavigne, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Beausoleil; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 162.

Résolution pour faire droit à Christine Goguen Rivard.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Christine Goguen Rivard, résidant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Ghislain Rivard, domicilié au Canada et résidant en la cité de Sept-Îles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1953, en ladite cité de Sept-Îles, et qu'elle était alors Christine Goguen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 163.

Résolution pour faire droit à André Gervais.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT qu'André Gervais, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Zeta Lowe Gervais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1956, en la cité de Kingston, en Jamaïque, aux Antilles, et qu'elle était alors Zeta Lowe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 164.

Résolution pour faire droit à Dorothy Allen Rivard.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Allen Rivard, résidant en la cité de Trois-Rivières, province de Québec, épouse de Louis-Georges Rivard, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Allen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 165.

Résolution pour faire droit à Diane Grier Findlay Odell.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Diane Grier Findlay Odell, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Clay Odell, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1951, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Diane Grier Findlay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 166.

Résolution pour faire droit à Claudette Jarry Dehan.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Claudette Jarry Dehan, résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Ghislain Dehan, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Claudette Jarry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 167.

Résolution pour faire droit à Charlotte Baetz Wieling Gutkind.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Charlotte Baetz Wieling Gutkind, résidant à Palisader Park, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Karol Gutkind, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Charlotte Baetz Wieling; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 168.

Résolution pour faire droit à Pasquale Ficara.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Pasquale Ficara, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Claire Gervais Ficara, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Gervais; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 169.

Résolution pour faire droit à Gordon George Donnelly.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Gordon George Donnelly, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Marjorie Ball Donnelly, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Ball; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 170.

Résolution pour faire droit à Elmer Stephen Cheverie.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Elmer Stephen Cheverie, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Leona Bernice Roach Cheverie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1953, en la ville de Souris, province de l'Île du Prince-Édouard, et qu'elle était alors Leona Bernice Roach; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 171.

Résolution pour faire droit à Barbara Ann Murray
Heffernan.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Murray Heffernan, résidant en la ville de Roxboro, province de Québec, épouse de Anthony Lawrence Heffernan, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Ann Murray; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 172.

Résolution pour faire droit à Russell Pain.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Russell Pain, domicilié au Canada et résidant à Ville Le Moyne, province de Québec, époux de Eileen Agnes St. Croix Pain, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1950, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Agnes St. Croix; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 173.

Résolution pour faire droit à William Wallace Graham.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que William Wallace Graham, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Sandra Sorrell Graham, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Sandra Sorrell; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 174.

Résolution pour faire droit à Klawda Bass Kawalerski.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Klawda Bass Kawalerski, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wladislaw Kawalerski, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1945, en la cité de Schwerstedt, en Allemagne, et qu'elle était alors Klawda Bass; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 175.

Résolution pour faire droit à Carole Anne Douglas Orr.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Carole Anne Douglas Orr, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Frederick Orr, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Carole Anne Douglas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 176.

Résolution pour faire droit à Roger Gagnon.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Roger Gagnon, domicilié au Canada et résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, époux de Monique Caron Gagnon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1955, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Monique Caron; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 177.

Résolution pour faire droit à Frances Elizabeth Hodgson Eramian.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Frances Elizabeth Hodgson Eramian, résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Arthur (Artine) Eramian, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1946, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Frances Elizabeth Hodgson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 178.

Résolution pour faire droit à Liliana Sarda Boros.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Liliana Sarda Boros, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Boros, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1959, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Liliana Sarda; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 179.

Résolution pour faire droit à Joan Lillian White Marsh.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Lillian White Marsh, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Neil Kenneth Marsh, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Joan Lillian White; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 180.

Résolution pour faire droit à Blanche Gagnon Mallette.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Blanche Gagnon Mallette, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Mallette, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1947, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Blanche Gagnon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 181.

Résolution pour faire droit à Marie-Isabelle-Thérèse
(Gisèle) Rodrigue Francoeur.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Isabelle-Thérèse (Gisèle) Rodrigue Francoeur, résidant en la cité de Beauharnois, province de Québec, épouse de Bernard Francoeur, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1942, en la cité de Kénogami, dite province, et qu'elle était alors Marie-Isabelle-Thérèse (Gisèle) Rodrigue; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 182.

Résolution pour faire droit à Susie Susser Rosenblatt.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Susie Susser Rosenblatt, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Meir Rosenblatt, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1960, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Susie Susser; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 183.

Résolution pour faire droit à Joan Isabel Hannaford
MacDonald.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Isabel Hannaford MacDonald, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Gilchrist MacDonald, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan Isabel Hannaford; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 184.

Résolution pour faire droit à Valera Marion Moore Robb.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Valera Marion Moore Robb, résidant à Ormstown, province de Québec, épouse de John Lynwood Robb, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1953, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Valera Marion Moore; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 185.

Résolution pour faire droit à Ada Brewer Clement.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ada Brewer Clement, résidant à Otterburn Park, province de Québec, épouse de Leo Clement, domicilié au Canada et résidant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Brewer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 186.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Lois Lubben Sawers.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Lois Lubben Sawers, résidant en la cité de Bridgeport, État de Connecticut, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Michael David Sawers, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jacqueline Lois Lubben; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 187.

Résolution pour faire droit à Irene Dolgin Teitlebaum.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Irene Dolgin Teitlebaum, résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Michael Teitlebaum, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1944, en la cité de Boston, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Irene Dolgin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 188.

Résolution pour faire droit à Françoise-Jeanne Raymond
Porteous.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Françoise-Jeanne Raymond Porteous, résidant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Conrad de Lotbinière Porteous, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1947, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Françoise-Jeanne Raymond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 189.

Résolution pour faire droit à Irene Collier Klinger.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Irene Collier Klinger, résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de William Bernard Klinger, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1956, à Atlantic City, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Irene Collier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 190.

Résolution pour faire droit à Frances Margaret Shaughnessy Woolgar.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Frances Margaret Shaughnessy Woolgar, résidant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Michael Grant Woolgar, domicilié au Canada et résidant en la cité de Trois-Rivières, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Frances Margaret Shaughnessy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 191.

Résolution pour faire droit à Freda Dick Allen Floyd.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Freda Dick Allen Floyd, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Robert Floyd, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Freda Dick Allen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 192.

Résolution pour faire droit à Martha Christine Cook Cooper.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Martha Christine Cook Cooper, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert William Cooper, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1947, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Martha Christine Cook; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 193.

Résolution pour faire droit à Werner Hermann Pluss.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Werner Hermann Pluss, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Maria Vincenza Patricia Calderisi Pluss, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Vincenza Patricia Calderisi; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 194.

Résolution pour faire droit à Ann Marilyn Schlesinger Goldberg.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Marilyn Schlesinger Goldberg, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Nathan Goldberg, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Marilyn Schlesinger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 195.

Résolution pour faire droit à Eleanor Rose Eadle Vincent.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Eleanor Rose Eadle Vincent, résidant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Henry George Vincent, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1955, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Eleanor Rose Eadle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 196.

Résolution pour faire droit à Bruorton Reginald Moore
Fitz-Gerald.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Bruorton Reginald Moore Fitz-Gerald, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Kathleen Patricia MacGregor Fitz-Gerald, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Kathleen Patricia MacGregor; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULLATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 197.

Résolution pour faire droit à Antoinette Fiore Lamoureux.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Antoinette Fiore Lamoureux, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Evans Lamoureux, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Antoinette Fiore; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 198.

Résolution pour faire droit à Mabel Bessie Hart Harris.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Mabel Bessie Hart Harris, résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Lewis Rudolph Harris, domicilié au Canada et résidant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1954, en ladite cité de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Mabel Bessie Hart; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 199.

Résolution pour faire droit à Luba Kopanski Slapak.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Luba Kopanski Slapak, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ber Slapak, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1946, à Bergen-Belsen, en Allemagne, et qu'elle était alors Luba Kopanski; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 200.

Résolution pour faire droit à Anne-Marie Mesureur Atzel.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie Mesureur Atzel, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bela Atzel, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en la cité de Bruxelles, en Belgique, et qu'elle était alors Anne-Marie Mesureur; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 201.

Résolution pour faire droit à Violet Maud Willis Jones.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Violet Maud Willis Jones, résidant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de David William Jones, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1927, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Violet Maud Willis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 202.

Résolution pour faire droit à Isobel Janet Duco Noël.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Isobel Janet Duco Noël, résidant en la cité de Sudbury, province d'Ontario, épouse de Jean-Joseph Noël, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Isobel Janet Duco; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 203.

Résolution pour faire droit à Eveline Beck Zimmerman.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Eveline Beck Zimmerman, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Zimmerman, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1959, en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eveline Beck; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 204.

Résolution pour faire droit à Rita Boudreau Savard.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Rita Boudreau Savard, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Henri Savard, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Boudreau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 205.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Mary Atta Shatilla.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Mary Atta Shatilla, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Elias Shatilla, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Mary Atta; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 206.

Résolution pour faire droit à Olive Brown Mulcahy.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Olive Brown Mulcahy, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Mulcahy, domicilié au Canada et résidant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Olive Brown; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 207.

Résolution pour faire droit à Catherine Marie MacDonald Beaton.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Catherine Marie MacDonald Beaton, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Francis Beaton, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1955, en la cité de Sydney, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Catherine Marie MacDonald; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 208.

Résolution pour faire droit à Barbara June Ibberson Thompson.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara June Ibberson Thompson, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Chester Howard Thompson, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1957, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Barbara June Ibberson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 209.

Résolution pour faire droit à Alan John Clarke.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Alan John Clarke, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Mary Margaret Navora Clarke, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1959, à Bellingham, État de Washington, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mary Margaret Navora; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 210.

Résolution pour faire droit à Horst Wolfgang Vogel.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Horst Wolfgang Vogel, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Traute Anneliese Schoening Vogel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1949, à Wolfsburg, en Allemagne, et qu'elle était alors Traute Anneliese Schoening; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 211.

Résolution pour faire droit à Gertrud Anna Marie
Seeburg Neubauer.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Gertrud Anna Marie Seeburg Neubauer, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hans Heinz Wilhelm Neubauer, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1954, en la cité de Berlin, en Allemagne, et qu'elle était alors Gertrud Anna Marie Seeburg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 212.

Résolution pour faire droit à Maureen Sandra Murray
Hastie.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Maureen Sandra Murray Hastie, résidant en la ville de Brampton, province d'Ontario, épouse de Leslie John William Hastie, domicilié au Canada et résidant à Morin Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1956, à Morin Heights susdit, et qu'elle était alors Maureen Sandra Murray; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 213.

Résolution pour faire droit à Dorothy St. Clair Kane Wilson.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Dorothy St. Clair Kane Wilson, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reginald Thomas Wilson, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy St. Clair Kane; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 214.

Résolution pour faire droit à Constance Lacireno Walsh.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Constance Lacireno Walsh, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Michael Walsh, domicilié au Canada et résidant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Constance Lacireno; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 215.

Résolution pour faire droit à Suzanna Prins Garner.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Suzanna Prins Garner, résidant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Kenneth Garner, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Suzanna Prins; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 216.

Résolution pour faire droit à Patricia June Graydon Wiens.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Patricia June Graydon Wiens, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Wiens, domicilié au Canada et résidant en la ville de Fabreville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1945, en la cité d'Edimbourg, en Ecosse, et qu'elle était alors Patricia June Graydon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 217.

Résolution pour faire droit à Arthur Paquette.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Arthur Paquette, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Viola Labonté Paquette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1931, à Durham, dite province, et qu'elle était alors Viola Labonté; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 218.

Résolution pour faire droit à Linda Rose Low Steeves.

[Adoptée le 30 avril 1964.]

CONSIDÉRANT que Linda Rose Low Steeves, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Dexter Allan Steeves, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Linda Rose Low; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 219.

Résolution pour faire droit à Shirley Ann Hinman Charlow.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Shirley Ann Hinman Charlow, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John William Charlow, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Ann Hinman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 220.

Résolution pour faire droit à Bernice Boyce LeBlanc.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Bernice Boyce LeBlanc, résidant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Victor-Émile LeBlanc, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Bernice Boyce LeBlanc; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 221.

Résolution pour faire droit à Geraldine Edith Joan
Girouard Gagné.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Geraldine Edith Joan Girouard Gagné, résidant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Elmer Victor George Gagné, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Geraldine Edith Joan Girouard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 222.

Résolution pour faire droit à Connie Cohen Caplan.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Connie Cohen Caplan, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maxwell Caplan, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Connie Cohen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 223.

Résolution pour faire droit à Joan Hilda Holgate Murray.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Hilda Holgate Murray, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Ian Murray, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Hilda Holgate; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 224.

Résolution pour faire droit à Constance Lorraine Brown Jackson.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Constance Lorraine Brown Jackson, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Franklyn Aidan Jackson, domicilié au Canada et résidant en la cité de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Constance Lorraine Brown; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 225.

Résolution pour faire droit à Shirley Christina Anne
Rose Stamper.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Shirley Christina Anne Rose Stamper, résidant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de William James Stamper, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1957, en ladite cité de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Shirley Christina Anne Rose; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 226.

Résolution pour faire droit à Eileen Owens Parent.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Eileen Owens Parent, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Hercules Parent, domicilié au Canada et résidant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1959, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eileen Owens; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 227.

Résolution pour faire droit à Earl Hayward Coveduck.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Earl Hayward Coveduck, domicilié au Canada et résidant en la cité de Verdun, province de Québec, époux de Audrey Diamond Rowe Coveduck, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Diamond Rowe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 228.

Résolution pour faire droit à Genowefa Czernianin Delego.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Genowefa Czernianin Delego, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Delego, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1945, à Duisdorf-Bonn, en Allemagne, et qu'elle était alors Genowefa Czernianin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 229.

Résolution pour faire droit à Barbara Schultz Dumansky.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Schultz Dumansky, résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Harvey Dumansky, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Schultz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 230.

Résolution pour faire droit à Mary Astrakianakis Kardaras.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Astrakianakis Kardaras, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anastasios Demitriou (Tom) Kardaras, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Astrakianakis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 231.

Résolution pour faire droit à Helen Miriam Simond Selby.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Helen Miriam Simond Selby, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Selby, domicilié au Canada et résidant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Miriam Simond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 232.

Résolution pour faire droit à Nina Bruneau Choquette.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Nina Bruneau Choquette, résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jérôme Choquette, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1955, à Sainte-Adèle, dite province, et qu'elle était alors Nina Bruneau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 233.

Résolution pour faire droit à Wasyl Kaprian.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Wasyl Kaprian, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Anna Szwyhar Yanishewka Kaprian, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Szwyhar Yanishewka; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 234.

Résolution pour faire droit à Joseph-Hilderic-Albert-Joffre Vachon.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Hilderic-Albert-Joffre Vachon, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Rachel-Rollande-Albina Mathieu Vachon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rachel-Rollande-Albina Mathieu; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 235.

Résolution pour faire droit à Henri Verrier.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Henri Verrier, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Andrea Burns Verrier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Andrea Burns; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 236.

Résolution pour faire droit à Margaret Alguire Mallette.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Alguire Mallette, résidant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de James Morrow Mallette, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Alguire; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 237.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Anne Walford Wood.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Elizabeth Anne Walford Wood, résidant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, épouse de Douglas Hastings Wood, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1952, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Elizabeth Anne Walford; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 238.

Résolution pour faire droit à Joseph-Jean Plante.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Jean Plante, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Denise Pérusse Plante, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Denise Pérusse; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 239.

Résolution pour faire droit à Louisa Greig McAleer.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Louisa Greig McAleer, résidant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John James McAleer, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Louisa Greig; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 240.

Résolution pour faire droit à Micheline Deyglun Holowaty.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Micheline Deyglun Holowaty, résidant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Sem Holowaty, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Micheline Deyglun; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 241.

Résolution pour faire droit à Marie Catherine Beaubien
Frances Drumm Mathieu.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie Catherine Beaubien Frances Drumm Mathieu, résidant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Joseph-Oscar-Pierre Mathieu, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Catherine Beaubien Frances Drumm; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 242.

Résolution pour faire droit à Jean Zalloni.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean Zalloni, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux d'Huguette Lamarche Zalloni, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1952, à Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, et qu'elle était alors Huguette Lamarche; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 243.

Résolution pour faire droit à Hans Ulrich Lewin.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Hans Ulrich Lewin, domicilié au Canada et résidant en la cité de Pierrefonds, province de Québec, époux de Lesley Patricia Weston Roxburgh Lewin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1955, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lesley Patricia Weston Roxburgh; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 244.

Résolution pour faire droit à Andrew Sallai.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Andrew Sallai, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Eva Hegedus Sallai, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Hegedus; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 245.

Résolution pour faire droit à Lionel Samuel Tiger.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Lionel Samuel Tiger, domicilié au Canada et résidant en la cité de Montréal, province de Québec, époux de Marquita-Marguerite Crevier Tiger, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1960, en la commune de Holborn, district de Holborn, en Angleterre, et qu'elle était alors Marquita-Marguerite Crevier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 246.

Résolution pour faire droit à Louise Simard Flynn.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Louise Simard Flynn, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Flynn, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Michel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1951, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Louise Simard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 247.

Résolution pour faire droit à Cacilie Johanna Friederike Hagedorn Kaatz.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Cacilie Johanna Friederike Hagedorn Kaatz, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Kaatz, domicilié au Canada et résidant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1935, à Wildberg, district de Ruppin, en Allemagne, et qu'elle était alors Cacilie Johanna Friederike Hagedorn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 248.

Résolution pour faire droit à Marion Daphune Cormier
Armour.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Marion Daphune Cormier Armour, résidant en la cité de Moncton, province de Nouveau-Brunswick, épouse de Norman Ernest Armour, domicilié au Canada et résidant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1957, en ladite cité de Moncton, et qu'elle était alors Marion Daphune Cormier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 249.

Résolution pour faire droit à Joseph-Alfred-Michel-
André-Pierre Mercier.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred-Michel-André-Pierre Mercier, domicilié au Canada et résidant à Châteauguay-Bassin, province de Québec, époux de Maureen Lillian Conlin Mercier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1954, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Maureen Lillian Conlin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 250.

Résolution pour faire droit à Neilson Harold Dowsley.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Neilson Harold Dowsley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pincourt, province de Québec, époux de Mary Ellen Hayden Dowsley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1952, en la ville de Gananoque, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Ellen Hayden; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 251.

Résolution pour faire droit à Richard Wilfrid Earl Hogan.

[Adoptée le 4 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Richard Wilfrid Earl Hogan, domicilié au Canada et résidant en la cité de Côte Saint-Luc, province de Québec, époux de Mary Margaret McAleer Hogan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1948, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Margaret McAleer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 252.

Résolution pour faire droit à Francesco Clemente.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Francesco Clemente, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Grazia Marciano Clemente, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Grazia Marciano; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 253.

Résolution pour faire droit à Robert Brooks.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Robert Brooks, domicilié au Canada et résidant en la ville de Duvernay, province de Québec, époux de Ludmilla Elissa Topolnicki Brooks, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1957, en la ville de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Ludmilla Elissa Topolnicki; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 254.

Résolution pour faire droit à Mina Weiss Zimmerman.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Mina Weiss Zimmerman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Rubin Zimmerman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1949, à Munich, en Allemagne, et qu'elle était alors Mina Weiss; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 255.

Résolution pour faire droit à Joan Alice Ainslie Jameson.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Alice Ainslie Jameson, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de John Douglas Jameson, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1953, en la ville d'Édimbourg, en Écosse, et qu'elle était alors Joan Alice Ainslie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 256.

Résolution pour faire droit à Pauline Sharko Martel.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Pauline Sharko Martel, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Paul-Napoléon Martel, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Sharko; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 257.

Résolution pour faire droit à Iren Roth Bak.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Iren Roth Bak, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Laszlo Bak, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, à Pestszentlorinc, en Hongrie, et qu'elle était alors Iren Roth; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 258.

Résolution pour faire droit à Joseph-Émile-Serge-Jean-Guy Paquin.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Émile-Serge-Jean-Guy Paquin, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Marie-Claire-Denise Gosselin Paquin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Claire-Denise Gosselin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 259.

Résolution pour faire droit à Marie-Marguerite-Aline Normandeau Bédard.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Aline Normandeau Bédard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Philippe-Guy Bédard, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1943, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Aline Normandeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 260.

Résolution pour faire droit à Patrick Howard Boucher.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Patrick Howard Boucher, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Aylmer, province de Québec, époux de Geraldine Florence Brennan Boucher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1950, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Geraldine Florence Brennan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 261.

Résolution pour faire droit à Phyllis Sandra Sloan Ostrovsky.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Phyllis Sandra Sloan Ostrovsky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joshua Sidney Ostrovsky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Phyllis Sandra Sloan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 262.

Résolution pour faire droit à Annabelle Susan Silver Sostak.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Annabelle Susan Silver Sostak, résidant en la ville de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse d'Albert Sostak, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de novembre 1955, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Annabelle Susan Silver; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 263.

Résolution pour faire droit à Paul Bédard.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Paul Bédard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorion, province de Québec, époux de Noëlla Bonenfant Bédard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1932, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Noëlla Bonenfant; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 264.

Résolution pour faire droit à Ruth Auerbach Bernstein.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Auerbach Bernstein, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Bernstein, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Ruth Auerbach; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 265.

Résolution pour faire droit à William Sharko.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que William Sharko, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, époux de Sonja Giesella Burkhardt Sharko, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sonja Giesella Burkhardt; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 266.

Résolution pour faire droit à Susan Guttmann Van
Den Bergh.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Susan Guttmann Van Den Bergh, rési-
dant en la ville de Montréal, province de Québec,
épouse de Louis Nico Van Den Bergh, domicilié au Canada
et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet
1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Susan Guttmann;
et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour
cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet
adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est
à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions
de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE
et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui
suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 267.

Résolution pour faire droit à Edith Mary Henderson Kelly.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Edith Mary Henderson Kelly, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Joseph Kelly, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1944, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Edith Mary Henderson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 268.

Résolution pour faire droit à Stanley Frank White.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Stanley Frank White, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Dawn Elaine Wankel White, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Dawn Elaine Wankel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 269.

Résolution pour faire droit à Cyril Edward Wood.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Cyril Edward Wood, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Brenda Doreen Fisher Wood, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mars 1953, en la ville de Nottingham, en Angleterre, et qu'elle était alors Brenda Doreen Fisher; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 270.

Résolution pour faire droit à Morris Alexander Kulba.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Morris Alexander Kulba, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Eugenia Yanchak Kulba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Eugenia Yanchak; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 271.

Résolution pour faire droit à Thomas Wesley Dixon.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Thomas Wesley Dixon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Raymonde-Camille Corbeil Dixon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Raymonde-Camille Corbeil; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 272.

Résolution pour faire droit à Ruth Wiseblatt Ward.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Wiseblatt Ward, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Ward, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Ruth Wiseblatt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 273.

Résolution pour faire droit à Constance Phyllis Penny Stewart.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Constance Phyllis Penny Stewart, résidant en la ville de Sydney, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Richard Peter Stewart, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Constance Phyllis Penny; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 274.

Résolution pour faire droit à Maria Adalgisa (Gisele) Rossignoli Abbruzzese.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Maria Adalgisa (Gisele) Rossignoli Abbruzzese, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Fernando Abbruzzese, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Maria Adalgisa (Gisele) Rossignoli; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 275.

Résolution pour faire droit à Marie-Nicole Lacaille Gagnon.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Nicole Lacaille Gagnon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Louis-Alphonse Gagnon, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1948, en la ville de Chicoutimi, dite province, et qu'elle était alors Marie-Nicole Lacaille; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 276.

Résolution pour faire droit à Eva Livia Iranyi Blumberger.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Livia Iranyi Blumberger, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ferenc Blumberger, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1945, à Sarospatak, en Hongrie, et qu'elle était alors Eva Livia Iranyi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 277.

Résolution pour faire droit à Pauline Abrams Foster.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Pauline Abrams Foster, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Alexander Foster, domicilié au Canada et résidant à Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1940, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Pauline Abrams; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 278.

Résolution pour faire droit à Walter Barber.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Walter Barber, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mary Agnes Lacey Barber, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1939, en la ville de Leeds, en Angleterre, et qu'elle était alors Mary Agnes Lacey; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 279.

Résolution pour faire droit à Ethel Mickenberg Agulnik.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Ethel Mickenberg Agulnik, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Edward Agulnik, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1958, en ladite ville d'Ottawa, et qu'elle était alors Ethel Mickenberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 280.

Résolution pour faire droit à Doreen Eleanor Bishop
Mulcahy.

[Adoptée le 21 mai 1964.]

CONSIDÉRANT que Doreen Eleanor Bishop Mulcahy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Leo Francis Mulcahy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1948, à Marbleton, dite province, et qu'elle était alors Doreen Eleanor Bishop; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 281.

Résolution pour faire droit à Jeannine Roger Couvrette.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Roger Couvrette, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Roger Couvrette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1961, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Jeannine Roger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 282.

Résolution pour faire droit à Florence El'nore Anne Friel Stevens.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Florence El'nore Anne Friel Stevens, résidant à Valois, province de Québec, épouse de George David Hamilton Stevens, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1949, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Florence El'nore Anne Friel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 283.

Résolution pour faire droit à Hazel Vera Caines Kennedy.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Hazel Vera Caines Kennedy, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Michael Francis Kennedy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1946, en ladite ville de Saint-Jean, et qu'elle était alors Hazel Vera Caines; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide qui ce suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 284.

Résolution pour faire droit à Kurt Sperlich.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Kurt Sperlich, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte Saint-Luc, province de Québec, époux de Helga Drescher Sperlich, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Helga Drescher; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 285.

Résolution pour faire droit à Joseph-Azarie-René Major.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Azarie-René Major, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Louise-Hélène Nadeau Major, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1957, en la ville de Sainte-Dorothée, dite province, et qu'elle était alors Marie-Louise-Hélène Nadeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 286.

Résolution pour faire droit à Harriet Agnes Hellier
Anderson Ainslie.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Harriet Agnes Hellier Anderson Ainslie, résidant en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, épouse de William Ainslie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1953, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Harriet Agnes Hellier Anderson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 287.

Résolution pour faire droit à Margaret Jane O'Brien
Dagenais.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Jane O'Brien Dagenais, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Claude-Théodore Dagenais, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Jane O'Brien; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 288.

Résolution pour faire droit à Yvonne Alice Wilson Thomas.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Alice Wilson Thomas, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Gérard-Phillippe Thomas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Yvonne Alice Wilson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 289.

Résolution pour faire droit à Barbara Susan Ship Stone.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Susan Ship Stone, résidant en la ville de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Stanley Irving Stone, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1961, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Barbara Susan Ship; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 290.

Résolution pour faire droit à Fred Cury.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Fred Cury, domicilié au Canada et résidant à Saint-Denis-sur-Richelieu, province de Québec, époux de Claudette Plante Cury, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Claudette Plante; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 291.

Résolution pour faire droit à Margaret Jean Coutts Moffatt.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Jean Coutts Moffatt, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse de Phillip John Moffatt, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1958, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Jean Coutts; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 292.

Résolution pour faire droit à Michael Chabotar.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Michael Chabotar, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Pierre, province de Québec, époux de Marie-Thérèse Ash Chabotar, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1941, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Marie-Thérèse Ash; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 293.

Résolution pour faire droit à Antoinette-Raymonde-Françoise Joseph dit Teyssier Audet dit Lapointe.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Antoinette-Raymonde-Françoise Joseph dit Teyssier Audet dit Lapointe, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Joseph-Jean-Louis-René Audet dit Lapointe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1950, en ladite ville d'Outremont, et qu'elle était alors Antoinette-Raymonde-Françoise Joseph dit Teyssier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 294.

Résolution pour faire droit à Barbara Joan Eversfield
Boudrias.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Joan Eversfield Boudrias, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Alfred-Yves Boudrias, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Joan Eversfield; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 295.

Résolution pour faire droit à Catherine Eileen Kennedy Tennant.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Catherine Eileen Kennedy Tennant, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Alfred William Tennant, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1938, à Franklin, province du Manitoba, et qu'elle était alors Catherine Eileen Kennedy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 296.

Résolution pour faire droit à Frederick Roberts.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Frederick Roberts, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux de Hazel Doreen Gushue Roberts, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Hazel Doreen Gushue; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 297.

Résolution pour faire droit à Mary Hurley Simmonds.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Hurley Simmonds, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Simmonds, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1934, en ladite ville de Saint-Jean, et qu'elle était alors Mary Hurley; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 298.

Résolution pour faire droit à Jeannine Thauvoye Wiame.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Thauvoye Wiame, résidant en la ville de Bruxelles, en Belgique, épouse de Jean-Paul Wiame, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1957, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Jeannine Thauvoye; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 299.

Résolution pour faire droit à Ruth Ensor Decosse.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Ensor Decosse, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Robert Decosse, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1952, en la ville de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Ruth Ensor; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 300.

Résolution pour faire droit à Herbert Elliot Siblin.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Herbert Elliot Siblin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Barbara Joan Abramsky Siblin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Joan Abramsky; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 301.

Résolution pour faire droit à Roland Malaket.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Roland Malaket, domicilié au Canada et résidant à Beyrouth, au Liban, époux de Jacqueline Dulude Malaket, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1951, en la ville de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Jacqueline Dulude; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 302.

Résolution pour faire droit à Nicole Desjardins Kudin.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Nicole Desjardins Kudin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Kudin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chomedey, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Nicole Desjardins; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 303.

Résolution pour faire droit à Joyce Muriel Blight Smith.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Joyce Muriel Blight Smith, résidant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Roy James Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laval-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1948, au district de Newcastle-under-Lyme, comté de Stafford, en Angleterre, et qu'elle était alors Joyce Muriel Blight; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 304.

Résolution pour faire droit à Claudette Amyot Gingras.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Claudette Amyot Gingras, résidant en la ville de Hull, province de Québec, épouse de Raymond Gingras, domicilié au Canada et résidant en la ville de Victoriaville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1956, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Claudette Amyot; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 305.

Résolution pour faire droit à Iris Lawson McFarlane Land.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Iris Lawson McFarlane Land, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Sidney Land, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1951, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Iris Lawson McFarlane; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 306.

Résolution pour faire droit à Panagiotis Vekos.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Panagiotis Vekos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Tassia Pallicaris Vekos, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Tassia Pallicaris; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 307.

Résolution pour faire droit à Eva Daniel Mack.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Daniel Mack, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nicholas Sutton Bradshaw Mack, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1959, en ladite ville de Dorval, et qu'elle était alors Eva Daniel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 308.

Résolution pour faire droit à Harold Norman McCallum.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Harold Norman McCallum, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lois Agnes Munro McCallum, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, à Lanark, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lois Agnes Munro; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 309.

Résolution pour faire droit à Dorothy Ann Derick Weir.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Ann Derick Weir, résidant à Noyan, province de Québec, épouse de Duncan Roland St. John Weir, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1954, à Noyan susdit, et qu'elle était alors Dorothy Ann Derick; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 310.

Résolution pour faire droit à Mary Cameron Ross Atkinson.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Cameron Ross Atkinson, résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Frederick Henry Atkinson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Cameron Ross; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 311.

Résolution pour faire droit à May Sherwood Bishop.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que May Sherwood Bishop, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Hugh George Bishop, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1960, en la ville de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors May Sherwood; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 312.

Résolution pour faire droit à Irene Dorothy Stevens Jones.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Dorothy Stevens Jones, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William George Jones, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Irene Dorothy Stevens; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 313.

Résolution pour faire droit à Robert John Day.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Robert John Day, domicilié au Canada et résidant à Franklin-Centre, province de Québec, époux de Ivy Mary Brown Day, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1926, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ivy Mary Brown; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 314.

Résolution pour faire droit à Carole Irene Leggett Paterson.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Carole Irene Leggett Paterson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Dent Paterson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laval-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1956, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Carole Irene Leggett; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 315.

Résolution pour faire droit à Emile Simard.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Emile Simard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Irene Damon Simard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1952, en la ville de Magog, dite province, et qu'elle était alors Irene Damon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 316.

Résolution pour faire droit à Richard Price Bradley.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Richard Price Bradley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joan Allen Bradley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1941, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Allen; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 317.

Résolution pour faire droit à Gertrude Elisabeth
Drehmann Sas.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Gertrude Elisabeth Drehmann Sas, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Antoni Sas, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1950, à Mannheim, en Allemagne, et qu'elle était alors Gertrude Elisabeth Drehmann; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 318.

Résolution pour faire droit à Marie Frances Theuerkauf
McMahon.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie Frances Theuerkauf McMahon, résidant en la ville de Châteauguay-Centre, province de Québec, épouse de Gordon Eric McMahon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay-Heights, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1953, en la ville de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Marie Frances Theuerkauf; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 319.

Résolution pour faire droit à Ludmilla Gorny Chiriaeff.

[Adoptée le 2 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Ludmilla Gorny Chiriaeff, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexis Chiriaeff, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1947, à Lausanne, en Suisse, et qu'elle était alors Ludmilla Gorny; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 320.

Résolution pour faire droit à Ruby Emma Clough Davies.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruby Emma Clough Davies, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Lewellyn Davies, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1952, en la ville de Calgary, province d'Alberta, et qu'elle était alors Ruby Emma Clough; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 321.

Résolution pour faire droit à Mary Louise Hooper Buchanan.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Louise Hooper Buchanan, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse d'Edmund Llewellyn Buchanan, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1957, en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Mary Louise Hooper; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit :—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 322.

Résolution pour faire droit à Brigitta Hoess Knauth.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Brigitta Hoess Knauth, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Franz Wilhelm Knauth, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Brigitta Hoess; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 323.

Résolution pour faire droit à Anna Sophie
Johanna Dora Winter Hoppe.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Anna Sophie Johanna Dora Winter Hoppe, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Werner Hermann Friedrich Hoppe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1937, à Alt-Bukow, en Allemagne, et qu'elle était alors Anna Sophie Johanna Dora Winter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 324.

Résolution pour faire droit à Eileen Patricia Sullivan Johnston.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Eileen Patricia Sullivan Johnston, résidant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Thomas Johnston, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1959, en la ville d'Arlington, État de Virginie, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eileen Patricia Sullivan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 325.

Résolution pour faire droit à Barbara Newlove Broadbent.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Newlove Broadbent, résidant en la ville de Rosemere, province de Québec, épouse de Norman Broadbent, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Dorothée, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1955, en la ville de Leeds, en Angleterre, et qu'elle était alors Barbara Newlove; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 326.

Résolution pour faire droit à Giovanna (Joan) Salvatore Garley.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Giovanna (Joan) Salvatore Garley, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Joseph Christopher Garley, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Giovanna (Joan) Salvatore; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 327.

Résolution pour faire droit à Paul Harrison.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Paul Harrison, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Louise Falardeau Harrison, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Louise Falardeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 328.

Résolution pour faire droit à Joan Geering Stockloser.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Geering Stockloser, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Karl Stockloser, domicilié au Canada et résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1943, à Barcombe, comté de Sussex, en Angleterre, et qu'elle était alors Joan Geering; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 329.

Résolution pour faire droit à Claire Limoges Cyr.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Claire Limoges Cyr, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Guy Cyr, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1956, en la ville de Saint-Jérôme, dit province, et qu'elle était alors Claire Limoges; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 330.

Résolution pour faire droit à Evelyn Shirley Borenstein Silverman.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Shirley Borenstein Silverman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore Silverman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Evelyn Shirley Borenstein; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 331.

Résolution pour faire droit à Georgette Patricia Marie Drummond Haugwitz.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Georgette Patricia Marie Drummond Haugwitz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Haugwitz, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1960, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Georgette Patricia Marie Drummond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 332.

Résolution pour faire droit à Marjorie Helen Stainer Poirier.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Helen Stainer Poirier, résidant en la ville de Roxboro, province de Québec, épouse de Vernon Leo Joseph Poirier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Helen Stainer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 333.

Résolution pour faire droit à Micheline Gagnon Laporte.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Micheline Gagnon Laporte, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Paul-Emile Laporte, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1955, à Montréal-Sud, dite province, et qu'elle était alors Micheline Gagnon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 334.

Résolution pour faire droit à Dorothy Marie Beale
McElroy.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Marie Beale McElroy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Winston McElroy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Dorothy Marie Beale; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 335.

Résolution pour faire droit à Ethel Lois Read Dixon.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ethel Lois Read Dixon, résidant à Deux-Montagnes, province de Québec, épouse de Patrick Brian Dixon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Ethel Lois Read; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 336.

Résolution pour faire droit à Alfred George Wirth.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Alfred George Wirth, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marcia Sheldon Bloomer Wirth, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1962, en la ville de Champlain, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marcia Sheldon Bloomer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 337.

Résolution pour faire droit à Kathleen Elizabeth Savage Bragger.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Kathleen Elizabeth Savage Bragger, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Bruce Allisson Bragger, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Kathleen Elizabeth Savage; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 338.

Résolution pour faire droit à Joanne-Louise Gibaut Joyce.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Joanne-Louise Gibaut Joyce, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Verner Joyce, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Joanne-Louise Gibaut; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 339.

Résolution pour faire droit à Doreen Gladys Ada Nicholson
Perry.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Doreen Gladys Ada Nicholson Perry, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Howard Ross Perry, domicilié au Canada et résidant en la ville de Roxboro, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Doreen Gladys Ada Nicholson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 340.

Résolution pour faire droit à Mary Eleanor Latimer McGibbon.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Eleanor Latimer McGibbon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Stuart McGibbon, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Eleanor Latimer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 341.

Résolution pour faire droit à Louis-Mathieu Delfosse.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Louis-Mathieu Delfosse, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Blanche Spriggs Delfosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1925, en ladite ville, et qu'elle était alors Blanche Spriggs; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 342.

Résolution pour faire droit à Charlie Wing, autrement connu sous le nom de Hong Fong Wing.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Charlie Wing, autrement connu sous le nom de Hong Fong Wing, domicilié au Canada et résidant à Bell Island, province de Terre-Neuve, époux de Mak Yin Kwan Wing, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1952, à Victoria, Hong-Kong, et qu'elle était alors Mak Yin Kwan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 343.

Résolution pour faire droit à Jean-Robert Boucher.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean-Robert Boucher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gisèle Brisebois Boucher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mars 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Gisèle Brisebois; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 344.

Résolution pour faire droit à Gertrude Falkenstein Pajer.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Gertrude Falkenstein Pajer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gyula Pajer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1961, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Falkenstein; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de la dite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 345.

Résolution pour faire droit à Lise Bergeron Goulet.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Lise Bergeron Goulet, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Goulet, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Lise Bergeron; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 346.

Résolution pour faire droit à Hubert Langlois.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Hubert Langlois, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Yolande Vermette Langlois, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Yolande Vermette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 347.

Résolution pour faire droit à René Beaugard.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que René Beaugard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Alice Landry Beaugard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Alice Landry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 348.

Résolution pour faire droit à Shirley Guss Moss.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Shirley Guss Moss, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Monty Moss, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Guss; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 349.

Résolution pour faire droit à Dorothy Orion Baldwin Foster.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Orion Baldwin Foster, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Edward Foster, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1946, à Zephyr, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dorothy Orion Baldwin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 350.

Résolution pour faire droit à Anita Pearl Knox Elliott.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Anita Pearl Knox Elliott, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Arthur Elliott, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Anita Pearl Knox; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 351.

Résolution pour faire droit à William Frederick Tissington Tatlow.

[Adoptée le 8 juin 1964.]

CONSIDÉRANT que William Frederick Tissington Tatlow, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Anne Dorothy Taylor Tatlow, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, à Feniton, comté de Devon, en Angleterre, et qu'elle était alors Anne Dorothy Taylor; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 352.

Résolution pour faire droit à Marjorie Edith Taylor Leroux.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Edith Taylor Leroux, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de George Gustave Leroux, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Edith Taylor; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 353.

Résolution pour faire droit à Anne-Marie Balazs Somlo.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie Balazs Somlo, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse d'André-Pierre Somlo, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1957, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Anne-Marie Balazs; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 354.

Résolution pour faire droit à Giovanni Pallotta.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Giovanni Pallotta, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gerarda Della Zazzera Pallotta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Gerarda Della Zazzera; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 355.

Résolution pour faire droit à Barbara Ann Bell Sobrian.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Bell Sobrian, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Merlyn Arnold Sobrian, domicilié au Canada et résidant en la ville de Shawinigan, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Bell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 356.

Résolution pour faire droit à Gilbert Long.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Gilbert Long, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Rose (Hélène) (Helen) Hébert Long, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Rose (Hélène) (Helen) Hébert; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 357.

Résolution pour faire droit à Helen Mary Mackay
Moffat.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Helen Mary Mackay Moffat, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Moffat, domicilié au Canada et résidant à Sweetsburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1941, en ladite ville, et qu'elle était alors Helen Mary Mackay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 358.

Résolution pour faire droit à Horst Axmann.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Horst Axmann, domicilié au Canada et résidant à Fulford, province de Québec, époux de Rickarda Wengler Axmann, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1952, à Hagen, en Allemagne de l'Ouest, et qu'elle était alors Rickarda Wengler; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 359.

Résolution pour faire droit à Betty Audrey Sims Brendish.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Betty Audrey Sims Brendish, résidant à Erith, district de Dartford, comté de Kent, en Angleterre, épouse de George Arnold Beresford Brendish, domicilié au Canada et résidant en la ville de Vaudreuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1952, à Erith susdit, et qu'elle était alors Betty Audrey Sims; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire de qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 360.

Résolution pour faire droit à Gisèle Morency Houle.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Gisèle Morency Houle, résidant en la ville de Saint-François, province de Québec, épouse de Jacques Houle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Gisèle Morency; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 361.

Résolution pour faire droit à Jean Lavaud.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean Lavaud, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, époux d'Andrée-Régina Van Peborgh Lavaud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1961, en la ville de Las Vegas, État du Nevada, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Andrée-Régina Van Peborgh; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 362.

Résolution pour faire droit à Joseph-Gaston Montpetit.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Gaston Montpetit, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Louise-Irène Legault Montpetit, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Louise-Irène Legault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 363.

Résolution pour faire droit à Jean Pelletier.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean Pelletier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lucienne Lacas Pelletier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Lucienne Lacas; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 364.

Résolution pour faire droit à Yvonne St-Aubin Lemieux.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Yvonne St-Aubin Lemieux, résidant à Terrebonne-Heights, province de Québec, épouse de Roland Lemieux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1930, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Yvonne St-Aubin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 365.

Résolution pour faire droit à Irma Patricia Sabloff Robin.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Irma Patricia Sabloff Robin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Abe Robin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Irma Patricia Sabloff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 366.

Résolution pour faire droit à Andrée Akerib Levy.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Andrée Akerib Levy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert Levy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Andrée Akerib; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 367.

Résolution pour faire droit à Una Elizabeth Pritchard
Dobell.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Una Elizabeth Pritchard Dobell, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse d'Alfred Martin Dobell, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Una Elizabeth Pritchard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 368.

Résolution pour faire droit à Yves-Marie-Aimé Jouanet.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Yves-Marie-Aimé Jouanet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Denise-Raymonde-Jeannine Portay Jouanet, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1948, à Paris, en France, et qu'elle était alors Denise-Raymonde-Jeannine Portay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 369.

Résolution pour faire droit à Howard Alexander Brown.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Howard Alexander Brown, domicilié au Canada et résidant à Saint-Chrysostome, province de Québec, époux de Eileen Davis Brown, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1949, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eileen Davis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 370.

Résolution pour faire droit à Dorothy Helen Websdale Ryan.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Helen Websdale Ryan, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Bruce Stanley Ryan, domicilié au Canada et résidant à Maillardville, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1952, en la ville de Dundas, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dorothy Helen Websdale; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit :—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 371.

Résolution pour faire droit à Magdalene (Madeline)
Stefan Ruck.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Magdalene (Madeline) Stefan Ruck, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Ruck, domicilié au Canada et résidant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Magdalene (Madeline) Stefan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 372.

Résolution pour faire droit à Konrad Seitz.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Konrad Seitz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Elfriede Krauss Seitz, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Elfriede Krauss; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 373.

Résolution pour faire droit à Helen Schlessler Browman.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Helen Schlessler Browman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Morton Browman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1939, en la ville de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Helen Schlessler; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 374.

Résolution pour faire droit à René Carrier.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que René Carrier, domicilié au Canada et résidant à Drummondville, province de Québec, époux de Lisette Proulx Carrier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1952, à Drummondville susdit, et qu'elle était alors Lisette Proulx; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 375.

Résolution pour faire droit à Paul-Romain-Bernard Babeu.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Paul-Romain-Bernard Babeu, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Maria-Jeannette L'Italien dit St-Laurent Babeu, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Maria-Jeannette L'Italien dit St-Laurent; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 376.

Résolution pour faire droit à Augustine Gingras Simard.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Augustine Gingras Simard, résidant en la ville de Magog, province de Québec, épouse de Gédéon Simard, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1939, en ladite ville, et qu'elle était alors Augustine Gingras; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 377.

Résolution pour faire droit à Réjeanne Fortin Bertrand.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Réjeanne Fortin Bertrand, résidant en la ville de Saint-Jean, province de Québec, épouse de Paul Bertrand, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sorel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1953, en ladite ville de Saint-Jean, et qu'elle était alors Réjeanne Fortin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 378.

Résolution pour faire droit à Nell Gwendolyn Fleury Jull.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Nell Gwendolyn Fleury Jull, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Reginald Bennett Jull, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1939, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Nell Gwendolyn Fleury; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 379.

Résolution pour faire droit à Jean Matton.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean Matton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claudette Goulet Matton, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1958, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Claudette Goulet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 380.

Résolution pour faire droit à Shirley Grace Reid Ramsay.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Shirley Grace Reid Ramsay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Murray Ramsay, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley Grace Reid; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 381.

Résolution pour faire droit à Lew Shedlack.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Lew Shedlack, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Margaret Glenn Shedlack, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Glenn; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 382.

Résolution pour faire droit à Gilbert Gagnon.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Gilbert Gagnon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Château-d'Eau, province de Québec, époux de Jeannine Hervé Gagnon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1948, à Paris, en France, et qu'elle était alors Jeannine Hervé; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 383.

Résolution pour faire droit à Madelene Stattner Bornstein.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Madelene Stattner Bornstein, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Bornstein, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Madelene Stattner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 384.

Résolution pour faire droit à Edgar Louis Chaddock.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Edgar Louis Chaddock, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Celina Van Loy Chaddock, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1952, à Anvers, en Belgique, et qu'elle était alors Celina Van Loy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 385.

Résolution pour faire droit à William Leathem.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que William Leathem, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, époux de Margaret Isobel Stewart Leathem, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1956, en la ville de Belfast, en Irlande du Nord, et qu'elle était alors Margaret Isobel Stewart; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 386.

Résolution pour faire droit à Aglaia Valentza Papageorgiou Antypas.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Aglaia Valentza Papageorgiou Antypas, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Pantelis Antypas, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Aglaia Valentza Papageorgiou; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 387.

Résolution pour faire droit à Mary Theresa Johnson
Mitchell.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Theresa Johnson Mitchell, rési-
dant en la ville de Saint-Pierre, province de Québec,
épouse de Walter Mitchell, domicilié au Canada et résidant
en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de
décembre 1960, en la ville de Hampstead, dite province,
et qu'elle était alors Mary Theresa Johnson; et considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du
Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DIS-
SOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de
l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 388.

Résolution pour faire droit à Heidi Gertrude Kuss Foster.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Heidi Gertrude Kuss Foster, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald McAuslan Foster, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Heidi Gertrude Kuss; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 389.

Résolution pour faire droit à Sotirios Steve Chiotakakos.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Sotirios Steve Chiotakakos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Elizabeth Kougioumtzian Chiotakakos, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Elizabeth Kougioumtzian; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 390.

Résolution pour faire droit à Glorie Louise Hercus Gallacher.

[Adoptée le 16 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Glorie Louise Hercus Gallacher, résidant en la ville de Brampton, province d'Ontario, épouse d'Alexander Cameron Gallacher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1949, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Glorie Louise Hercus; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 391.

Résolution pour faire droit à Nessie Brown Keller.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Nessie Brown Keller, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Peter H. Keller, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Nessie Brown; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 392.

Résolution pour faire droit à Anne Catherine Johnstone Faithful.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Anne Catherine Johnstone Faithful, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse de Howard Richard William Faithful, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anne Catherine Johnstone; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 393.

Résolution pour faire droit à Doreen Elizabeth Greene Favreau.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Doreen Elizabeth Greene Favreau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Léon-Joseph Favreau, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1950, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Doreen Elizabeth Greene; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 394.

Résolution pour faire droit à Antoinette Fortier Douglas.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Antoinette Fortier Douglas, résidant en la ville de Huntingdon, province de Québec, épouse de Georges Willard Douglas, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1949, en ladite ville de Huntingdon, et qu'elle était alors Antoinette Fortier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 395.

Résolution pour faire droit à Jocelyn Penfold Tetley Davoud.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Jocelyn Penfold Tetley Davoud, résidant à Knowlton, province de Québec, épouse de Harry Tandy Davoud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1944, en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, et qu'elle était alors Jocelyn Penfold Tetley; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 396.

Résolution pour faire droit à Eleanor Saller Gottlieb.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Saller Gottlieb, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Jack Gottlieb, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1951, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Eleanor Saller; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 397.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Valois Simard.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Valois Simard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Simard, domicilié au Canada et résidant à Tétreaultville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jacqueline Valois; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 398.

Résolution pour faire droit à Laura Berbrier Barmash.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Laura Berbrier Barmash, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Barmash, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Laura Berbrier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 399.

Résolution pour faire droit à Marie-Ghislaine-Helen
Lecouve Weir-Cowan.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Ghislaine-Helen Lecouve Weir-Cowan, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de James David Weir-Cowan, domicilié au Canada et résidant à Châteauguay-Terrasse, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1960, à Caughnawaga, dite province, et qu'elle était alors Marie-Ghislaine-Helen Lecouve; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 400.

Résolution pour faire droit à Thérèse Cossette Blanchard.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Thérèse Cossette Blanchard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Murray Eugene Blanchard, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1952, à l'Île-Maligne, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Cossette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 401.

Résolution pour faire droit à Roslyn Doris Greenbaum Amar, autrement connue sous le nom de Lynne Doris Green Amar.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Roslyn Doris Greenbaum Amar, autrement connue sous le nom de Lynne Doris Green Amar, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Amar, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Roslyn Doris Greenbaum, autrement connue sous le nom de Lynne Doris Green; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 402.

Résolution pour faire droit à Bela Torma.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Bela Torma, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Edith Gergely Torma, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1954, à Budapest, en Hongrie, et qu'elle était alors Edith Gergely; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 403.

Résolution pour faire droit à John William Simon.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que John William Simon, domicilié au Canada et résidant à Stephenville, province de Terre-Neuve, époux d'Emily Yvonne Kenworthy Simon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1959, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Emily Yvonne Kenworthy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 404.

Résolution pour faire droit à Mary Noreen Smith Griffith.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Noreen Smith Griffith, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Austin Frederick Griffith, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Noreen Smith; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 405.

Résolution pour faire droit à George-Alfred Côté.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que George-Alfred Côté, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Starr Bouris Côté, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Starr Bouris; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 406.

Résolution pour faire droit à Leah (Laura) Goldstein Singer.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Leah (Laura) Goldstein Singer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Singer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chomedey, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1935, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Leah (Laura) Goldstein; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 407.

Résolution pour faire droit à Alice-Marie-Fernande Demblon Xanthos, autrement connue sous le nom d'Alice-Marie-Fernande Demblon Xanthopolides.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Alice-Marie-Fernande Demblon Xanthos, autrement connue sous le nom d'Alice-Marie-Fernande Demblon Xanthopolides, résidant à Lalapansi, Gwelo, en Rhodésie du Sud, épouse de Spyridion Xanthos, autrement connu sous le nom de Spyridion Xanthopolides, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1928, en la municipalité d'Edegem, province d'Anvers, en Belgique, et qu'elle était alors Alice-Marie-Fernande Demblon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 408.

Résolution pour faire droit à Élise Desaulniers Laliberté.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Élise Desaulniers Laliberté, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Laliberté, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Élise Desaulniers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 409.

Résolution pour faire droit à Shirley May Anderson Bartos.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Shirley May Anderson Bartos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Kazar Bartos, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Shirley May Anderson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 410.

Résolution pour faire droit à Arthur Stoltze.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Arthur Stoltze, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Margot Gingele Stoltze, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, à Augsburg, en Allemagne, et qu'elle était alors Margot Gingele; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 411.

Résolution pour faire droit à Aviam Barbara Judith Resin Capelovitch.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Aviam Barbara Judith Resin Capelovitch, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Capelovitch, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Aviam Barbara Judith Resin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 412.

Résolution pour faire droit à John Bligouras.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que John Bligouras, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Magdalene Tsopanakis Bligouras, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Magdalene Tsopanakis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 413.

Résolution pour faire droit à Dina Canzer Soiffer.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Dina Canzer Soiffer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Chane Soiffer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Dina Canzer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 414.

Résolution pour faire droit à Freda Linden Greenblatt.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Freda Linden Greenblatt, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Brahm Edward Greenblatt, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1956, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Freda Linden; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 415.

Résolution pour faire droit à Helen (Hélène) Kupay Galaska.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Helen (Hélène) Kupay Galaska, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Henry Galaska, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Helen (Hélène) Kupay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 416.

Résolution pour faire droit à Joan Eileen McEvoy Collard.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Eileen McEvoy Collard, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Wilfred Henry Collard, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1959, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Joan Eileen McEvoy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 417.

Résolution pour faire droit à Marcel Renaut.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marcel Renaut, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Ruby Marie Bradbury Renaut, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1947, à Epsom, district de Surrey Mid-Eastern, comté de Surrey, en Angleterre, et qu'elle était alors Ruby Marie Bradbury; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 418.

Résolution pour faire droit à Mary Dombrosky Aspinall.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Dombrosky Aspinall, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Alfred Aspinall, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Dombrosky; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 419.

Résolution pour faire droit à Raymond St-Jacques.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Raymond St-Jacques, domicilié au Canada et résidant à Fabreville, province de Québec, époux de Thérèse Hart St-Jacques, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Hart; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 420.

Résolution pour faire droit à Lillian Dauber Haller.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Lillian Dauber Haller, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Haller, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Lillian Dauber; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 421.

Résolution pour faire droit à Jean-Paul Plante.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Plante, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Québec, époux d'Isabelle Carrier Plante, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1956, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Isabelle Carrier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 422.

Résolution pour faire droit à Marie-Céline-Sabine Ranger
Albulet.

[Adoptée le 20 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Céline-Sabine Ranger Albulet, résidant en la ville de Longueuil, province de Québec, épouse d'Alexander Albulet, domicilié au Canada et résidant à Boucherville, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1942, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Céline-Sabine Ranger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 423.

Résolution pour faire droit à Nathalie Katyk Longtin.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Nathalie Katyk Longtin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Valois Longtin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Nathalie Katyk; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 424.

Résolution pour faire droit à Lena Melenchuk Fantie.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Lena Melenchuk Fantie, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Fantie, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Lena Melenchuk; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 425.

Résolution pour faire droit à Gabrielle Alarie Ungar.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Gabrielle Alarie Ungar, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Ungar, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Gabrielle Alarie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 426.

Résolution pour faire droit à Ernestine Dorothy Jarvis
Burton.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ernestine Dorothy Jarvis Burton, rési-
dant en la ville de Moncton, province du Nouveau-
Brunswick, épouse de Gerald Thomas Burton, domicilié
au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de
Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont
été mariés le trentième jour de mai 1947, en ladite ville de
Moncton, et qu'elle était alors Ernestine Dorothy Jarvis;
et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour
cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet
adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à
propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions
de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE
et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui
suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 427.

Résolution pour faire droit à Tony Kokker.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Tony Kokker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Blanche Myrtle Critch Kokker, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Blanche Myrtle Critch; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 428.

Résolution pour faire droit à Thelma Lillian McRae Crooks.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Thelma Lillian McRae Crooks, résidant en la ville d'Hawkesbury, province d'Ontario, épouse de John Wesley Crooks, domicilié au Canada et résidant à Grenville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1934, à Grenville susdit, et qu'elle était alors Thelma Lillian McRae; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 429.

Résolution pour faire droit à Helen Kardash Masorzewski, autrement connue sous le nom de Helen Kardash Masor.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Helen Kardash Masorzewski, autrement connue sous le nom de Helen Kardash Masor, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Rudolf Masorzewski, autrement connu sous le nom de Rudy Masor, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Helen Kardash; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 430.

Résolution pour faire droit à Marie-Marthe Raymond Laurin.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Marthe Raymond Laurin, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Roger Laurin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1943, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Marthe Raymond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 431.

Résolution pour faire droit à Myrna Ann Homer Garrett.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Myrna Ann Homer Garrett, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Kenneth Edward Garrett, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1958, en ladite ville de Greenfield Park, et qu'elle était alors Myrna Ann Homer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 432.

Résolution pour faire droit à Mary Theresa Zelda Anderson Loader.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Theresa Zelda Anderson Loader, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Duncan MacKay Loader, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1944, en la ville de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Mary Theresa Zelda Anderson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 433.

Résolution pour faire droit à Liane Boedenbrucker Kanz.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Liane Boedenbrucker Kanz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Georg Markus Kanz, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Liane Boedenbrucker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 434.

Résolution pour faire droit à Gisèle Dennis Léger.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Gisèle Dennis Léger, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Réjean Léger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1954, en ladite ville d'Ottawa, et qu'elle était alors Gisèle Dennis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 435.

Résolution pour faire droit à Bessie Zinman
Grossman Talpis.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Bessie Zinman Grossman Talpis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Joseph Talpis, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1960, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Bessie Zinman Grossman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 436.

Résolution pour faire droit à Mary Theresa Megin Horan.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Theresa Megin Horan, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Horan, domicilié au Canada et résidant à Pierrefonds Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Theresa Megin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 437.

Résolution pour faire droit à Lucien-Réal da Silva.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Lucien-Réal da Silva, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Yvonne Dupuis da Silva, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite ville, et qu'elle était alors Yvonne Dupuis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 438.

Résolution pour faire droit à Evelyn Lorraine Roy Nichols.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Lorraine Roy Nichols, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Allan Nichols, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Lorraine Roy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 439.

Résolution pour faire droit à William James Graham.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que William James Graham, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Susan Elizabeth Georgette Graham, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1959, en la ville de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Susan Elizabeth Georgette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 440.

Résolution pour faire droit à Gisèle Labelle Gosselin.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Gisèle Labelle Gosselin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Gosselin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1954, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Labelle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 441.

Résolution pour faire droit à Ruth Weber Koenig.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Weber Koenig, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Willi Emil Alfred Koenig, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ruth Weber; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 442.

Résolution pour faire droit à Maria-Eugénie LeBlanc
Ferguson.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Maria-Eugénie LeBlanc Ferguson, rési-
dant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse
de William Sterling Ferguson, domicilié au Canada et rési-
dant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de
juillet 1956, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle
était alors Maria-Eugénie LeBlanc; et considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du
Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLU-
TION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article
2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 443.

Résolution pour faire droit à Peter John O'Neill.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Peter John O'Neill, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux d'Evelyn Jean Ennor O'Neill, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Evelyn Jean Ennor; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 444.

Résolution pour faire droit à Maureen Beatrice
Thibideau Pahocsa.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Maureen Beatrice Thibideau Pahocsa, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Kalman Pahocsa, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Maureen Beatrice Thibideau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit :—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 445.

Résolution pour faire droit à Doris Agnes Nicholson McKay.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Doris Agnes Nicholson McKay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roy Donald McKay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Doris Agnes Nicholson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 446.

Résolution pour faire droit à Montague Ross.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Montague Ross, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte Saint-Luc, province de Québec, époux d'Isabella Constance Davis Ross, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Isabella Constance Davis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 447.

Résolution pour faire droit à Magda Szabadi Schwartz.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Magda Szabadi Schwartz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Efraim Schwartz, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1954, à Rishon Lcijan, État d'Israël, et qu'elle était alors Magda Szabadi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 448.

Résolution pour faire droit à Yvon-Hervé-Joseph Perron.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Yvon-Hervé-Joseph Perron, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Madeleine-Marie Bélanger Perron, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Madeleine-Marie Bélanger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 449.

Résolution pour faire droit à Lois Elizabeth
McCuaig Marshall.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Lois Elizabeth McCuaig Marshall, résidant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Charles Norman Marshall, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1953, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Lois Elizabeth McCuaig; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 450.

Résolution pour faire droit à Bessie Horovitch Rubins.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Bessie Horovitch Rubins, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Mark Rubins, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1931, en ladite ville, et qu'elle était alors Bessie Horovitch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 451.

Résolution pour faire droit à Terrence Roy Puckett.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Terrence Roy Puckett, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux d'Huguette Grenier Puckett, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Huguette Grenier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 452.

Résolution pour faire droit à Elsie Harriet Derick
MacWhirter.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Elsie Harriet Derick MacWhirter, résidant en la ville de Saint-Jean, province de Québec, épouse de Gordon Edmund MacWhirter, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1960, à Noyan, dite province, et qu'elle était alors Elsie Harriet Derick; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 453.

Résolution pour faire droit à Jeny (Jerry) Gold Wolinsky.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeny (Jerry) Gold Wolinsky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Wolinsky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeny (Jerry) Gold; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 454.

Résolution pour faire droit à Nathan Boimash.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Nathan Boimash, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rachel Tirer Boimash, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Rachel Tirer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 455.

Résolution pour faire droit à Gilles Saumur.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Gilles Saumur, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Marcella Courchesne Saumur, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1955, à Ansonville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marcella Courchesne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 456.

Résolution pour faire droit à Albert Dubé.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Albert Dubé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, époux de Rita Litalien Dubé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rita Litalien; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. — A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 457.

Résolution pour faire droit à Sylvie Margaret Giles Umberg.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Sylvie Margaret Giles Umberg, résidant à Bordeaux, province de Québec, épouse de Norman Umberg, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Sylvie Margaret Giles; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 458.

Résolution pour faire droit à Ida Patricia Kelly Bélanger.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ida Patricia Kelly Bélanger, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Pierre-Paul Bélanger, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1956, à Corner Brook, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Ida Patricia Kelly; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 459.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Isabel
Simpkins Veinot.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Isabel Simpkins Veinot, rési-
dant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse
de Charles Elmoran Veinot, domicilié au Canada et résidant
en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le neuvième jour de mai 1959, en ladite ville,
et qu'elle était alors Elizabeth Isabel Simpkins; et considé-
rant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adul-
tère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit
dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont
été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'ac-
corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes,
le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI
SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous
réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 460.

Résolution pour faire droit à Carmen Rousseau Poirier.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Carmen Rousseau Poirier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Henri-Louis Poirier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Magog, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1951, à Spring Hill, dite province, et qu'elle était alors Carmen Rousseau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 461.

Résolution pour faire droit à Gérard Roy.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Gérard Roy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Anne-Marie-Séraphine Blanchette Roy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1940, à Price, dite province, et qu'elle était alors Anne-Marie-Séraphine Blanchette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 462.

Résolution pour faire droit à Beatrice Elizabeth Nussey Gunnell.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Beatrice Elizabeth Nussey Gunnell, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Augustus Harry Gunnell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1946, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Elizabeth Nussey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 463.

Résolution pour faire droit à Sarah Goldman Obront.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Sarah Goldman Obront, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Sydney Obront, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1948, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Sarah Goldman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 464.

Résolution pour faire droit à Margaret Janice Pratt Kelly.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Janice Pratt Kelly, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Francis Kelly, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Janice Pratt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 465.

Résolution pour faire droit à Graham Tyzack.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Graham Tyzack, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de June Green Tyzack, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1956, à Cookham, dans le comté de Berkshire, en Angleterre, et qu'elle était alors June Green; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 466.

Résolution pour faire droit à Chaia Libstug Rosenblum.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Chaia Libstug Rosenblum, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Rosenblum, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Chaia Libstug; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 467.

Résolution pour faire droit à Paul-René Lavoie.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Paul-René Lavoie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Odette Lemieux Lavoie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Odette Lemieux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 468.

Résolution pour faire droit à Shirley Ruby Norton Ratté.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Shirley Ruby Norton Ratté, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de John Ratté, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1955, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Shirley Ruby Norton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 469.

Résolution pour faire droit à Edith Elizabeth Zwicker
Denault.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Edith Elizabeth Zwicker Denault, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Denault, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1937, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Edith Elizabeth Zwicker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 470.

Résolution pour faire droit à Margaret Susan Eldridge
Légaré.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Susan Eldridge Légaré, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Adolphe-Marcel Légaré, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Susan Eldridge; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 471.

Résolution pour faire droit à Beverly Ann Johnston Martin.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Beverly Ann Johnston Martin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Malcolm Barry Martin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1957, à Brownsburg, dite province, et qu'elle était alors Beverly Ann Johnston; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 472.

Résolution pour faire droit à Françoise-Pauline Capistran Richard.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Françoise-Pauline Capistran Richard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Richard, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, dans le district d'Arthabaska, dite province, et qu'elle était alors Françoise-Pauline Capistran; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 473.

Résolution pour faire droit à Kevin Francis O'Brien.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Kevin Francis O'Brien, domicilié au Canada et résidant à Vinton, province de Québec, époux de Vera Monica Coyne O'Brien, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1954, à Bryson, dite province, et qu'elle était alors Vera Monica Coyne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 474.

Résolution pour faire droit à Lynn Ellen McElrea Roht.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Lynn Ellen McElrea Roht, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jaanus Roht, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1961, en ladite ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, et qu'elle était alors Lynn Ellen McElrea; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 475.

Résolution pour faire droit à Renée-Henriette-Gisèle
Fournier Brougham.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Renée-Henriette-Gisèle Fournier Brougham, résidant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, épouse de Robert William Brougham, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Renée-Henriette-Gisèle Fournier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 476.

Résolution pour faire droit à Marie-Blanche-Yvonne-Thérèse
Lemay Daniel.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Blanche-Yvonne-Thérèse Lemay Daniel, résidant en la ville de Saint-Michel, province de Québec, épouse d'Arthur Daniel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite ville de Saint-Michel, et qu'elle était alors Marie-Blanche-Yvonne-Thérèse Lemay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 477.

Résolution pour faire droit à Doris Evelyn Oakley Baker.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Doris Evelyn Oakley Baker, résidant en la ville de Magog, province de Québec, épouse de Harold William Baker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1941, à Kingsbury, dite province, et qu'elle était alors Doris Evelyn Oakley; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 478.

Résolution pour faire droit à Ruth Anna McCoy St-Onge.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Anna McCoy St-Onge, résidant à Cowansville, province de Québec, épouse de Lorne Lindy St-Onge, domicilié au Canada et résidant à Glen Sutton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1952, en la ville de Sutton, dite province, et qu'elle était alors Ruth Anna McCoy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 479.

Résolution pour faire droit à Stanley Edward Wood.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Stanley Edward Wood, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Hattie Forbes Wood, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1934, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Hattie Forbes; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 480.

Résolution pour faire droit à Ines Jean Ulloa Burr.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ines Jean Ulloa Burr, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Desmond Burr, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1955, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ines Jean Ulloa; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 481.

Résolution pour faire droit à Dorothea Margaret Slack Schofield.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Dorothea Margaret Slack Schofield, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Douglas Schofield, domicilié au Canada et résidant en la ville de Baie d'Urfé, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1941, en la ville de Waterloo, dite province, et qu'elle était alors Dorothea Margaret Slack; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 482.

Résolution pour faire droit à Joan Helen Gertrude
Heckman Best.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Helen Gertrude Heckman Best, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Stanley Marshall Best, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1960, en ladite ville de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Joan Helen Gertrude Heckman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 483.

Résolution pour faire droit à Patrick-Marcel Renaud.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Patrick-Marcel Renaud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province Québec, époux de Jacqueline-Louise Côté Renaud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Jacqueline-Louise Côté; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 484.

Résolution pour faire droit à Paul-André-Clément-Robert Dubois.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Paul-André-Clément-Robert Dubois, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mireille-Suzanne Jacquet Dubois, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1941, à Saint-Egrève, département de l'Isère, en France, et qu'elle était alors Mireille-Suzanne Jacquet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 485.

Résolution pour faire droit à Muriel Arpin Saykaly.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Muriel Arpin Saykaly, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nicholas Saykaly, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel Arpin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 486.

Résolution pour faire droit à Guy Duquette.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Guy Duquette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Louise Hudon Duquette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1955, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Louise Hudon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 487.

Résolution pour faire droit à Jennie Alice Sloane Rubin.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Jennie Alice Sloane Rubin, résidant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Jacob Leonard Rubin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Boucherville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1936, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jennie Alice Sloane; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 488.

Résolution pour faire droit à Frederic Rosenthal.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Frederic Rosenthal, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Sheila Carole Neidik Rosenthal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Sheila Carole Neidik; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 489.

Résolution pour faire droit à Marylin Marcovitch Bernstein.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marylin Marcovith Bernstein, résidant en la ville de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Stanley Bernstein, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marylin Marcovitch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 490.

Résolution pour faire droit à Peter Karas.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Peter Karas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lilly Rosa Zimmerman Karas, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1951, à Mannheim-Kafertal, en Allemagne de l'Ouest, et qu'elle était alors Lilly Rosa Zimmerman; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 491.

Résolution pour faire droit à Norma Evelyn Osborne Stone.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Norma Evelyn Osborne Stone, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Cedric Archibald Stone, domicilié au Canada et résidant à Knowlton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1948, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Norma Evelyn Osborne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 492.

Résolution pour faire droit à Joseph-G.-Rolland Robert.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-G.-Rolland Robert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Blanche Lévesque Robert, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Blanche Lévesque; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 493.

Résolution pour faire droit à June Connolly McNeil.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que June Connolly McNeil, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de George McNeil, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1956, à Port Glasgow, comté de Renfrew, en Écosse, et qu'elle était alors June Connolly; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 494.

Résolution pour faire droit à Sophia Veronica Dochmacka
dit Taylor Lucciola.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Sophia Veronica Dochmacka dit Taylor Lucciola, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Benedicto Lucciola, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Sophia Veronica Dochmacka dit Taylor; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 495.

Résolution pour faire droit à Marie-Étudienne-Lina
Boissonneault Guy.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Étudienne-Lina Boissonneault Guy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-François-Gérard Guy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1937, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Étudienne-Lina Boissonneault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 496.

Résolution pour faire droit à Heinrich Julius Guido Klos.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Heinrich Julius Guido Klos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marianne Spira Ostermann Klos, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1949, à Vienne, en Autriche, et qu'elle était alors Marianne Spira Ostermann; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 497.

Résolution pour faire droit à Klara Hajnalka Gyurich Koltai.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Klara Hajnalka Gyurich Koltai, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Tibor Koltai, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Dorothée, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1956, en la ville de Colchester, en Angleterre, et qu'elle était alors Klara Hajnalka Gyurich; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 498.

Résolution pour faire droit à Marlene Katherine Coburn
Graham.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marlene Katherine Coburn Graham, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander James Graham, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marlene Katherine Coburn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 499.

Résolution pour faire droit à Muriel Elizabeth Clark
Fletcher.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Muriel Elizabeth Clark Fletcher, résidant en la ville de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Harold Bruce Fletcher, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Muriel Elizabeth Clark; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 500.

Résolution pour faire droit à Marie-Antoinette-Gisselène-Marielle Bisson Lekeuche.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette-Gisselène-Marielle Bisson Lekeuche, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jules-Ernest Lekeuche, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1958, à Albertville, État du Congo belge, et qu'elle était alors Marie-Antoinette-Gisselène-Marielle Bisson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 501.

Résolution pour faire droit à Demetrius Destounis.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Demetrius Destounis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, époux de Catherine Diachidos Destounis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1960, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Catherine Diachidos; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 502.

Résolution pour faire droit à Mary Joan Meyers Boucher.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Joan Meyers Boucher, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Odilon-Alfred Boucher, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1943, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Joan Meyers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 503.

Résolution pour faire droit à Audrey Gertrude East Gallant.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Audrey Gertrude East Gallant, résidant à Cartierville, province de Québec, épouse de Robert Ian Gallant, domicilié au Canada et résidant à Cartierville susdit, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Audrey Gertrude East; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 504.

Résolution pour faire droit à Ruth Alice Helen Greenblatt Manson.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Alice Helen Greenblatt Manson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Norman Digby Manson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1956, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ruth Alice Helen Greenblatt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 505.

Résolution pour faire droit à Ruth Margaret Mollet Burns.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Margaret Mollet Burns, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Alfred Burns, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1956, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Margaret Mollet; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 506.

Résolution pour faire droit à Eileen Theresa Flynn Pryce.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Eileen Theresa Flynn Pryce, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Albert Pryce, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Eileen Theresa Flynn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 507.

Résolution pour faire droit à Esther Trager Goldberg.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Esther Trager Goldberg, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Goldberg, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Esther Trager; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 508.

Résolution pour faire droit à Maureen Wyse Kelsch.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Maureen Wyse Kelsch, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Kelsch, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1958, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Maureen Wyse; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 509.

Résolution pour faire droit à Beverly Alice Eastman Watson.

[Adoptée le 31 juillet 1964.]

CONSIDÉRANT que Beverly Alice Eastman Watson, résidant en la ville de Knowlton, province de Québec, épouse de Robert Everett Graham Watson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1955, en la ville de Sutton, dite province, et qu'elle était alors Beverly Alice Eastman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 510.

Résolution pour faire droit à Marilyn Joy Lowings Pitre.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Joy Lowings Pitre, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard-Léo-Paul Pitre, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marilyn Joy Lowings; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 511.

Résolution pour faire droit à Marie-Réjane Forget Leblanc.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Réjane Forget Leblanc, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Almanzor Leblanc, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Réjane Forget; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 512.

Résolution pour faire droit à Alyse Leona Lucey Langdale.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Alyse Leona Lucey Langdale, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Langdale, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Alyse Leona Lucey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 513.

Résolution pour faire droit à Maya Eleanor Ingrid Joosten Verhagen.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Maya Eleanor Ingrid Joosten Verhagen, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Louis Verhagen, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1954, à Paris, en France, et qu'elle était alors Maya Eleanor Ingrid Joosten; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 514.

Résolution pour faire droit à Hendrik Jan Willem de Bruin.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Hendrik Jan Willem de Bruin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mary Gorter de Bruin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1953, à La Haye, aux Pays-Bas, et qu'elle était alors Mary Gorter; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 515.

Résolution pour faire droit à Sandra Eastman Milroy.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Sandra Eastman Milroy, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Neil Milroy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, à Littleton, État du New-Hampshire, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Sandra Eastman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 516.

Résolution pour faire droit à Roger Andrew Belanger.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Roger Andrew Belanger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Ileene Dorothy McKenna Belanger, autrement connue sous le nom d'Ileene Dorothy Martinez, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Ileene Dorothy McKenna; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 517.

Résolution pour faire droit à Irene Biborosch Pheeney.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Biborosch Pheeney, résidant en la ville de Duvernay, province de Québec, épouse de Charles Arthur Pheeney, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Irene Biborosch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 518.

Résolution pour faire droit à Angela Bertha Ilma Szepesi Rhéaume.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Angela Bertha Ilma Szepesi Rhéaume, résidant à Boucherville, province de Québec, épouse de Paul-Donald Rhéaume, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1948, en la ville d'Holyoke, État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Angela Bertha Ilma Szepesi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 519.

Résolution pour faire droit à Paulette Robert Rioux.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Paulette Robert Rioux, résidant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de René Rioux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Paulette Robert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 520.

Résolution pour faire droit à Isabel Gladys Martin Wand.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Isabel Gladys Martin Wand, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Patrick Wand, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Isabel Gladys Martin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 521.

Résolution pour faire droit à Murray Hutchison Walker.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Murray Hutchison Walker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Margaret Helen Winona Churchill Walker, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1945, en la ville de Digby, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Margaret Helen Winona Churchill; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 522.

Résolution pour faire droit à Gladys Saunders Sweeney.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Gladys Saunders Sweeney, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Sweeney, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1940, au camp militaire d'Aldershot, comté de Kings, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Gladys Saunders; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 523.

Résolution pour faire droit à Gilles Comeau.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Gilles Comeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeannette Bernier Comeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannette Bernier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 524.

Résolution pour faire droit à Elisabeth Hildegard Martha
Teschner Braendlin.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Elisabeth Hildegard Martha Teschner Braendlin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Theodor Johannes Braendlin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1957, en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Elisabeth Hildegard Martha Teschner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 525.

Résolution pour faire droit à Shirley Anne Ross Halsey.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Shirley Anne Ross Halsey, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas William Halsey, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1956, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Shirley Anne Ross; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 526.

Résolution pour faire droit à Émile Latour.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Émile Latour, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Nicole Marquis Latour, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1961, à Brucy, dite province, et qu'elle était alors Nicole Marquis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 527.

Résolution pour faire droit à Helen Giannakouris Sauvé.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Giannakouris Sauvé, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Sauvé, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Helen Giannakouris; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 528.

Résolution pour faire droit à Louise Comeau Cyr.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Louise Comeau Cyr, résidant en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, épouse d'Armand Cyr, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Louise Comeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 529.

Résolution pour faire droit à Regine Warman
Taiblum Melzer.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Regine Warman Taiblum Melzer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Melzer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Regine Warman Taiblum; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 530.

Résolution pour faire droit à Catherine Malandrakis
Halevelakis.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Catherine Malandrakis Halevelakis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Halevelakis, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Catherine Malandrakis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 531.

Résolution pour faire droit à Bernice Schneiderman Goldenblatt.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Bernice Schneiderman Goldenblatt, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Mortimer Goldenblatt, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Bernice Schneiderman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 532.

Résolution pour faire droit à Raymond-Jean Bénard.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Raymond-Jean Bénard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Laurette Morin Bénard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1942, en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Laurette Morin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 533.

Résolution pour faire droit à Georges Galarneau.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Georges Galarneau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Ginette Veillette Galarneau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Ginette Veillette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 534.

Résolution pour faire droit à Henry James Scott.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Henry James Scott, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, époux de Pamela Margaret Jackson Todd Scott, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1942, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Pamela Margaret Jackson Todd; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 535.

Résolution pour faire droit à Henri-Paul Dumais.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Henri-Paul Dumais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Céline Hamlet Dumais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Céline Hamlet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 536.

Résolution pour faire droit à Barbara Essing Pecker.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Essing Pecker, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jerry Pecker, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Essing; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 537.

Résolution pour faire droit à Ronald Gordon Thacker.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Ronald Gordon Thacker, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Marlene Sylvia Maud Lalumiere Thacker, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mars 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marlene Sylvia Maud Lalumiere; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 538.

Résolution pour faire droit à Lorna Jane Foreman Bertram.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Lorna Jane Foreman Bertram, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Harris Bertram, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Lorna Jane Foreman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 539.

Résolution pour faire droit à Bertha Lilian Deane Rolet.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Bertha Lilian Deane Rolet, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Germain Rolet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1945, à Fulham, en Angleterre, et qu'elle était alors Bertha Lilian Deane; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 540.

Résolution pour faire droit à Gilles-Joseph-Jean Maillé.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Gilles-Joseph-Jean Maillé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joan Bernice Johnson Maillé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Bernice Johnson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 541.

Résolution pour faire droit à Marion Ethel Sheriff Pearson.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marion Ethel Sheriff Pearson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de George Alexander Pearson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Marion Ethel Sheriff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 542.

Résolution pour faire droit à Joan Marjorie Gallant Collins.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Marjorie Gallant Collins, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Walter Collins, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Joan Marjorie Gallant; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 543.

Résolution pour faire droit à Paul-Émile Dionne.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Dionne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Hilda Metcalfe Dionne, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Hilda Metcalfe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 544.

Résolution pour faire droit à Ernst Windisch.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ernst Windisch, domicilié au Canada et résidant à Saint-Armand-Ouest, province de Québec, époux de Traude Maria Heyl Windisch, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Traude Maria Heyl; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 545.

Résolution pour faire droit à Anne Martindale Brown.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Anne Martindale Brown, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Bishop Brown, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Anne Martindale; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 546.

Résolution pour faire droit à Catherine Barbara Katadotis Xenos.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Catherine Barbara Katadotis Xenos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Vozikis Xenos, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Catherine Barbara Katadotis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 547.

Résolution pour faire droit à Pauline Painchaud Gilker.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Pauline Painchaud Gilker, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Gilker, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1952, à New-Richmond, dite province, et qu'elle était alors Pauline Painchaud; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 548.

Résolution pour faire droit à Ruth Diana Williams
Andrews.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Ruth Diana Williams Andrews, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Frank Andrews, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1957, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Diana Williams; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 549.

Résolution pour faire droit à James Campbell.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que James Campbell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Doris Lucy Gaylor Campbell, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1923, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Doris Lucy Gaylor; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 550.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Joan
Stewart Harrison.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Joan Stewart Harrison, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Reginald Henry Harrison, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Joan Stewart; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 551.

Résolution pour faire droit à Margaret Meredith
Cape MacDougall.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Meredith Cape MacDougall, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Reford MacDougall, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1935, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Meredith Cape; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 552.

Résolution pour faire droit à Gwendolyn Elizabeth Whidden Brooks.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Gwendolyn Elizabeth Whidden Brooks, résidant en la ville d'Oshawa, province d'Ontario, épouse de Caleb Emerson Brooks junior, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1955, en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Gwendolyn Elizabeth Whidden; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 553.

Résolution pour faire droit à Markie Marie Mervyn Jeffries.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Markie Marie Mervyn Jeffries, résidant à Willowdale, province d'Ontario, épouse de James Jeffries, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de février 1942, en la ville de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Markie Marie Mervyn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 554.

Résolution pour faire droit à Emmy Luise Bocking
Scott.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Emmy Luise Bocking Scott, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Clifford Munroe Scott, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1934, à Camberwell, en Angleterre, et qu'elle était alors Emmy Luise Bocking; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 555.

Résolution pour faire droit à Agnes Mary Ferland
Robert.

[Adoptée le 5 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Agnes Mary Ferland Robert, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Joseph-Rhéal-Guy Robert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Agnes Mary Ferland; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 556.

Résolution pour faire droit à Lois Margaret Jamieson Poirier.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Lois Margaret Jamieson Poirier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Kenneth Poirier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Lois Margaret Jamieson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 557.

Résolution pour faire droit à Jeannette Slabosky Druick.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeannette Slabosky Druick, résidant en la ville de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de William Druick, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1943, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jeannette Slabosky; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 558.

Résolution pour faire droit à Nora Belle Doherty Cagliesi.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Nora Belle Doherty Cagliesi, résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, épouse de Joseph Henry Cagliesi, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Nora Belle Doherty; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 559.

Résolution pour faire droit à John Franklin Spencer.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que John Franklin Spencer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Noranda, province de Québec, époux de Constance Emily Steffan Spencer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Constance Emily Steffan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 560.

Résolution pour faire droit à Rosalia Berenyi Vitek, autrement connue sous le nom de Rosalia Berenyi Weisz.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Rosalia Berenyi Vitek, autrement connue sous le nom de Rosalia Berenyi Weisz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de George Vitek, autrement connu sous le nom de George Weisz, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1938, en la ville de Léva, en Tchécoslovaquie, et qu'elle était alors Rosalia Berenyi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 561.

Résolution pour faire droit à Claire Roy Bournival.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Claire Roy Bournival, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Germain Bournival, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Claire Roy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 562.

Résolution pour faire droit à Otti Elizabeth Arons
Jarislowsky.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Otti Elizabeth Arons Jarislowsky, résidant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Stephen Arnold Jarislowsky, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1948, en la ville de Cambridge, État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Otti Elizabeth Arons; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 563.

Résolution pour faire droit à Flora Beatrice McDonald Stewart.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Flora Beatrice McDonald Stewart, résidant à Thompson, province du Manitoba, épouse de James Arthur Earl Stewart, domicilié au Canada et résidant à Grenville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1959, en la ville de Lachute, dite province de Québec, et qu'elle était alors Flora Beatrice McDonald; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 564.

Résolution pour faire droit à Diane Bulloch Dufresne.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Diane Bulloch Dufresne, résidant à Saint-Sauveur-des-Monts, province de Québec, épouse de Pierre Noiseux Dufresne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1952, à Sainte-Adèle, dite province, et qu'elle était alors Diane Bulloch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 565.

Résolution pour faire droit à Walter Simek.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Walter Simek, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Alice Hahl Simek, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Alice Hahl; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 566.

Résolution pour faire droit à Rudolph Waldemar Hofmann.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Rudolph Waldemar Hofmann, domicilié au Canada et résidant à Phillipsburg, province de Québec, époux de Waltraud Farber Hofmann, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1953, en la ville de Wismar, en Allemagne, et qu'elle était alors Waltraud Farber; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 567.

Résolution pour faire droit à Arnold Hoffman.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Arnold Hoffman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Repentigny, province de Québec, époux de Marguerite Hervieux Hoffman, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Hervieux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi sur LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 568.

Résolution pour faire droit à Margaret Elinor Anderson
Hafner.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Margaret Elinor Anderson Hafner, rési-
dant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse
de John Carl Hafner, domicilié au Canada et résidant en
ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont
été mariés le vingtième jour d'août 1960, en la ville d'Hamilton,
province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret
Elinor Anderson; et considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par
son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des
dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION
DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi,
décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 569.

Résolution pour faire droit à Fernand Côté.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Fernand Côté, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Fernande Pérusse Côté, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1938, en ladite ville, et qu'elle était alors Fernande Pérusse; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 570.

Résolution pour faire droit à David Gilbert.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que David Gilbert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Sandra Maxine Shoore Gilbert, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Sandra Maxine Shoore; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 571.

Résolution pour faire droit à Joan Campbell Wood.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Joan Campbell Wood, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Henry George Wood, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Joan Campbell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 572.

Résolution pour faire droit à John Lawrence Tarrant.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que John Lawrence Tarrant, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Violet Mae Barnes Tarrant, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Violet Mae Barnes; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 573.

Résolution pour faire droit à Michael Hooper Joynt.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Michael Hooper Joynt, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, époux de Hessie Philpott Joynt, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Hessie Philpott; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 574.

Résolution pour faire droit à Vincenza Rossetti Cyr.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Vincenza Rossetti Cyr, résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, épouse de Donat Cyr, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1948, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Vincenza Rossetti; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 575.

Résolution pour faire droit à René Lorion.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que René Lorion, domicilié au Canada et résidant à Ville Le Moyne, province de Québec, époux de Yolande Chartré Lorion, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Yolande Chartré; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 576.

Résolution pour faire droit à Phyllis Marie Walsh Lessard.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Phyllis Marie Walsh Lessard, résidant à Osgoode, province d'Ontario, épouse d'Aurélien-Joseph Lessard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1952, à Karsdale, comté d'Annapolis, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Phyllis Marie Walsh; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 577.

Résolution pour faire droit à Gilles Lamoureux.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Gilles Lamoureux, domicilié au Canada résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lilianne Laperrière Lamoureux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Lilianne Laperrière; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 578.

Résolution pour faire droit à George Edgar Campbell.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que George Edgar Campbell, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Toronto, province d'Ontario, époux de Doreen Beatrice Dunfee Campbell, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1943, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Doreen Beatrice Dunfee; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 579.

Résolution pour faire droit à Raymond-Alain Giraud.

[Adoptée le 24 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Raymond-Alain Giraud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Elizabeth Louise Short Giraud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1957, à Londres, en Angleterre, et qu'elle était alors Elizabeth Louise Short; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 580.

Résolution pour faire droit à Halina Alexandra Bryczkowska Matthews.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Halina Alexandra Bryczkowska Matthews, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexis George Matthews, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1956, au district de Chelsea, en la commune métropolitaine de Chelsea, en Angleterre, et qu'elle était alors Halina Alexandra Bryczkowska; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 581.

Résolution pour faire droit à Clair Jacqueline Simon Pesner.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Clair Jacqueline Simon Pesner, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Morton Pesner, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1950, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Clair Jacqueline Simon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 582.

Résolution pour faire droit à Jean McKinley Law Lear.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Jean McKinley Law Lear, résidant à Otterburn Park, province de Québec, épouse de Frederick Thomas Lear, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1934, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Jean McKinley Law; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 583.

Résolution pour faire droit à William Robert Galley.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que William Robert Galley, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, province de Québec, époux de Shelby Elizabeth Parsons Galley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1952, en la ville de Victoria, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Shelby Elizabeth Parsons; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 584.

Résolution pour faire droit à Marie-Gilberte-Marcelle
Lapointe Perron.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Gilberte-Marcelle Lapointe Perron, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Roger-Tancrède-Lionel Perron, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1929, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Gilberte-Marcelle Lapointe; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 585.

Résolution pour faire droit à Jessie Elizabeth Young
Moule.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Jessie Elizabeth Young Moule, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse d'Edwin Arthur Moule, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1944, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jessie Elizabeth Young; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 586.

Résolution pour faire droit à Mona Sivell Laporte.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Mona Sivell Laporte, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Paul-André Laporte, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Mona Sivell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 587.

Résolution pour faire droit à Antica Korlaet Turkovic, autrement connue sous le nom d'Antonietta Korlaet Turkovich.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Antica Korlaet Turkovic, autrement connue sous le nom d'Antonietta Korlaet Turkovich, résidant à Islington, province d'Ontario, épouse de Nikola Turkovic, autrement connu sous le nom de Nikola Turkovich, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1949, à Zagreb, en Yougoslavie, et qu'elle était alors Antica Korlaet; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 588.

Résolution pour faire droit à J.-Arthur Larocque.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que J.-Arthur Larocque, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jacqueline Roy Larocque, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Jacqueline Roy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 589.

Résolution pour faire droit à Faith Audrey Gloria
Burnham Martel.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Faith Audrey Gloria Burnham Martel, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Henri-Jacques-Mario Martel, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Faith Audrey Gloria Burnham; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 590.

Résolution pour faire droit à Anna Maria Garrity Dinardo.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Garrity Dinardo, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Dinardo, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1930, en ladite ville, et qu'elle était alors Anna Maria Garrity; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 591.

Résolution pour faire droit à Ingeborg Dietrich Rangas.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ingeborg Dietrich Rangas, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse d'Alexis Rangas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Ingeborg Dietrich; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 592.

Résolution pour faire droit à Mary Marjorie Dextras Kinsella.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Mary Marjorie Dextras Kinsella, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Edward Kinsella, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Marjorie Dextras; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 593.

Résolution pour faire droit à Veronika Zsuzanna Erdosi Korpas.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Veronika Zsuzanna Erdosi Korpas, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ferenc Andras Korpas, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1957, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Veronika Zsuzanna Erdosi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 594.

Résolution pour faire droit à Yolande Saint-Pierre Jodoin.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Yolande Saint-Pierre Jodoin, résidant en la ville de Québec, province de Québec, épouse de Gaston Jodoin, domicilié au Canada et résidant à l'Île-Perrot, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1961, en ladite ville de Québec, et qu'elle était alors Yolande Saint-Pierre; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 595.

Résolution pour faire droit à Joyce Ann Ikeman Edelstein.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Joyce Ann Ikeman Edelstein, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Edelstein, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Joyce Ann Ikeman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 596.

Résolution pour faire droit à Germaine Savoie Bisailon.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Germaine Savoie Bisailon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre-Paul Bisailon, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1939, en ladite ville, et qu'elle était alors Germaine Savoie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 597.

Résolution pour faire droit à John Stewart Geddie.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que John Stewart Geddie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, époux de Heather Alice Kelly Geddie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Heather Alice Kelly; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 598.

Résolution pour faire droit à Evelyn Page Mailloux.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Page Mailloux, résidant à Knowlton, province de Québec, épouse de Eugene Henry Mailloux, domicilié au Canada et résidant à Brome, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1928, à Brome susdit, et qu'elle était alors Evelyn Page; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 599.

Résolution pour faire droit à Alice-Thérèse Guérin Richer
Lafèche.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Alice-Thérèse Guérin Richer Lafèche, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de François Richer Lafèche, domicilié au Canada et résidant en la ville de Shawinigan, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Alice-Thérèse Guérin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 600.

Résolution pour faire droit à Emeline Alice Roberts Roberts.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Emeline Alice Roberts Roberts, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Gosse Roberts, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1946, à Little Gaspé, dite province, et qu'elle était alors Emeline Alice Roberts; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 601.

Résolution pour faire droit à Jeannine McRae Black.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeannine McRae Black, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Paul Black, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1951, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jeannine McRae; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 602.

Résolution pour faire droit à Lawrence Law.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Lawrence Law, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Frances Ann Derocher Law, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Frances Ann Derocher; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 603.

Résolution pour faire droit à Paraskevi Bakolia Pagakis.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Paraskevi Bakolia Pagakis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Vasilios Pagakis, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Paraskevi Bakolia; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 604.

Résolution pour faire droit à Zelda Green Harris.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Zelda Green Harris, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Israel Reubin Harris, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Zelda Green; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 605.

Résolution pour faire droit à Shirley Louise Sigman Vineberg.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Shirley Louise Sigman Vineberg, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Henry Charles Vineberg, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1942, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Louise Sigman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 606.

Résolution pour faire droit à Edyth Jo-Anne Clark Bentley.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Edyth Jo-Anne Clark Bentley, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de John Bentley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1950, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Edyth Jo-Anne Clark; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 607.

Résolution pour faire droit à Reisa Weiner Levinson.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Reisa Weiner Levinson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Levinson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Reisa Weiner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 608.

Résolution pour faire droit à Eduards Berzins.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Eduards Berzins, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Emma Irmgard Buelck Berzins, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Emma Irmgard Buelck; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 609.

Résolution pour faire droit à Jocelyne Boyer Mongauzy.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Jocelyne Boyer Mongauzy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Mongauzy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Duvernay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jocelyne Boyer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 610.

Résolution pour faire droit à Helen Lester Brettschneider.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Lester Brettschneider, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Moses (Morris) Brettschneider, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1962, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Helen Lester; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 611.

Résolution pour faire droit à Henri Bouchard.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Henri Bouchard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dolorès Lebeau Bouchard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Dolorès Lebeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 612.

Résolution pour faire droit à Ronald Kenneth MacLean.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Ronald Kenneth MacLean, domicilié au Canada et résidant à Boucherville, province de Québec, époux de Sheila Mary Cane Milne MacLean, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en la ville de Montréal-Est, dite province, et qu'elle était alors Sheila Mary Cane Milne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 613.

Résolution pour faire droit à Howard Charles Rosen.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Howard Charles Rosen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte Saint-Luc, province de Québec, époux d'Irma Natalie Zumar Rosen, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1955, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Irma Natalie Zumar; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 614.

Résolution pour faire droit à Edith Ann Weiser Berman.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Edith Ann Weiser Berman, résidant en la ville de Québec, province de Québec, épouse de Cyril Berman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1954, en ladite ville de Québec, et qu'elle était alors Edith Ann Weiser; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 615.

Résolution pour faire droit à Rae Yane Hershenkopf.

[Adoptée le 25 novembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Rae Yane Hershenkopf, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Harry Hershenkopf, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1938, en ladite ville, et qu'elle était alors Rae Yane; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 616.

Résolution pour faire droit à Léonard Marchand, autrement connu sous le nom de Léonard Mihalcean.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Léonard Marchand, autrement connu sous le nom de Léonard Mihalcean, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pont-Viau, province de Québec, époux de Gertrude Émond Marchand, autrement connue sous le nom de Gertrude Émond Mihalcean, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1945, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Émond; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 617.

Résolution pour faire droit à Marie-Béatrice-Denise
Baillargeon Faucher.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Béatrice-Denise Baillargeon Faucher, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Gratien-Réal Faucher, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1954, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Béatrice-Denise Baillargeon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 618.

Résolution pour faire droit à Sato Jeannot Richard.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Sato Jeannot Richard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Richard, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1949, à Tiercé, département de Marne-et-Loire, en France, et qu'elle était alors Sato Jeannot; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 619.

Résolution pour faire droit à Miriam Dworkin Waddington.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Miriam Dworkin Waddington, résidant à Don Mills, province d'Ontario, épouse de Patrick Abraham Waddington, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1939, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Miriam Dworkin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 620.

Résolution pour faire droit à Ian Park Grant-Whyte.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Ian Park Grant-Whyte, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, époux de Vera Elizabeth Steven Grant-Whyte, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1954, à Chesham Bois, comté de Bucks, en Angleterre, et qu'elle était alors Vera Elizabeth Steven; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 621.

Résolution pour faire droit à Marie Racine Lizotte.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie Racine Lizotte, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Henri Lizotte, domicilié au Canada et résidant en la ville de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1952, en ladite ville de Granby, et qu'elle était alors Marie Racine; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 622.

Résolution pour faire droit à Gérald-Louis Demers.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Gérald-Louis Demers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Emmy-Rose Loranger Demers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1941, en ladite ville, et qu'elle était alors Emmy-Rose Loranger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 623.

Résolution pour faire droit à Liliane Robillard Panichella.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Liliane Robillard Panichella, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Alfonso Panichella, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1956, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Liliane Robillard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 624.

Résolution pour faire droit à Abbey (Abe) (Abba) Cohen.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Abbey (Abe) (Abba) Cohen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Edith Krausz Cohen, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1952, à Tel-Aviv, en Israël, et qu'elle était alors Edith Krausz; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 625.

Résolution pour faire droit à Irène De Caen Turcotte.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Irène De Caen Turcotte, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de René Turcotte, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Irène De Caen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 626.

Résolution pour faire droit à Alfred Elliott.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Alfred Elliott, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marion Joyce Phillips Elliott, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Marion Joyce Phillips; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 627.

Résolution pour faire droit à Adrian Daniel McLeod.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Adrian Daniel McLeod, domicilié au Canada et résidant à Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, époux de Phoebe Lois Spice McLeod, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1939, à Willowbrook, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Phoebe Lois Spice; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 628.

Résolution pour faire droit à Barbara Phyllis Lipchitz Leibovitch, autrement connue sous le nom de Barbara Phyllis Lippman Leibovitch.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Phyllis Lipchitz Leibovitch, autrement connue sous le nom de Barbara Phyllis Lippman Leibovitch, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Leibovitch, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Phyllis Lipchitz, autrement connue sous le nom de Barbara Phyllis Lippman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 629.

Résolution pour faire droit à Annette-Caroline Vachon
Robinson.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Annette-Caroline Vachon Robinson, rési-
dant en la ville de Montréal, province de Québec,
épouse d'Arthur Robinson, domicilié au Canada et résidant
en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1957, en ladite
ville, et qu'elle était alors Annette-Caroline Vachon; et consi-
dérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la
LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et
sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 630.

Résolution pour faire droit à Edward Joseph Morearity.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Joseph Morearity, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Helen Marguerite MacVicar Morearity, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1944, en la ville de Sydney, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Helen Marguerite MacVicar; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 631.

Résolution pour faire droit à Eva Besser (Besszer) Hercz.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Besser (Besszer) Hercz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Tibor Hercz, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1956, à Budapest, en Hongrie, et qu'elle était alors Eva Besser (Besszer); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 632.

Résolution pour faire droit à Reginald Allison Brewer.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Reginald Allison Brewer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Shirley Hope Derick Brewer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1952, en la ville de Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Shirley Hope Derick; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 633.

Résolution pour faire droit à Marjorie Anne Elaine Lovegrove Casey.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Anne Elaine Lovegrove Casey, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Roderick Earl Casey, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1955, en ladite ville de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Marjorie Anne Elaine Lovegrove; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 634.

Résolution pour faire droit à Joseph-Ernest-Léopold Fauteux.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Ernest-Léopold Fauteux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Rose David Fauteux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Rose David; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 635.

Résolution pour faire droit à Marc-André Boisclair.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marc-André Boisclair, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, époux de Betty Muriel Payne Boisclair, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1945, à Plymouth, en Angleterre, et qu'elle était alors Betty Muriel Payne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 636.

Résolution pour faire droit à Barbara Ellen Barry Ferguson.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Ellen Barry Ferguson, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse d'Edward Keith Ferguson, domicilié au Canada et résidant à Shearwater, Bella-Bella, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1958, en la ville de Saint-Laurent, dite province de Québec, et qu'elle était alors Barbara Ellen Barry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 637.

Résolution pour faire droit à Margareta Cerncic Chapman.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Margareta Cerncic Chapman, résidant à Brownsburg, province de Québec, épouse de Gerald Arthur Chapman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Baie d'Urfé, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1947, à Gratz, en Autriche, et qu'elle était alors Margareta Cerncic; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 638.

Résolution pour faire droit à Irene Lorraine McIntosh Galletti.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Lorraine McIntosh Galletti, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Aldo William Galletti, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1957, en la ville de Victoria, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Irene Lorraine McIntosh; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 639.

Résolution pour faire droit à Helga Elfriede
Muenster Daubert.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Helga Elfriede Muenster Daubert, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Godfrey Leopold Daubert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1948, en la ville de Port-Arthur, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helga Elfriede Muenster; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 640.

Résolution pour faire droit à Julienne Stalgis Astravas.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Julienne Stalgis Astravas, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de John Astravas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Julienne Stalgis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 641.

Résolution pour faire droit à Florence Margaret
Clarke Kiernan.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Florence Margaret Clarke Kiernan, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Kiernan, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Florence Margaret Clarke; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 642.

Résolution pour faire droit à Côme Richer.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Côme Richer, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, époux de Gisèle Perreault Richer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Perreault; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 643.

Résolution pour faire droit à Jeannine Papineau Hébert.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Papineau Hébert, résidant en la ville de Repentigny, province de Québec, épouse de Claude Hébert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jeannine Papineau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 644.

Résolution pour faire droit à Marie-Jacqueline-Pierrette Corriveau Hartstock.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Marie-Jacqueline-Pierrette Corriveau Hartstock, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Harald Olaf Peter Hartstock, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Jacqueline-Pierrette Corriveau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 645.

Résolution pour faire droit à Léo Desjardins.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Léo Desjardins, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Denise Demarbre Desjardins, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1953, à Charlemagne, dite province, et qu'elle était alors Denise Demarbre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 646.

Résolution pour faire droit à Barbara Ruth Neale Mann.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Barbara Ruth Neale Mann, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de John Clifford Mann, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1955, en la ville de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Barbara Ruth Neale; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 647.

Résolution pour faire droit à Victor Maucotel.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Victor Maucotel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mariette Girard Maucotel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1950, à Saint-Vincent-de-Paul, dite province, et qu'elle était alors Mariette Girard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 648.

Résolution pour faire droit à Adeline James McKay.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Adeline James McKay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Sanderson (John) McKay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1940, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Adeline James; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 649.

Résolution pour faire droit à Léona Lemay Thérien.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Léona Lemay Thérien, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Thérien, domicilié au Canada et résidant à Pointe Saint-Charles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Léona Lemay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 650.

Résolution pour faire droit à Alfred Laporte.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT qu'Alfred Laporte, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jacqueline Duray Laporte, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, à Marcinelle, en Belgique, et qu'elle était alors Jacqueline Duray; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 651.

Résolution pour faire droit à Rita Pearl Enright Ward.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Rita Pearl Enright Ward, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Denton Ward, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1949, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rita Pearl Enright; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 652.

Résolution pour faire droit à Merle Newman Silverberg.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que Merle Newman Silverberg, résidant en la ville de Côte Saint-Luc, province de Québec, épouse de Gerald Henry Silverberg, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Merle Newman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 653.

Résolution pour faire droit à June Arnold Stevenson.

[Adoptée le 16 décembre 1964.]

CONSIDÉRANT que June Arnold Stevenson, résidant en la ville de Châteauguay-Heights, province de Québec, épouse de Gary Leonard Stevenson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1958, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors June Arnold; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 654.

Résolution pour faire droit à Antoine-Thomas Daigle.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Antoine-Thomas Daigle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux de Marielle-Eva-Louise Tellier Daigle, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en la ville de Joliette, dite province, et qu'elle était alors Marielle-Eva-Louise Tellier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 655.

Résolution pour faire droit à Marie-Micheline-Alda-Denise Coutu Paré.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Micheline-Alda-Denise Coutu Paré, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Delphis-Laval Paré, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Micheline-Alda-Denise Coutu; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 656.

Résolution pour faire droit à Martyn (Martijn)-
André Plaat.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Martyn (Martijn)- André Plaat, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, époux de Geneviève-Yvette Robert Plaat, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1946, à Paris, en France, et qu'elle était alors Geneviève-Yvette Robert; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 657.

Résolution pour faire droit à Patricia Ann
Charlton Nish.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Charlton Nish, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de James Cameron Nish, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1948, à Châteauguay-Bassin, dite province, et qu'elle était alors Patricia Ann Charlton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 658.

Résolution pour faire droit à Frances Strickland Legere.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Frances Strickland Legere, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Michael Legere, domicilié au Canada et résidant en la ville de Caraquet, province du Nouveau-Brunswick, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1937, en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Frances Strickland; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 659.

Résolution pour faire droit à Joseph Irvin
Clayton Laviolette.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph Irvin Clayton Laviolette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Alice-Liliane-Gabrielle Aubry Laviolette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Alice-Liliane-Gabrielle Aubry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 660.

Résolution pour faire droit à Sergei A. Babkin.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Sergei A. Babkin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Tatiana A. Mordvinov Babkin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1935, à Zemun, en Yougoslavie, et qu'elle était alors Tatiana A. Mordvinov; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 661.

Résolution pour faire droit à Rollande Larrivée Séguin.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Rollande Larrivée Séguin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Louis-Jocelyn Séguin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Rollande Larrivée; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 662.

Résolution pour faire droit à Ruth Barbara
Ann Seigny Baldwin.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Ruth Barbara Ann Seigny Baldwin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ross Kirby Baldwin, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1957, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Ruth Barbara Ann Seigny; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 663.

Résolution pour faire droit à Libuse Fiserova Leibl.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Libuse Fiserova Leibl, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Rudolph (Rudolf) Leibl, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1941, à Plzen, en Tchécoslovaquie, et qu'elle était alors Libuse Fiserova; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 664.

Résolution pour faire droit à Joseph Vaglia.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph Vaglia, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie Des Neiges Lebeau Vaglia, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie Des Neiges Lebeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 665.

Résolution pour faire droit à Norma Beryl
Crete Yetman.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Norma Beryl Crete Yetman, résidant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, épouse de Kenneth Donald Yetman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1958, en ladite ville de Montreal, et qu'elle était alors Norma Beryl Crete; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 666.

Résolution pour faire droit à Lena Bernice Gertrude
Cody Kruszelnyski.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Lena Bernice Gertrude Cody Kruszelnyski, résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, épouse de Théodore Kruszelnyski, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1954, en ladite ville de Lachine, et qu'elle était alors Lena Bernice Gertrude Cody; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 667.

Résolution pour faire droit à Claire Tassé Soucie.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Claire Tassé Soucie, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Soucie, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1957, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Claire Tassé; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 668.

Résolution pour faire droit à Gwyneth Elizabeth MacKenzie Skuhrovsky.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gwyneth Elizabeth MacKenzie Skuhrovsky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Boris Skuhrovsky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Gwyneth Elizabeth MacKenzie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 669.

Résolution pour faire droit à Lorne Courtney Smith.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Lorne Courtney Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Frances Jean Armitage Smith, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Frances Jean Armitage; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 670.

Résolution pour faire droit à Judith (Judy) Mary Crocker Berretta.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Judith (Judy) Mary Crocker Berretta, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Giovanni Berretta, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1961, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Judith (Judy) Mary Crocker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 671.

Résolution pour faire droit à Francis William Cunningham.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Francis William Cunningham, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rita Dorothy Kennedy Cunningham, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Rita Dorothy Kennedy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 672.

Résolution pour faire droit à Cecilia Anne Searle Bowden.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Cecilia Anne Searle Bowden, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de George Lindsay Bowden, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Cecilia Anne Searle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 673.

Résolution pour faire droit à Roderick Michael Doney.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Roderick Michael Doney, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jean Clark Doney, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1956, à Boulton, comté de Derby, en Angleterre, et qu'elle était alors Jean Clark; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 674.

Résolution pour faire droit à Jean-Paul Gervais.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Gervais, domicilié au Canada et résidant à Ville Le Moyne, province de Québec, époux de Georgette Lavoie Gervais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1943, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Georgette Lavoie; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 675.

Résolution pour faire droit à Maria Graup Maximow.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Maria Graup Maximow, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gregor Maximow, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, à Butzbach, en Allemagne, et qu'elle était alors Maria Graup; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 676.

Résolution pour faire droit à Yetta (Yettie) Zilbert Fleischer.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Yetta (Yettie) Zilbert Fleischer, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de William Henry Fleischer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Yetta (Yettie) Zilbert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 677.

Résolution pour faire droit à Mary-Claire Faubert Demers.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Mary-Claire Faubert Demers, résidant à Piedmont, province de Québec, épouse de Roger-Pierre Demers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Mary-Claire Faubert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 678.

Résolution pour faire droit à Lillian Edith Patricia
Ferguson Matz.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Lillian Edith Patricia Ferguson Matz, résidant à Ville La Salle, province de Québec épouse de Bob Joachim Matz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1943, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lillian Edith Patricia Ferguson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 679.

Résolution pour faire droit à Monique Miller Gascon.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Monique Miller Gascon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de François Gascon, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Monique Miller; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 680.

Résolution pour faire droit à Monique Helfman Klein.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Monique Helfman Klein, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Klein, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Monique Helfman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 681.

Résolution pour faire droit à Shirley Margaret Gallop Letchford.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Shirley Margaret Gallop Letchford, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Paul Letchford, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley Margaret Gallop; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 682.

Résolution pour faire droit à Muriel White Dwoskin.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Muriel White Dwoskin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nathan Dwoskin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel White; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 683.

Résolution pour faire droit à Judith Carole Carpenter
Griffin.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Judith Carole Carpenter Griffin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Edward Carle Griffin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Judith Carole Carpenter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 684.

Résolution pour faire droit à Jeannine (Janine)
Lanctôt Delage.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Jeannine (Janine) Lanctôt Delage, résidant en la ville de Duvernay, province de Québec, épouse de Pierre Delage, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Jeannine (Janine) Lanctôt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 685.

Résolution pour faire droit à Fay Naiman Richt.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Fay Naiman Richt, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Richt, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Fay Naiman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 686.

Résolution pour faire droit à Peter Irwin Crites.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Peter Irwin Crites, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Beverley Ann Yared Crites, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1959, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Beverley Ann Yared; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 687.

Résolution pour faire droit à Aimé Ouellette.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Aimé Ouellette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Jeanne Boyer Ouellette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1938, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Jeanne Boyer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 688.

Résolution pour faire droit à Yvonne Charlebois Ally.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Charlebois Ally, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Louis-Phillippe Ally, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Yvonne Charlebois; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 689.

Résolution pour faire droit à Muriel Constance Floud
Nicholls.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Muriel Constance Floud Nicholls, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Denis Kevin Nicholls, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel Constance Floud; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 690.

Résolution pour faire droit à Margaret Irene Jones
Whatmore.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Margaret Irene Jones Whatmore, résidant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, épouse de John Archie Whatmore, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1954, à Patchway, comté de Gloucester, en Angleterre, et qu'elle était alors Margaret Irene Jones; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 691.

Résolution pour faire droit à Jean-Maurice Bailly.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean-Maurice Bailly, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lucille Dumont Bailly, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Lucille Dumont; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 692.

Résolution pour faire droit à Pauline Lalanne Marcil.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Pauline Lalanne Marcil, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Robert Marcil, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1942, à Brockville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Pauline Lalanne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 693.

Résolution pour faire droit à Alexander Stewart Macpherson.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Alexander Stewart Macpherson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, époux de Catherine Jane Farquharson Macpherson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1957, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Catherine Jane Farquharson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 694.

Résolution pour faire droit à Jeanine Dubeau Klotzbuher.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Jeanine Dubeau Klotzbuher, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Klotzbuher, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeanine Dubeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 695.

Résolution pour faire droit à Daphne Cockburn Rousseau.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Daphne Cockburn Rousseau, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de François (Frank) Henri Rousseau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1946, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Daphne Cockburn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 696.

Résolution pour faire droit à Jean-Pierre-Louis Michaud.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean-Pierre-Louis Michaud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Huguette Chabot Michaud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1960, en la ville de Saint-Hyacinthe, dite province, et qu'elle était alors Huguette Chabot; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 697.

Résolution pour faire droit à Marie-Antoinette-Mireille
Pâlin Normand.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette-Mireille Pâlin Normand, résidant en la ville de Longueuil, province de Québec, épouse de Joseph-Eugène-Rosaire Normand, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1962, en la ville d'Hawkesbury, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marie-Antoinette-Mireille Pâlin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 698.

Résolution pour faire droit à Joseph-Wenceslas-Bernard Paré.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Wenceslas-Bernard Paré, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Pierrette (Lucette) Lebœuf Paré, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1953, à Valleyfield, dite province, et qu'elle était alors Marie-Pierrette (Lucette) Lebœuf; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 699.

Résolution pour faire droit à Raymond Bélanger.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Raymond Bélanger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Huguette Harvey Bélanger, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Huguette Harvey; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 700.

Résolution pour faire droit à Ann Fuller Hunt Samson.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Fuller Hunt Samson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Georges-Ferdinand Samson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ann Fuller Hunt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 701.

Résolution pour faire droit à Philippe-Léo Ménard.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Philippe-Léo Ménard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Dorothy Bruce Hogarth Ménard, autrement connue sous le nom de Dorothy Giffie Bruce Ménard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Bruce Hogarth, autrement connue sous le nom de Dorothy Giffie Bruce; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 702.

Résolution pour faire droit à Jane Margaret Grace Ogilvie Manson.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Jane Margaret Grace Ogilvie Manson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Cameron Mackintosh Manson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1957, en la ville de Yarmouth, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Jane Margaret Grace Ogilvie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 703.

Résolution pour faire droit à Bernice Ostroff Jones.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Bernice Ostroff Jones, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Allan Frank Jones, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte Saint-Luc, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1961, à Nassau, aux îles Bahamas, et qu'elle était alors Bernice Ostroff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 704.

Résolution pour faire droit à Blanche-Marguerite
D'aoust Kalpakjian.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Blanche-Marguerite D'aoust Kalpakjian, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Isador Hogop Kalpakjian, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Blanche-Marguerite D'aoust; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 705.

Résolution pour faire droit à Lise Blais Wong.

[Adoptée le 9 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Lise Blais Wong, résidant à Valleyfield, province de Québec, épouse de Roger Wong, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Lise Blais; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 706.

Résolution pour faire droit à Angela Claire Hartridge Matz.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Angela Claire Hartridge Matz, résidant en la ville de Baie d'Urfé, province de Québec, épouse d'Herbert Wilhelm Theo Matz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1957, en la ville de Westminster, en Angleterre, et qu'elle était alors Angela Claire Hartridge; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 707.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy O'Brien.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy O'Brien, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Thérèse Grandmaison O'Brien, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Thérèse Grandmaison; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 708.

Résolution pour faire droit à Harold Clarke Sweet.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Harold Clarke Sweet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Alison (Allison) Wood Cornmack Sweet, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Alison (Allison) Wood Cornmack; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 709.

Résolution pour faire droit à Maurice Paquette.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Maurice Paquette, domicilié au Canada et résidant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, époux de Ghislaine Bertrand Paquette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1954, à Saint-Eustache-sur-le-Lac susdit, et qu'elle était alors Ghislaine Bertrand; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 710.

Résolution pour faire droit à Florence Christina
McWilliams Hughes.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Florence Christina McWilliams Hughes, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Lloyd Llewellyn Hughes, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Florence Christina McWilliams; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 711.

Résolution pour faire droit à Agnes Dunski Kuehne.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Agnes Dunski Kuehne, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Horst Kuehne, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Agnes Dunski; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 712.

Résolution pour faire droit à Gaétan Lefebvre.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gaétan Lefebvre, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Helen Cross Lefebvre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1933, en la ville de Smiths Falls, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helen Cross; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 713.

Résolution pour faire droit à Nancy Joan Thomas Le Tual.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Nancy Joan Thomas Le Tual, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Wayne Le Tual, domicilié au Canada et résidant à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1959, en la ville de Greenfield Park, dite province, et qu'elle était alors Nancy Joan Thomas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 714.

Résolution pour faire droit à Evelyn Déziel Griffith.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Déziel Griffith, résidant en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, épouse de Donald Griffith, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement à Lancaster Park, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1957, en ladite ville de Saint-Hubert, et qu'elle était alors Evelyn Déziel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 715.

Résolution pour faire droit à Rolanda Kursner Wyllie.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Rolanda Kursner Wyllie, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Mitchell Wyllie, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Rolanda Kursner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 716.

Résolution pour faire droit à Marie-Jeanne-Marcelle des Rivières Houde.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne-Marcelle des Rivières Houde, résidant en la ville de Barrie, province d'Ontario, épouse de Joseph-Arthur-Maurice Houde, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1941, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Jeanne-Marcelle des Rivières; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 717.

Résolution pour faire droit à Dorothy Barbara Marchant McLagan.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Barbara Marchant McLagan, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas George McLagan, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés la quatorzième jour d'avril 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Dorothy Barbara Marchant; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 718.

Résolution pour faire droit à Edith Mary Seymour-Higgins Thom.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Edith Mary Seymour-Higgins Thom, résidant à Londres, en Angleterre, épouse de William Wylie Thom, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1946, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Edith Mary Seymour-Higgins; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 719.

Résolution pour faire droit à Joseph-Alphonse Lagacé.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Alphonse Lagacé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Simone (Simonne) Bérubé Lagacé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1934, en ladite ville, et qu'elle était alors Simone (Simonne) Bérubé Lagacé; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 720.

Résolution pour faire droit à Lloyd Elliot Imhoff.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Lloyd Elliot Imhoff, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Grace Torlot Imhoff, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1941, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Grace Torlot; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 721.

Résolution pour faire droit à Noreen Linda Alguire Shirley.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Noreen Linda Alguire Shirley, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John David Shirley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Noreen Linda Alguire; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 722.

Résolution pour faire droit à Dorothy Ann Dixon
MacArthur.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Ann Dixon MacArthur, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Angus MacArthur, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Dorothy Ann Dixon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 723.

Résolution pour faire droit à Ruth Aurelia Kleinerman Miller.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Ruth Aurelia Kleinerman Miller, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Sydney Miller, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Ruth Aurelia Kleinerman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 724.

Résolution pour faire droit à Margaret Ann Parker
MacDonald.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Margaret Ann Parker MacDonald, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald MacDonald, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Ann Parker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 725.

Résolution pour faire droit à Clarissa Grun Damant.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Clarissa Grun Damant, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de John George Damant, domicilié au Canada et résidant en la ville de Baie d'Urfé, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1944, à Kolozsvár, en Hongrie, et qu'elle était alors Clarissa Grun; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 726.

Résolution pour faire droit à Mary Elizabeth Lindsey Sakellariou.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Lindsey Sakellariou, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore Sakellariou, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1951, à Bolton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Lindsey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 727.

Résolution pour faire droit à George Edward McNamee.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que George Edward McNamee, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Hazel Winnifred Long McNamee, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Hazel Winnifred Long; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 728.

Résolution pour faire droit à Abraham Leo Bronstein.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Abraham Leo Bronstein, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Luba Cirulnikov Bronstein, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1942, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Luba Cirulnikov; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 729.

Résolution pour faire droit à June Rosemary Brook Doty.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que June Rosemary Brook Doty, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Charles Henry Doty, domicilié au Canada et résidant à Hudson, en ladite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1940, à Niagara-on-the-Lake, province d'Ontario, et qu'elle était alors June Rosemary Brook; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 730.

Résolution pour faire droit à James Patrick Cannon.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que James Patrick Cannon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Violet Lillian McConnell Cannon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1941, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Violet Lillian McConnell; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 731.

Résolution pour faire droit à Pauline Elkin Fruitman.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Pauline Elkin Fruitman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Fruitman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Elkin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 732.

Résolution pour faire droit à Rolland Bélanger, autrement connu sous le nom de Rolland Bergeron.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Rolland Bélanger, autrement connu sous le nom de Rolland Bergeron, domicilié au Canada et résidant en la ville de Jonquière, province de Québec, époux de Viviane Deschamps Bélanger, autrement connue sous le nom de Viviane Deschamps Bergeron, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1955, en la ville de Val-d'Or, dite province, et qu'elle était alors Viviane Deschamps; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 733.

Résolution pour faire droit à Micheline Drouin Martineau.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Micheline Drouin Martineau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Paul Martineau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1957, à Sainte-Catherine, dite province, et qu'elle était alors Micheline Drouin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 734.

Résolution pour faire droit à Audrey May Landers Groom.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Audrey May Landers Groom, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michael George Groom, domicilié au Canada et résidant en la ville de Rosemère, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, à Chelmsford, en Angleterre, et qu'elle était alors Audrey May Landers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 735.

Résolution pour faire droit à Ingrid Erna Adele Boehm Bork.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Ingrid Erna Adele Boehm Bork, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Dietrich Bork, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1963, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Ingrid Erna Adele Boehm; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 736.

Résolution pour faire droit à Dorothy Elizabeth Chan Frigault.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Elizabeth Chan Frigault, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Lucien-Julien Frigault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chomedey, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Elizabeth Chan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 737.

Résolution pour faire droit à Evaristo Cruz Iglesias.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Evaristo Cruz Iglesias, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Amelia Guede Cid Iglesias, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1955, à Orense, en Espagne, et qu'elle était alors Amelia Guede Cid; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 738.

Résolution pour faire droit à Edith Mary Ann Thyer White.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Edith Mary Ann Thyer White, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse d'Harvey White, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1951, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Edith Mary Ann Thyer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 739.

Résolution pour faire droit à Robert Pronce.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Robert Pronce, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Madeleine Redlinger Pronce, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1940, à Saint-Gervais-les-3-Clochers, en France, et qu'elle était alors Madeleine Redlinger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 740.

Résolution pour faire droit à Nicholas Kotar.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Nicholas Kotar, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Veronica Chalis Kotar, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1938, en ladite ville, et qu'elle était alors Veronica Chalis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 741.

Résolution pour faire droit à Françoise Cholette Pérusse.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Françoise Cholette Pérusse, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Noël Pérusse, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Françoise Cholette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 742.

Résolution pour faire droit à Muriel Edna Stevens
Pinsoneault.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Muriel Edna Stevens Pinsoneault, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Peter Louis Pinsoneault, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel Edna Stevens; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 743.

Résolution pour faire droit à Secundina (Secondina) Michetti Warren.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Secundina (Secondina) Michetti Warren, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Warren, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1953, à Ville La Salle susdite, et qu'elle était alors Secundina (Secondina) Michetti; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 744.

Résolution pour faire droit à Clifford Robert Winter.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Clifford Robert Winter, domicilié au Canada et résidant à Hemmingford, province de Québec, époux d'Amy Neva Donnelly Winter, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1948, en la ville de Huntingdon, dite province, et qu'elle était alors Amy Neva Donnelly; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 745.

Résolution pour faire droit à Brenda Ann Lawrence Zetchus.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Brenda Ann Lawrence Zetchus, résidant en la ville de Lachute, province de Québec, épouse de Bernard Lucky Zetchus, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1946, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Brenda Ann Lawrence; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 746.

Résolution pour faire droit à Merrily Rose Weisbord Kachanoff.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Merrily Rose Weisbord Kachanoff, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Sheldon Kachanoff, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1962, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Merrily Rose Weisbord; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 747.

Résolution pour faire droit à Gérard Viau.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gérard Viau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Pauline Couture Viau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1941, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Pauline Couture; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 748.

Résolution pour faire droit à Gérard-Oscar Lanthier.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gérard-Oscar Lanthier, domicilié au Canada et résidant à Angers, province de Québec, époux de Colette Beaudry Lanthier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1949, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Colette Beaudry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 749.

Résolution pour faire droit à Lucia Tweedie Kowaluk.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Lucia Tweedie Kowaluk, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alex Kowaluk, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1961, en la ville d'Albany, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Lucia Tweedie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 750.

Résolution pour faire droit à Joseph-David-Roma Bériault.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-David-Roma Bériault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, province de Québec, époux de Marie-Clothilde-Claire Boivin Bériault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1946, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Marie-Clothilde-Claire Boivin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 751.

Résolution pour faire droit à Diana Fellen Harris.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Diana Fellen Harris, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Harris, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1958, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Diana Fellen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 752.

Résolution pour faire droit à Guy Massicotte.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Guy Massicotte, domicilié au Canada et résidant à Victoriaville, province de Québec, époux d'Edmée Parthenais Massicotte, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Edmée Parthenais; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 753.

Résolution pour faire droit à Roma Tétréault.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Roma Tétréault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Réjeanne Trudeau Tétréault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1951, à Sherrington, dite province, et qu'elle était alors Réjeanne Trudeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 754.

Résolution pour faire droit à Micheline Guernon
Léveillée.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Micheline Guernon Léveillée, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Léveillée, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Micheline Guernon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 755.

Résolution pour faire droit à Joseph-Roger Lucas.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Roger Lucas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joan Anita Stevens Lucas, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1958, en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Joan Anita Stevens; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 756.

Résolution pour faire droit à Francine Geoffrion
Bilodeau.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Francine Geoffrion Bilodeau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Bilodeau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Francine Geoffrion; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 757.

Résolution pour faire droit à Marie-Cécile-Reina-Fleurette Constantin Bissonnette.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Cécile-Reina-Fleurette Constantin Bissonnette, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Frédéric-Benoit-Arthur Bissonnette, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Reina-Fleurette Constantin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 758.

Résolution pour faire droit à Marcelle-Yvonne Rigaud Schembré.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marcelle-Yvonne Rigaud Schembré, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gabriel-Octave Schembré, domicilié au Canada et résidant en la ville de Duvernay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1948, à Alger, en Algérie, et qu'elle était alors Marcelle-Yvonne Rigaud; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 759.

Résolution pour faire droit à Armande Harel Paquette.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Armande Harel Paquette, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Paquette, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Armande Harel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 760.

Résolution pour faire droit à Joseph-Germain-Jacques-François Barcelo.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Germain-Jacques-François Barcelo, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Thérèse-Andrée Brunet Barcelo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février, 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Andrée Brunet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 761.

Résolution pour faire droit à Gladys Beatrice Wooland Bernard.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gladys Beatrice Wooland Bernard, résidant à Oakville, province d'Ontario, épouse de Michael Courtemay (Courtenay) Bernard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1941, en la ville de Pointe-Claire, dite province de Québec, et qu'elle était alors Gladys Beatrice Wooland; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 762.

Résolution pour faire droit à Ingrid Lucy Kliem Raymond.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Ingrid Lucy Kliem Raymond, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ralph Errol Raymond, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Ingrid Lucy Kliem; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 763.

Résolution pour faire droit à Ann Viola Woodward
Anderson.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Viola Woodward Anderson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Overy Anderson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1945, en la ville de Digby, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Ann Viola Woodward; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 764.

Résolution pour faire droit à Teresa Di Nardo Béliveau.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Teresa Di Nardo Béliveau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Roland Béliveau, domicilié au Canada et résidant à Sainte-Dorothée, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1932, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Teresa Di Nardo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 765.

Résolution pour faire droit à Dorothy Silverstein Segal.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Silverstein Segal, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Max Segal, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Dorothy Silverstein; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 766.

Résolution pour faire droit à Marion Marguerite
Duncan Hesler.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marion Marguerite Duncan Hesler, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Jeffrey (Geoffrey) John Hesler, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1950, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marion Marguerite Duncan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 767.

Résolution pour faire droit à Joseph Mabo.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph Mabo, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Elizabeth Miriam Allen Mabo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1956, à Revere, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elizabeth Miriam Allen; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 768.

Résolution pour faire droit à Marga Pfrommer Blattner.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marga Pfrommer Blattner, résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, épouse de Gunther Blattner, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1955, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marga Pfrommer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 769.

Résolution pour faire droit à Christiane Herregods
Le Maire.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Christiane Herregods Le Maire, résidant en la ville de Laprairie, province de Québec, épouse de Guy Le Maire, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1960, en la ville de Candiac, dite province, et qu'elle était alors Christiane Herregods; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 770.

Résolution pour faire droit à Donald William Morrow.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Donald William Morrow, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Pierre, province de Québec, époux de Dureen Ione Aulis Stickles Morrow, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1948, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Dureen Ione Aulis Stickles; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 771.

Résolution pour faire droit à Mortimer Joseph Garelick.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Mortimer Joseph Garelick, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Ruth Monik Lise Roy Garelick, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1962, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Monik Lise Roy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 772.

Résolution pour faire droit à Ruth Cohen Richer.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Ruth Cohen Richer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Walter Richer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Ruth Cohen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 773.

Résolution pour faire droit à Karol Frank Bisok.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Karol Frank Bisok, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Margit (Margaret) Kecskés Bisok, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Margit (Margaret) Kecskés; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 774.

Résolution pour faire droit à Johanna Geertruida
Maria Emons Blom.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Johanna Geertruida Maria Emons Blom, résidant à Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, épouse de John Anthony Blom, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de novembre 1946, à La Haye, aux Pays-Bas, et qu'elle était alors Johanna Geertruida Maria Emons; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 775.

Résolution pour faire droit à Charlotte Picard Ratcliffe.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Charlotte Picard Ratcliffe, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Ratcliffe, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Charlotte Picard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 776.

Résolution pour faire droit à Charles Wall.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Charles Wall, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Sandra Eaglesham Wall, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1955, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Sandra Eaglesham; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 777.

Résolution pour faire droit à Oakland John George Rennie.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Oakland John George Rennie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux d'Alena May Jackson Rennie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1945, à Franklin Centre, dite province, et qu'elle était alors Alena May Jackson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 778.

Résolution pour faire droit à Maria Teresa Bonaccorsi Prioreshi.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Maria Teresa Bonaccorsi Prioreshi, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Plinio Aristide Icilio Prioreshi, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1954, à Pavie, en Italie, et qu'elle était alors Maria Teresa Bonaccorsi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 779.

Résolution pour faire droit à Gertrude Elizabeth Manning
Saunderson.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gertrude Elizabeth Manning Saunderson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Clifford Warden Saunderson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1937, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Elizabeth Manning; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 780.

Résolution pour faire droit à Mirjam Sole Batasonsky.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Mirjam Sole Batasonsky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Casimir Batasonsky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1952, en la ville de Bucarest, en la République populaire de Roumanie, et qu'elle était alors Mirjam Sole; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 781.

Résolution pour faire droit à Gilles McNicoll.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gilles McNicoll, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Foy, province de Québec, époux de Lucille LaRue McNicoll, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1950, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Lucille LaRue; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 782.

Résolution pour faire droit à Sidney Cutler.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Sidney Cutler, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lila Weinstein Cutler, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Lila Weinstein; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 783.

Résolution pour faire droit à George Johann Kreuzer.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que George Johann Kreuzer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux de Margaret (Margarite) Pelka Kreuzer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1958, à Willowdale, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret (Margarite) Pelka; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 784.

Résolution pour faire droit à Susan Furth Muller.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Susan Furth Muller, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Muller, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1961, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Susan Furth; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 785.

Résolution pour faire droit à Colette Verreault Vaillancourt.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Colette Verreault Vaillancourt, résidant en la ville de Chomedey, province de Québec, épouse de Roland Vaillancourt, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1938, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Colette Verreault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 786.

Résolution pour faire droit à Dorothy (Dorothée)
Bégin Desjardins.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Dorothy (Dorothée) Bégin Desjardins, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roland (Rolland) Desjardins, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Dorothy (Dorothée) Bégin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 787.

Résolution pour faire droit à Marcel Braitstein.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marcel Braitstein, domicilié au Canada et résidant en la ville de Duvernay, province de Québec, époux de Deidra Ryshpan Braistein, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1957, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Deidra Ryshpan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 788.

Résolution pour faire droit à Doris Fern Long Chapman, autrement connue sous le nom de Doris Fern Long Kenny.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Doris Fern Long Chapman, autrement connue sous le nom de Doris Fern Long Kenny, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Henry Chapman, autrement connu sous le nom de Daniel William Kenny, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1927, en ladite ville, et qu'elle était alors Doris Fern Long; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 789.

Résolution pour faire droit à Marie-Ruth-Ernestine
DesRosiers Frye.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Ruth-Ernestine DesRosiers Frye, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Frye, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1952, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marie-Ruth-Ernestine DesRosiers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 790.

Résolution pour faire droit à Sabina Zakrzewska Oboruns.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Sabina Zakrzewska Oboruns, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Antons Oboruns, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Sabina Zakrzewska; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 791.

Résolution pour faire droit à Oscar Ernest Mauskopf.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Oscar Ernest Mauskopf, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Hanica Cohn Mauskopf, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Hanica Cohn; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 792.

Résolution pour faire droit à Veronica Dunski Gorman.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Veronica Dunski Gorman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Ronald Gorman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Veronica Dunski; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 793.

Résolution pour faire droit à Louis-Georges Grenier.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Louis-Georges Grenier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Nicole Lamoureux Grenier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Nicole Lamoureux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 794.

Résolution pour faire droit à Virginia Isabel Baker
Douglas.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Virginia Isabel Baker Douglas, résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de William James Murray Douglas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1948, en la ville de Kingston, province d'Ontario, et qu'elle était alors Virginia Isabel Baker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 795.

Résolution pour faire droit à Gladys Mary Watmore Corey.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gladys Mary Watmore Corey, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Royce Clair Corey, domicilié au Canada et résidant en la ville de Bedford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1950, en ladite ville de Greenfield Park, et qu'elle était alors Gladys Mary Watmore; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 796.

Résolution pour faire droit à Alice Drover Gray.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Alice Drover Gray, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Robert Joseph Henry Gray, domicilié au Canada et résidant à Hudson, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Alice Drover; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 797.

Résolution pour faire droit à Roland-Joseph-Fernand Paquette.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Roland-Joseph-Fernand Paquette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marion Elizabeth Theresa Ackerson Paquette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Marion Elizabeth Theresa Ackerson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 798.

Résolution pour faire droit à Beverly Ann Widgington O'Connor.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Beverly Ann Widgington O'Connor, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Richard O'Connor, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1958, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Beverly Ann Widgington; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 799.

Résolution pour faire droit à Juliana Zichy Penney.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Juliana Zichy Penney, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Rodney Rosslyn Penney, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1948, à Gratz, en Autriche, et qu'elle était alors Juliana Zichy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 800.

Résolution pour faire droit à Marie-Germaine (Ruth)
Nicole Morency Yarosky.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Germaine (Ruth) Nicole Morency Yarosky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Yarosky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1962, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marie-Germaine (Ruth) Nicole Morency; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 801.

Résolution pour faire droit à Bernard Charles Thillaye.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Bernard Charles Thillaye, domicilié au Canada et résidant en la ville de Kingsmere, province de Québec, époux de Fritze Heisel Thillaye, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1947, à Kensington, comté de Middlesex, en Angleterre, et qu'elle était alors Fritze Heisel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 802.

Résolution pour faire droit à Douglas Norman Seaban.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Douglas Norman Seaban, domicilié au Canada et résidant à Deux-Montagnes, province de Québec, époux d'Ina Lillian Lace Seaban, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1940, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ina Lillian Lace; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 803.

Résolution pour faire droit à Michael Zajdel.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Michael Zajdel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Yetta Alice Torontour Zajdel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Yetta Alice Torontour; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 804.

Résolution pour faire droit à Bernice Ann Meikle Walters.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Bernice Ann Meikle Walters, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Robert Alfred Walters, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Bernice Ann Meikle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 805.

Résolution pour faire droit à Gwendoline Vining Blott Paxton.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gwendoline Vining Blott Paxton, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Alexander Muir Paxton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, à Epsom, comté de Surrey, en Angleterre, et qu'elle était alors Gwendoline Vining Blott; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 806.

Résolution pour faire droit à Madeline-Édith
L'Écuyer Burdon.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Madeline-Édith L'Écuyer Burdon, résidant en la ville de Calgary, province d'Alberta, épouse de John Stewart Burdon, domicilié au Canada et résidant à Ville de Léry, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1961, en la ville de Châteauguay, dite province de Québec, et qu'elle était alors Madeline-Édith L'Écuyer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 807.

Résolution pour faire droit à Robert David Elder.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Robert David Elder, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Arlette Landry Elder, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1958, en la ville de Thetford Mines, dite province, et qu'elle était alors Arlette Landry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 808.

Résolution pour faire droit à Gisela Elizabeth Eichmann
Bragard.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Gisela Elizabeth Eichmann Bragard, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse de Horst Wolfgang Bragard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1955, en la ville d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Gisela Elizabeth Eichmann; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 809.

Résolution pour faire droit à Kathleen Linda Maslin Dutton.

[Adoptée le 17 mars 1965.]

CONSIDÉRANT que Kathleen Linda Maslin Dutton, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Lawrence Albert Dutton, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1962, en la ville de Lachute, dite province, et qu'elle était alors Kathleen Linda Maslin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 810.

Résolution pour faire droit à Joseph-Lorenzo-Lucien Matte.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Lorenzo-Lucien Matte, domicilié au Canada et résidant à Sainte-Thérèse-de-Blainville, province de Québec, époux d'Ellen Bertha Walker Matte, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1944, en la ville de Windsor, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ellen Bertha Walker; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 811.

Résolution pour faire droit à Joel Rozenblat.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Joel Rozenblat, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Ludmila Lozowska Rozenblat, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1945, à Novosibirsk, en Russie, et qu'elle était alors Ludmila Lozowska; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 812.

Résolution pour faire droit à Roger Simonneau.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Roger Simonneau, domicilié au Canada et résidant à Ville Jacques-Cartier, province de Québec, époux de Joyce Mary Alice McLachlan Simonneau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1953, en la ville de Magog, dite province, et qu'elle était alors Joyce Mary Alice McLachlan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 813.

Résolution pour faire droit à Myra Belle Feingold Ryerson.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Myra Belle Feingold Ryerson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'André Ryerson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1962, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Myra Belle Feingold; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 814.

Résolution pour faire droit à Jean Gérin-Lajoie.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean Gérin-Lajoie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Nicole Baillargeon Gérin-Lajoie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1953, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Nicole Baillargeon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos, d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 815.

Résolution pour faire droit à Denis Sproule Flack.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Denis Sproule Flack, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Cynthia Kathleen Margaret Harley Flack, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1961, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Cynthia Kathleen Margaret Harley; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 816.

Résolution pour faire droit à Jacqueline de Muinck Comijs, autrement connue sous le nom de Jacqueline de Muinck Comys.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline de Muinck Comijs, autrement connue sous le nom de Jacqueline de Muinck Comys, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joris Willem Herman Comijs, autrement connu sous le nom de Joris Willem Herman Comys, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1956, en la ville d'Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline de Muinck; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 817.

Résolution pour faire droit à William Thomas
Lucas Butcher.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que William Thomas Lucas Butcher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Virginia Mae Wigle Butcher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1955, en la ville de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Virginia Mae Wigle; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 818.

Résolution pour faire droit à Joseph-Wenceslas-Adrien Gagnon.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Wenceslas-Adrien Gagnon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Marguerite-Fleurette Magnan Gagnon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Fleurette Magnan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 819.

Résolution pour faire droit à Jean-Lionel Saumur.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean-Lionel Saumur, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Aylmer, province de Québec, époux de Marguerite-Gaétane Grenier Saumur, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Marguerite-Gaétane Grenier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 820.

Résolution pour faire droit à Lucile Gouin Bureau.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Lucile Gouin Bureau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques-Éduard Bureau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Baie d'Urfé, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1950, en la ville de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Lucile Gouin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 821.

Résolution pour faire droit à Marie-Jacqueline-Madeleine Pominville Lépine.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Jacqueline-Madeleine Pominville Lépine, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Lépine, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Jacqueline-Madeleine Pominville; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 822.

Résolution pour faire droit à Neonila (Nila)
Latysh Perederyj.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Neonila (Nila) Latysh Perederyj, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Iwan Perederyj, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Neonila (Nila) Latysh; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 823.

Résolution pour faire droit à Doris Leclair Picard.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Doris Leclair Picard, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Gérard Picard, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Doris Leclair; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 824.

Résolution pour faire droit à Henri-Paul Gaudreault.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Henri-Paul Gaudreault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Victoire Jean Gaudreault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1942, à Longue-Pointe, dite province, et qu'elle était alors Victoire Jean; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 825.

Résolution pour faire droit à Claire (Mary-Clara-Ida)
Lacoste White.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Claire (Mary-Clara-Ida) Lacoste White, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bert Jorgensen White, domicilié au Canada et résidant à Shawbridge, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1947, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Claire (Mary-Clara-Ida) Lacoste; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 826.

Résolution pour faire droit à Patricia Louise Rodriguez Pichnej.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Patricia Louise Rodriguez Pichnej, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Adam Pichnej, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Patricia Louise Rodriguez; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 827.

Résolution pour faire droit à Irene Janet Charlotte
Haverland Parkinson.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Janet Charlotte Haverland Parkinson, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Clifford Edward Parkinson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en ladite ville de Dorval, et qu'elle était alors Irene Janet Charlotte Haverland; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 828.

Résolution pour faire droit à Marie-Marguerite-Suzanne Desormeaux Barbeau.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Suzanne Desormeaux Barbeau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Hector-Bernard Barbeau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Suzanne Desormeaux; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 829.

Résolution pour faire droit à Vilma Kirby Morris.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Vilma Kirby Morris, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Albert Reginald Morris, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1958, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Vilma Kirby; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 830.

Résolution pour faire droit à Margaret McGlinchy Ehrensperger.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Margaret McGlinchy Ehrensperger, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Paul Ehrensperger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laffèche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1961, en ladite ville de Greenfield Park, et qu'elle était alors Margaret McGlinchy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 831.

Résolution pour faire droit à Enevio Noce.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Enevio Noce, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Teresa Lambiase Noce, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1945, à Galluccio, province de Caserta, en Italie, et qu'elle était alors Teresa Lambiase; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 832.

Résolution pour faire droit à Agnes Zmroczek Stanczykowski.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Agnes Zmroczek Stanczykowski, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Casimir George Stanczykowski, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Agnes Zmroczek; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 833.

Résolution pour faire droit à Thérèse-Marie-Pauline
Weber Watson.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Thérèse-Marie-Pauline Weber Watson, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Thomas Arthur Watson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Thérèse-Marie-Pauline Weber; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 834.

Résolution pour faire droit à Armand (Armando) Ronco.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Armand (Armando) Ronco, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Louise Beaudry Ronco, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Louise Beaudry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 835.

Résolution pour faire droit à Cecile Hammond Sara.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Cecile Hammond Sara, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Sara, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Cecile Hammond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 836.

Résolution pour faire droit à Ralph Bryan Thomson.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Ralph Bryan Thomson, domicilié au Canada et résidant à Otterburn Park, province de Québec, époux de Suzanne Martel Thomson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1961, à Otterburn Park susdit, et qu'elle était alors Suzanne Martel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 837.

Résolution pour faire droit à Dorothy Jean Abbott
Ferrabee.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Jean Abbott Ferrabee, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Henry Gilbert Ferrabee, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1940, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Jean Abbott; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 838.

Résolution pour faire droit à Clara Elizabeth Duncan Garrow.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Clara Elizabeth Duncan Garrow, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Donald Langton Garrow, domicilié au Canada et résidant à Saint-Hilaire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1945, en la ville de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Clara Elizabeth Duncan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 839.

Résolution pour faire droit à Leslie Leonard Dunn.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Leslie Leonard Dunn, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lillian Gloria King Dunn, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Lillian Gloria King; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 840.

Résolution pour faire droit à Dorothy Grace Arnold Penczak.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Grace Arnold Penczak, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Alexander John Penczak, domicilié au Canada et résidant à Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1944, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Grace Arnold; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 841.

Résolution pour faire droit à Mariette Labelle Gauthier dit Maréchal.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Mariette Labelle Gauthier dit Maréchal, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raoul Gauthier dit Maréchal, domicilié au Canada et résidant à Saint-Barthélemy, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Mariette Labelle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 842.

Résolution pour faire droit à Peter Doukas.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Peter Doukas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Theodora Psychogios Doukas, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Theodora Psychogios; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 843.

Résolution pour faire droit à John Maloney.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que John Maloney, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Micheline Labonne Maloney, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en la ville de Shawinigan-Sud, dite province, et qu'elle était alors Micheline Labonne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 844.

Résolution pour faire droit à Esther Titleman Caplan.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Esther Titleman Caplan, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Gordon Caplan, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Esther Titleman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 845.

Résolution pour faire droit à Lucille Amiko Furuya Hartnell.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Lucille Amiko Furuya Hartnell, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Harold James Hartnell, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Lucille Amiko Furuya; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 846.

Résolution pour faire droit à Ann Campbell Elder Grimsdale.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Campbell Elder Grimsdale, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Kenneth William Grimsdale, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ann Campbell Elder; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 847.

Résolution pour faire droit à Matteo Della Malva.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Matteo Della Malva, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Doris Isabell Ashley Della Malva, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1940, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Doris Isabell Ashley; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 848.

Résolution pour faire droit à Alan Armour.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Alan Armour, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Helen Auld Lochhead Armour, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1957, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helen Auld Lochhead; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 849.

Résolution pour faire droit à Micheline Cecile Pepe McLeod.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Micheline Cecile Pepe McLeod, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Murdoch McLeod, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Micheline Cecile Pepe; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 850.

Résolution pour faire droit à Jocelyn Mary Diana Bampfylde Daniell McCay.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Jocelyn Mary Diana Bampfylde Daniell McCay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Tackaberry McCay, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1944, en la ville de Nanaïmo, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Jocelyn Mary Diana Bampfylde Daniell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 851.

Résolution pour faire droit à Jean-H. Deslauriers.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Jean-H. Deslauriers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marielle Lemieux Deslauriers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1946, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marielle Lemieux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 852.

Résolution pour faire droit à Carole Grace Kathleen Campbell Vassilieff, autrement connue sous le nom de Carole Grace Kathleen Campbell Vance.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Carole Grace Kathleen Campbell Vassilieff, autrement connue sous le nom de Carole Grace Kathleen Campbell Vance, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Vassilieff, autrement connu sous le nom de William Vance, domicilié au Canada et résidant à Saint-Basile-le-Grand, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Carole Grace Kathleen Campbell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 853.

Résolution pour faire droit à Fannie Hartman Shulman.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Fannie Hartman Shulman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alex Shulman, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1936, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Fannie Hartman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 854.

Résolution pour faire droit à Doris Marie Sanford
Seymour.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Doris Marie Sanford Seymour, résidant en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, épouse de Lewis Ernest Seymour, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de St. James, dite province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1956, à Truro, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Doris Marie Sanford; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 855.

Résolution pour faire droit à Rose Mary Sudds
Burnstun.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Rose Mary Sudds Burnstun, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Sinnett Burnstun, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Rose Mary Sudds; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 856.

Résolution pour faire droit à Olga Stefik Auger.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT qu'Olga Stefik Auger, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Auger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Olga Stefik; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 857.

Résolution pour faire droit à Gilbert Antaya.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Gilbert Antaya, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Louise Lamarre Antaya, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1953, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Louise Lamarre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 858.

Résolution pour faire droit à Muriel Douglas McLaren Barr.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Muriel Douglas McLaren Barr, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John West Marquand Barr, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel Douglas McLaren; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 859.

Résolution pour faire droit à Robert Toupin.

[Adoptée le 1^{er} avril 1965.]

CONSIDÉRANT que Robert Toupin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Louise-Yvette Robert Toupin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1945, en la ville de Huntingdon, dite province, et qu'elle était alors Marie-Louise-Yvette Robert; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

INDEX
DU
CENT ONZIÈME VOLUME

PARTIE II

13-14 Élisabeth II, A.D. 1964-1965

Résolutions tendant à la dissolution ou à l'annulation du
mariage adoptées par le Sénat du Canada

ANNULATIONS DE MARIAGE

B

	Page
Bélanger, Raymond. Résolution 699	703

C

Clemente, Francesco. Résolution 252	256
---	-----

D

Daniel, Marie-Blanche-Yvonne-Thérèse Lemay. Résolution 476	480
Deschênes, Vanutelli. Résolution 13	17
Dumais, Henri-Paul. Résolution 535	539
Durocher, Marie-Imelda-Lisette Rajotte. Résolution 100	104

F

Fauteux, Joseph-Ernest-Léopold. Résolution 634	638
--	-----

ANNULATIONS DE MARIAGE—*Fin*

	Page
H	
Haller, Lillian Dauber. Résolution 420	424

L	
Leblanc, Marie-Réjane Forget. Résolution 511	515
Lépine, Marie-Jacqueline-Madeleine Pominville. Résolution 821	825

M	
Major, Joseph-Azarie-René. Résolution 285	289
Michaud, Jean-Pierre-Louis. Résolution 696	700

N	
Normand, Marie-Antoinette-Mireille Pâlin. Résolution 697	701

P	
Plante, Jean-Paul. Résolution 421	425

R	
Renaud, Patrick-Marcel. Résolution 483	487
Richard, Françoise-Pauline Capistran. Résolution 472	476

S	
St-Jacques, Raymond. Résolution 419	423
Soucie, Claire Tassé. Résolution 667	671

DISSOLUTIONS DE MARIAGE

A	
Abbruzzese, Maria Adalgisa (Gisèle) Rossignoli. Résolution 274	278
Adie, Arnold. Résolution 47	51

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Agulnik, Ethel Mickenberg. Résolution 279	283
Ainslie, Harriet Agnes Hellier Anderson. Résolution 286	290
Aisenthal, Zicele Litvack. Résolution 106	110
Albulet, Marie-Céline-Sabine Ranger. Résolution 422	426
Allard, Joseph-Arthur-Marcel. Résolution 95	99
Allen, William Gordon. Résolution 32	36
Ally, Yvonne Charlebois. Résolution 688	692
Amar, Roslyn Doris Greenbaum, autrement connue sous le nom de Lynne Doris Green Amar. Résolution 401	405
Anderson, Ann Viola Woodward. Résolution 763	767
Andrews, Ruth Diana Williams. Résolution 548	552
Antaya, Gilbert. Résolution 857	861
Antypas, Aglaia Valentza Papageorgiou. Résolution 386	390
Archambault, Jeannine Guérin. Résolution 141	145
Armour, Alan. Résolution 848	852
Armour, Marion Daphune Cormier. Résolution 248	252
Arsenault, Ida Christina Amalia Helena Koel. Résolution 41	45
Aspinall, Gilbert Merrill. Résolution 105	109
Aspinall, Mary Dombrosky. Résolution 418	422
Astravas, Julienne Stalgis. Résolution 640	644
Atkinson, Mary Cameron Ross. Résolution 310	314
Atzel, Anne-Marie Mesureur. Résolution 200	204
Audet dit Lapointe, Antoinette-Raymonde-Françoise Joseph dit Teyssier. (Voir: Lapointe, Antoinette-Raymonde-Françoise Joseph dit Teyssier Audet dit)	
Auger, Olga Stefik. Résolution 856	860
Axmann, Horst. Résolution 358	362

B

Babeu, Paul-Romain-Bernard. Résolution 375	379
Babkin, Sergei A. Résolution 660	664
Bailly, Jean-Maurice. Résolution 691	695
Bak, Iren Roth. Résolution 257	261
Baker, Doris Evelyn Oakley. Résolution 477	481

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Baldwin, Ruth Barbara Ann Sevigny. Résolution 662	666
Barbeau, Marie-Marguerite-Suzanne Desormeaux. Résolution 828	832
Barber, Walter. Résolution 278	282
Barcelo, Joseph-Germain-Jacques-François. Résolution 760	764
Barmash, Laura Berbrier. Résolution 398	402
Barr, Muriel Douglas McLaren. Résolution 858	862
Bartos, Shirley May Anderson. Résolution 409	413
Batasonsky, Mirjam Sole. Résolution 780	784
Beaton, Catherine Marie MacDonald. Résolution 207	211
Beauregard, René. Résolution 347	351
Bédard, Marie-Marguerite-Aline Normandeau. Résolution 259	263
Bédard, Paul. Résolution 263	267
Bélanger, Ida Patricia Kelly. Résolution 458	462
Belanger, Roger Andrew. Résolution 516	520
Bélanger, Rolland, autrement connu sous le nom de Rolland Bergeron. Résolution 732	736
Béliveau, Teresa Di Nardo. Résolution 764	768
Bellemare, Jules. Résolution 74	78
Bénard, Raymond-Jean. Résolution 532	536
Benoit, Jeanne d'Arc Papineau. Résolution 71	75
Bentley, Edyth Jo-Anne Clark. Résolution 606	610
Bergeron, Rolland. (<i>Voir: Bélanger, Rolland</i>)	
Bériault, Joseph-David-Roma. Résolution 750	754
Berman, Edith Ann Weiser. Résolution 614	618
Bernard, Gladys Beatrice Wooland. Résolution 761	765
Bernstein, Marilyn Marcovitch. Résolution 489	493
Bernstein, Ruth Auerbach. Résolution 264	268
Berretta, Judith (Judy) Mary Crocker. Résolution 670	674
Bertram, Lorna Jane Foreman. Résolution 538	542
Bertrand, Réjeanne Fortin. Résolution 377	381
Berzins, Eduards. Résolution 608	612
Best, Joan Helen Gertrude Heckman. Résolution 482	486
Billington, William. Résolution 65	69

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Bilodeau, Francine Geoffrion. Résolution 756	760
Birch, Elizabeth Sharp. Résolution 81	85
Bisaillon, Germaine Savoie. Résolution 596	600
Bishop, Dean Roberts. Résolution 51	55
Bishop, May Sherwood. Résolution 311	315
Bisok, Karol Frank. Résolution 773	777
Bissonnette, Marie-Cécile-Reina-Fleurette Constantin. Résolution 757..	761
Black, Helen Sivwright Maxner. Résolution 15	19
Black, Jeannine McRae. Résolution 601	605
Blackman, Carol Thorton. Résolution 109	113
Blanchard, Thérèse Cossette. Résolution 400	404
Blattner, Marga Pfrommer. Résolution 768	772
Bligouras, John. Résolution 412	416
Blom, Johanna Geertruida Maria Emons. Résolution 774	778
Blumberger, Eva Livia Iranyi. Résolution 276	280
Boimash, Nathan. Résolution 454	458
Boisclair, Marc-André. Résolution 635	639
Bonner, Rita Anne Page. Résolution 92	96
Bork, Ingrid Erna Adele Boehm. Résolution 735	739
Bornstein, Madelene Stattner. Résolution 383	387
Boros, Liliana Sarda. Résolution 178	182
Bouchard, Henri. Résolution 611	615
Boucher, Jean-Robert. Résolution 343	347
Boucher, Mary Joan Meyers. Résolution 502	506
Boucher, Patrick Howard. Résolution 260	264
Boudrias, Barbara Joan Eversfield. Résolution 294	298
Bournival, Claire Roy. Résolution 561	565
Bowden, Cecilia Anne Searle. Résolution 672	676
Bradley, Richard Price. Résolution 316	320
Braendlin, Elisabeth Hildegard Martha Teschner. Résolution 524	528
Bragard, Gisela Elizabeth Eichmann. Résolution 808	812
Bragger, Kathleen Elizabeth Savage. Résolution 337	341
Braitstein, Marcel. Résolution 787	791

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Brendish, Betty Audrey Sims. Résolution 359	363
Brenner, Ruth Marie Victorine Entwistle Weil. (<i>Voir: Weil-Brenner, Ruth Marie Victorine Entwistle</i>).	
Brettschneider, Helen Lester. Résolution 610	614
Brewer, Reginald Allison. Résolution 632	636
Broadbent, Barbara Newlove. Résolution 325	329
Bronstein, Abraham Leo. Résolution 728	732
Brooks, Gwendolyn Elizabeth Whidden. Résolution 552	556
Brooks, Robert. Résolution 253	257
Brougham, Renée-Henriette-Gisèle Fournier. Résolution 475	479
Brousseau, Marie-Reine-Jeannine Groulx. Résolution 103	107
Browman, Helen Schlessler. Résolution 373	377
Brown, Anne Martindale. Résolution 545	549
Brown, Howard Alexander. Résolution 369	373
Buchanan, Mary Louise Hooper. Résolution 321	325
Buckell, Ruby Grace Christie. Résolution 50	54
Burdon, Madeline-Édith L'Écuyer. Résolution 806	810
Bureau, Lucile Gouin. Résolution 820	824
Burns, Roberta Sealey. Résolution 94	98
Burns, Ruth Margaret Mollet. Résolution 505	509
Burnstun, Rose Mary Sudds. Résolution 855	859
Burr, Ines Jean Ulloa. Résolution 480	484
Burton, Ernestine Dorothy Jarvis. Résolution 426	430
Butcher, William Thomas Lucas. Résolution 817	821

C

Cagliesi, Nora Belle Doherty. Résolution 558	562
Campbell, George Edgar. Résolution 578	582
Campbell, James. Résolution 549	553
Cannon, James Patrick. Résolution 730	734
Capelovitch, Aviam Barbara Judith Resin. Résolution 411	415
Caplan, Connie Cohen. Résolution 222	226
Caplan, Esther Titleman. Résolution 844	848

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Caron, Madeleine Turgeon. Résolution 59	63
Carrier, René. Résolution 374	378
Casey, Marjorie Anne Elaine Lovegrove. Résolution 633	637
Chabotar, Michael. Résolution 292	296
Chaddock, Edgar Louis. Résolution 384	388
Chapman, Doris Fern Long, autrement connue sous le nom de Doris Fern Long Kenny. Résolution 788	792
Chapman, Margareta Cerncic. Résolution 637	641
Charlow, Shirley Ann Hinman. Résolution 219	223
Cheverie, Elmer Stephen. Résolution 170	174
Chicoyne, Diane-Irène Gaudard. Résolution 157	161
Chiotakakos, Sotirios Steve. Résolution 389	393
Chiriaeff, Ludmilla Gorny. Résolution 319	323
Choquette, Nina Bruneau. Résolution 232	236
Cieply, Mary Suszek. Résolution 117	121
Clarke, Alan John. Résolution 209	213
Clément, Ada Brewer. Résolution 185	189
Cloutier, Antonia Sanscartier. Résolution 70	74
Cohen, Abbey (Abe) (Abba). Résolution 624	628
Cohen, Sheila Aronoff. Résolution 128	132
Collard, Joan Eileen McEvoy. Résolution 416	420
Collins, Joan Marjorie Gallant. Résolution 542	546
Comeau, Gilles. Résolution 523	527
Comijs, Jacqueline de Muinck, autrement connue sous le nom de Jacque- line de Muinck Comys. Résolution 816	820
Comys, Jacqueline de Muinck. (<i>Voir</i> : Comijs, Jacqueline de Muinck)	
Cooper, Martha Christine Cook. Résolution 192	196
Corey, Gladys Mary Watmore. Résolution 794	798
Corp, Pauline Georgette Mary Malo. Résolution 6	10
Côté, Fernand. Résolution 569	573
Cote, George Alfred. Résolution 405	409
Coulombe, Olive Annie Kirby. Résolution 110	114
Coutu, Monique Garneau. Résolution 108	112
Couvrette, Jeannine Roger. Résolution 281	285

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Coveduck, Earl Hayward. Résolution 227	231
Cowan, Marie-Ghislaine-Helen Lecouve Weir. (<i>Voir: Weir-Cowan, Marie-Ghislaine-Helen Lecouve</i>).	
Crites, Peter Irwin. Résolution 686	690
Crooks, Thelma Lillian McRae. Résolution 428	432
Csillag, Anna Hackstuhl. Résolution 86	90
Cubitz, Mildred Niren, autrement connue sous le nom de Mildred Nirenberg Cubitz. Résolution 35	39
Cunningham, Francis William. Résolution 671	675
Cury, Fred. Résolution 290	294
Cushing, Frances Mary Coghill. Résolution 125	129
Cutler, Sidney. Résolution 782	786
Cyr, Claire Limoges. Résolution 329	333
Cyr, Louise Comeau. Résolution 528	532
Cyr, Vincenza Rossetti. Résolution 574	578

D

Dagenais, Margaret Jane O'Brien. Résolution 287	291
Daigle, Antoine-Thomas. Résolution 654	658
Damant, Clarissa Grun. Résolution 725	729
da Silva, Lucien-Réal. Résolution 437	441
Daubert, Helga Elfriede Muenster. Résolution 639	643
Davies, Ruby Emma Clough. Résolution 320	324
Davis, Gita Joy Kaplan. Résolution 24	28
Davis, Millicent Eileen Goobie. Résolution 11	15
Davoud, Jocelyn Penfold Tetley. Résolution 395	399
Day, Robert John. Résolution 313	317
de Bruin, Hendrik Jan Willem. Résolution 514	518
Decosse, Ruth Ensor. Résolution 299	303
Dehan, Claudette Jarry. Résolution 166	170
Delage, Jeannine (Janine) Lanctôt. Résolution 684	688
Delego, Genowefa Czernianin. Résolution 228	232
Delfosse, Louis-Mathieu. Résolution 341	345
Della Malva, Matteo. Résolution 847	851

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Demers, Gérald-Louis. Résolution 622	626
Demers, Mary-Claire Faubert. Résolution 677	681
Denault, Edith Elizabeth Zwicker. Résolution 469	473
Desjardins, Albert. Résolution 67	71
Desjardins, Dorothy (Dorotheé) Bégin. Résolution 786	790
Desjardins, Léo. Résolution 645	649
Desjardins, Marie-Anne Landry. Résolution 33	37
Deslauriers, Jean-H. Résolution 851	856
Destounis, Demetrius. Résolution 501	505
Dickman, Marion Irma Friefeld. Résolution 16	20
Dinardo, Anna Maria Garrity. Résolution 590	594
Dingman, Florence Freda Tadei. Résolution 9	13
Dionissatos, Anna Hasapa. Résolution 20	24
Dionne, Paul-Émile. Résolution 543	547
Dixon, Ethel Lois Read. Résolution 335	339
Dixon, Patricia Patience Scarbrough. Résolution 151	155
Dixon, Thomas Wesley. Résolution 271	275
Dobell, Una Elizabeth Pritchard. Résolution 367	371
Dobrofsky, Marilyn Wexelman. Résolution 29	33
Doney, Roderick Michael. Résolution 673	677
Donnelly, Gordon George. Résolution 169	173
Dorland, Janine Madeleine Grumbach. Résolution 84	88
Doty, June Rosemary Brook. Résolution 729	733
Douglas, Antoinette Fortier. Résolution 394	398
Douglas, Virginia Isabel Baker. Résolution 795	799
Doukas, Peter. Résolution 842	846
Dowsley, Neilson Harold. Résolution 250	254
Druick, Jeannette Slabosky. Résolution 557	561
Dubé, Albert. Résolution 456	460
Dubois, Paul-André-Clément-Robert. Résolution 484	488
Dufresne, Diane Bulloch. Résolution 564	568
Dumansky, Barbara Schultz. Résolution 229	233
Dumas, Mildred Emily Velcoff. Résolution 83	87

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	PAGE
Dunn, Leslie Leonard. Résolution 839	843
Dunwoodie, Elaine Evelyne Evans. Résolution 91	95
Duquette, Guy. Résolution 486	490
Dutton, Kathleen Linda Maslin. Résolution 809	813
Dwoskin, Muriel White. Résolution 682	686

E

Edelstein, Joyce Ann Ikeman. Résolution 595	599
Ehrensperger, Margaret McGlinchy. Résolution 830	834
Elder, Robert David. Résolution 807	811
Elliott, Alfred. Résolution 626	630
Elliott, Anita Pearl Knox. Résolution 350	354
Elliott, Joyce Eileen Menzie. Résolution 78	82
Eramian, Frances Elizabeth Hodgson. Résolution 177	181

F

Faithful, Anne Catherine Johnstone. Résolution 392	396
Fantie, Lena Melenchuk. Résolution 424	428
Faucher, Marie-Béatrice-Denise Baillargeon. Résolution 617	621
Favreau, Doreen Elizabeth Greene. Résolution 393	397
Ferguson, Barbara Ellen Barry. Résolution 636	640
Ferguson, Maria-Eugénie LeBlanc. Résolution 442	446
Ferrabee, Dorothy Jean Abbott. Résolution 837	841
Ficara, Pasquale. Résolution 168	172
Fisher, Adele Caprioli. Résolution 123	127
Fitz-Gerald, Bruorton Reginald Moore. Résolution 196	200
Flack, Denis Sproule. Résolution 815	819
Fleischer, Yetta (Yettie) Zilbert. Résolution 676	680
Fletcher, Muriel Elizabeth Clark. Résolution 499	503
Fleurant, Nicolle Potvin. Résolution 79	83
Floyd, Freda Dick Allen. Résolution 191	195
Flynn, Louise Simard. Résolution 246	250
Foster, Dorothy Orion Baldwin. Résolution 349	353

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Foster, Heidi Gertrude Kuss. Résolution 388	392
Foster, Pauline Abrams. Résolution 277	281
Frampton, Clara Melissa Riche. Résolution 93	97
Francoeur, Marie-Isabelle-Thérèse (Gisèle) Rodrigue. Résolution 181 ..	185
Franey, Elizabeth Cormack. Résolution 154	158
Frigault, Dorothy Elizabeth Chan. Résolution 736	740
Fruitman, Pauline Elkin. Résolution 731	735
Frye, Marie-Ruth-Ernestine DesRosiers. Résolution 789	793

G

Gagné, Geraldine Edith Joan Girouard. Résolution 221	225
Gagnon, Gilbert. Résolution 382	386
Gagnon, Joseph-Wenceslas-Adrien. Résolution 818	822
Gagnon, Marie-Nicole Lacaille. Résolution 275	279
Gagnon, Roger. Résolution 176	180
Galarneau, Georges. Résolution 533	537
Galaska, Helen (Hélène) Kupay. Résolution 415	419
Gallacher, Glorie Louise Hercus. Résolution 390	394
Gallant, Audrey Gertrude East. Résolution 503	507
Galletti, Irene Lorraine McIntosh. Résolution 638	642
Galley, William Robert. Résolution 583	587
Garelick, Mortimer Joseph. Résolution 771	775
Garley, Giovanna (Joan) Salvatore. Résolution 326	330
Garner, Suzanna Prins. Résolution 215	219
Garrett, Myrna Ann Homer. Résolution 431	435
Garrett, Susanne Mary Goodger. Résolution 12	16
Garrow, Clara Elizabeth Duncan. Résolution 838	842
Gascon, Monique Miller. Résolution 679	683
Gates, Rose Marie Luci. Résolution 124	128
Gaudreault, Henri-Paul. Résolution 824	828
Gauthier dit Maréchal, Mariette Labelle. (<i>Voir: Maréchal, Mariette Labelle Gauthier dit</i>)	
Geddie, John Stewart. Résolution 597	601

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Gérin-Lajoie, Jean. Résolution 814	818
Gervais, André. Résolution 163	167
Gervais, Jean-Paul. Résolution 674	678
Gilbert, David. Résolution 570	574
Gilker, Pauline Painchaud. Résolution 547	551
Gingras, Claudette Amyot. Résolution 304	308
Giraud, Raymond-Alain. Résolution 579	583
Goldberg, Ann Marilyn Schlesinger. Résolution 194	198
Goldberg, Esther Trager. Résolution 507	511
Goldenblatt, Bernice Schneiderman. Résolution 531	535
Gorman, Veronica Dunski. Résolution 792	796
Gosselin, Gisèle Labelle. Résolution 440	444
Gottlieb, Eleanor Saller. Résolution 396	400
Gough, Lorraine Cook. Résolution 62	66
Goulet, Lise Bergeron. Résolution 345	349
Graham, Marlene Katherine Coburn. Résolution 498	502
Graham, William James. Résolution 439	443
Graham, William Wallace. Résolution 173	177
Grant, Kingsley Seafield. Résolution 99	103
Grant-Whyte, Ian Park. Résolution 620	624
Gray, Alice Drover. Résolution 796	800
Greenberg, Susan Joan Hyman. Résolution 63	67
Greenblatt, Freda Linden. Résolution 414	418
Grenier, Louis-Georges. Résolution 793	797
Griffin, Judith Carole Carpenter. Résolution 683	687
Griffith, Evelyn Desiel. Résolution 714	718
Griffith, Mary Noreen Smith. Résolution 404	408
Grimsdale, Ann Campbell Elder. Résolution 846	850
Groom, Audrey May Landers. Résolution 734	738
Grundman, Beverly Respitz. Résolution 39	43
Guitard, Joseph-Léandre. Résolution 134	138
Guitard, Marie-Bernadette Guitar. Résolution 22	26
Gunnell, Beatrice Elizabeth Nussey. Résolution 462	466

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Gutkind, Charlotte Baetz Wieling. Résolution 167	171
Guy, Marie-Étudienne-Lina Boissonneault. Résolution 495	499

H

Hafner, Margaret Elinor Anderson. Résolution 568	572
Halevelakis, Catherine Malandrakis. Résolution 530	534
Hall, Margaret Elizabeth Taylor. Résolution 14	18
Hall, Margaret Helen Brander. Résolution 115	119
Halsey, Shirley Anne Ross. Résolution 525	529
Hamilton, Elizabeth Morecroft Tooke. Résolution 118	122
Harris, Diana Fellen. Résolution 751	755
Harris, Graham Campbell. Résolution 34	38
Harris, Mabel Bessie Hart. Résolution 198	202
Harris, Zelda Green. Résolution 604	608
Harrison, Elizabeth Joan Stewart. Résolution 550	554
Harrison, Paul. Résolution 327	331
Hartnell, Lucille Amiko Furuya. Résolution 845	849
Hartstock, Marie-Jacqueline-Pierrette Corriveau. Résolution 644	648
Hastie, Maureen Sandra Murray. Résolution 212	216
Haugwitz, Georgette Patricia Marie Drummond. Résolution 331	335
Hébert, Jeannine Papineau. Résolution 643	647
Heffernan, Barbara Ann Murray. Résolution 171	175
Hercz, Eva Besser (Besszer). Résolution 631	635
Hershenkopf, Rae Yane. Résolution 615	619
Hesler, Marion Marguerite Duncan. Résolution 766	770
Hof, Marguerite Lacoste. Résolution 130	134
Hoffman, Arnold. Résolution 567	571
Hofmann, Rudolph Waldemar. Résolution 566	570
Hogan, Richard Wilfrid Earl. Résolution 251	255
Holowaty, Micheline Deyglun. Résolution 240	244
Honma, Hisako (Elizabeth). Résolution 148	152
Hoppe, Anna Sophie Johanna Dora Winter. Résolution 323	327
Horan, Mary Theresa Megin. Résolution 436	440

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Houde, Marie-Jeanne-Marcelle des Rivières. Résolution 716	720
Houle, Gisèle Morency. Résolution 360	364
Hourlier, André. Résolution 28	32
Howard, Hilda Louise Magnusson. Résolution 85	89
Hughes, Florence Christina McWilliams. Résolution 710	714
Hutcheson, Grace Lillian Humphreys. Résolution 64	68
I	
Iglesias, Evaristo Cruz. Résolution 737	741
Imhoff, Lloyd Elliot. Résolution 720	724
Impellezzeri, Joan Hembling. Résolution 120	124
J	
Jackson, Constance Lorraine Brown. Résolution 224	228
Jameson, Joan Alice Ainslie. Résolution 255	259
Jarislowsky, Otti Elizabeth Arons. Résolution 562	566
Jeffries, Markie Marie Mervyn. Résolution 553	557
Jodoin, Yolande Saint-Pierre. Résolution 594	598
Johnston, Eileen Patricia Sullivan. Résolution 324	328
Jones, Bernice Ostroff. Résolution 703	707
Jones, Irene Dorothy Stevens. Résolution 312	316
Jones, Violet Maud Willis. Résolution 201	205
Jonker, Elizabeth Salavich. Résolution 89	93
Jouanet, Yves-Marie-Aimé. Résolution 368	372
Joyce, Joanne-Louise Gibaut. Résolution 338	342
Joynt, Michael Hooper. Résolution 573	577
Jull, Nell Gwendolyn Fleury. Résolution 378	382
K	
Kaatz, Cacilie Johanna Friederike Hagedorn. Résolution 247	251
Kachanoff, Merrily Rose Weisbord. Résolution 746	750
Kaim, Frank (Franciszek). Résolution 52	56
Kalpakjian, Blanche-Marguerite D'aoust. Résolution 704	708

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	PAGE
Kanz, Liane Boedenbrucker. Résolution 433	437
Kaprian, Wasyl. Résolution 233	237
Kara, Phyllis Wishnowski. Résolution 49	53
Karas, Peter. Résolution 490	494
Kardaras, Mary Astrakianakis. Résolution 230	234
Kawalerski, Klawda Bass. Résolution 174	178
Kazlauskas, Vytautas Peter. Résolution 45	49
Keller, Nessie Brown. Résolution 391	395
Kelly, Edith Mary Henderson. Résolution 267	271
Kelly, Margaret Janice Pratt. Résolution 464	468
Kelsch, Maureen Wyse. Résolution 508	512
Kemp, Patricia Hobbs. Résolution 97	101
Kennedy, Hazel Vera Caines. Résolution 283	287
Kenny, Doris Fern Long. (Voir: Chapman, Doris Fern Long)	
Kertland, Elizabeth Rosamund Bushe. Résolution 129	133
Kielmann, Elizabeth Cameron Foucar. Résolution 48	52
Kiernan, Florence Margaret Clarke. Résolution 641	645
Kinsella, Mary Marjorie Dextras. Résolution 592	596
Klein, Monique Helfman. Résolution 680	684
Klinger, Irene Collier. Résolution 189	193
Klos, Heinrich Julius Guido. Résolution 496	500
Klotzbuher, Jeanine Dubeau. Résolution 694	698
Kluwe, Jurgen Manfred. Résolution 43	47
Knauth, Brigitta Hoess. Résolution 322	326
Koenig, Ruth Weber. Résolution 441	445
Kokker, Tony. Résolution 427	431
Koltai, Klara Hajnalka Gyurich. Résolution 497	501
Korpas, Veronika Zsuzanna Erdosi. Résolution 593	597
Kotar, Nicholas. Résolution 740	744
Kovacs, Norma Elizabeth Peddle. Résolution 87	91
Kowaluk, Lucia Tweedie. Résolution 749	753
Kramer, Marianne Renate Schimkatis. Résolution 19	23
Kreuzer, George Johann. Résolution 783	787

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Kruszelnycki, Lena Bernice Gertrude Cody. Résolution 666	670
Kudin, Nicole Desjardins. Résolution 302	306
Kuehne, Agnes Dunski. Résolution 711	715
Kulba, Morris Alexander. Résolution 270	274
Kulczycki, Lillian Cere. Résolution 46	50
Kurland, Paula Elaine Segal. Résolution 5	9
Kyles, Joyce Irene Tannahill. Résolution 107	111
Kyrangelos, Nicholas. Résolution 152	156

L

Lach, Linda Ruth Kirsch. Résolution 1	5
Ladouceur, Monique-Nicole Thériault. Résolution 21	25
Lafèche, Alice-Thérèse Guérin Richer. (<i>Voir: Richer Lafèche, Alice-Thérèse Guérin</i>)	
Lafleur, Reine Éthier. Résolution 155	159
Laframboise, Roger. Résolution 25	29
Lagacé, Joseph Alphonse. Résolution 719	723
Laliberté, Élise Desaulniers. Résolution 408	412
Lalonde, Evelyn Alberta Florence Cere. Résolution 61	65
Lambrinoudis, Elizabeth Kolokithia. Résolution 136	140
Lamoureux, Antoinette Fiore. Résolution 197	201
Lamoureux, Gilles. Résolution 577	581
Land, Iris Lawson McFarlane. Résolution 305	309
Langdale, Alyse Leona Lucey. Résolution 512	516
Langlois, Hubert. Résolution 346	350
Lank, Constance LeBaron Dibblee. Résolution 10	14
Lanthier, Gérard-Oscar. Résolution 748	752
Lapointe, Antoinette-Raymonde-Françoise Joseph dit Teyssier Audet dit. Résolution 293	297
Laporte, Alfred. Résolution 650	654
Laporte, Micheline Gagnon. Résolution 333	337
Laporte, Mona Sivell. Résolution 586	590
Larocque, J.-Arthur. Résolution 588	592
Latour, Émile. Résolution 526	530

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Laurin, Marie-Marthe Raymond. Résolution 430	434
Lavaud, Jean. Résolution 361	365
Lavigne, Louise Beausoleil. Résolution 161	165
Laviolette, Joseph Irvin Clayton. Résolution 659	663
Lavoie, Paul-René. Résolution 467	471
Law, Lawrence. Résolution 602	606
Lawlor, Margaret Ellen Lapaine. Résolution 75	79
Lear, Jean McKinley Law. Résolution 582	586
Leathem, William. Résolution 385	389
LeBlanc, Bernice Boyce. Résolution 220	224
Lefebvre, Gaetan. Résolution 712	716
Légaré, Margaret Susan Eldridge. Résolution 470	474
Léger, Gisèle Dennis. Résolution 434	438
Legere, Frances Strickland. Résolution 658	662
Leibl, Libuse Fiserova. Résolution 663	667
Leibovici, Clairette Schnurer. Résolution 142	146
Leibovitch, Barbara Phyllis Lipchitz, autrement connue sous le nom de Barbara Phyllis Lippman. Résolution 628	632
Lejeune, Ada Josephine Ford. Résolution 82	86
Lekeuche, Marie-Antoinette-Gisselène-Marielle Bisson. Résolution 500	504
Le Maire, Christiane Herregods. Résolution 769	773
Lemieux, Yvonne St-Aubin. Résolution 364	368
Leroux, Marjorie Edith Taylor. Résolution 352	356
Lessard, Phyllis Marie Walsh. Résolution 576	580
Letchford, Shirley Margaret Gallop. Résolution 681	685
Le Tual, Nancy Joan Thomas. Résolution 713	717
Léveillée, Micheline Guernon. Résolution 754	758
Levinson, Reisa Weiner. Résolution 607	611
Levy, Andrée Akerib. Résolution 366	370
Lewin, Hans Ulrich. Résolution 243	247
Liontos, Margaret Stuart Cairns. Résolution 158	162
Lippman, Barbara Phyllis Lipchitz. (<i>Voir: Leibovitch, Barbara Phyllis Lipchitz</i>)	632

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Lizotte, Marie Racine. Résolution 621	625
Loader, Mary Theresa Zelda Anderson. Résolution 432	436
Long, Gilbert. Résolution 356	360
Longtin, Nathalie Katyk. Résolution 423	427
Lorenzi, Ingrida Elisabeth Prieditis. Résolution 3	7
Lorion, René. Résolution 575	579
Lucas, Joseph-Roger. Résolution 755	759
Lucciola, Sophia Veronica Dochmacka dit Taylor. Résolution 494	498
M	
Mabo, Joseph. Résolution 767	771
MacArthur, Dorothy Ann Dixon. Résolution 722	726
MacDonald, Joan Isabel Hannaford. Résolution 183	187
MacDonald, Margaret Ann Parker. Résolution 724	728
MacDougall, Margaret Meredith Cape. Résolution 551	555
Mack, Eva Daniel. Résolution 307	311
MacLean, Ronald Kenneth. Résolution 612	616
Macpherson, Alexander Stewart. Résolution 693	697
Mactaggart, Elizabeth Yvonne Goldberger Buday. Résolution 56	60
MacWhirter, Elsie Harriet Derick. Résolution 452	456
Maillé, Gilles-Joseph-Jean. Résolution 540	544
Mailloux, Evelyn Page. Résolution 598	602
Malaket, Roland. Résolution 301	305
Malette, Blanche Gagnon. Résolution 180	184
Malette, Margaret Alguire. Résolution 236	240
Maloney, John. Résolution 843	847
Maltby, Maureen Ann O'Shaughnessy. Résolution 72	76
Maltman, Josephine Agnes Rita Feehan. Résolution 132	136
Malva, Matteo Della. (<i>Voir: Della Malva, Matteo</i>)	
Mann, Barbara Ruth Neale. Résolution 646	650
Manson, Jane Margaret Grace Ogilvie. Résolution 702	706
Manson, Ruth Alice Helen Greenblatt. Résolution 504	508

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	PAGE
Marchand, Léonard, autrement connu sous le nom de Léonard Mihalcean. Résolution 616	620
Marchessault, Jacques. Résolution 126	130
Marcil, Pauline Lalanne. Résolution 692	696
Maréchal, Mariette Labelle Gauthier dit. Résolution 841	845
Marino, Mario. Résolution 127	131
Markowiecki, Helen Freda Benjamin, autrement connue sous le nom d'Helen Freda Benjamin Marks. Résolution 55	59
Markozanis, George. Résolution 143	147
Marks, Helen Freda Benjamin. (Voir: Markowiecki, Helen Freda Benjamin)	
Marsh, Joan Lillian White. Résolution 179	183
Marshall, Denyse St-Hilaire. Résolution 58	62
Marshall, Lois Elizabeth McCuaig. Résolution 449	453
Martel, Faith Audrey Gloria Burnham. Résolution 589	593
Martel, Pauline Sharko. Résolution 256	260
Martel, Roger. Résolution 131	135
Martin, Beverly Ann Johnston. Résolution 471	475
Martineau, Micheline Drouin. Résolution 733	737
Masor, Helen Kardash. (Voir: Masorzewski, Helen Kardash)	
Masorzewski, Helen Kardash, autrement connue sous le nom de Helen Kardash Masor. Résolution 429	433
Massicotte, Guy. Résolution 752	756
Mathieu, Marie Catherine Beaubien Frances Drumm. Résolution 241 ..	245
Matte, Joseph-Lorenzo-Lucien. Résolution 810	814
Matthews, Halina Alexandra Bryczkowska. Résolution 580	584
Matton, Jean. Résolution 379	383
Matz, Angela Claire Hartridge. Résolution 706	710
Matz, Lillian Edith Patricia Ferguson. Résolution 678	682
Maucotel, Victor. Résolution 647	651
Mauskopf, Oscar Ernest. Résolution 791	795
Maximow, Maria Graup. Résolution 675	679
McAleer, Louisa Greig. Résolution 239	243
McCallum, Harold Norman. Résolution 308	312

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
McCay, Jocelyn Mary Diana Bamfylde Daniell. Résolution 850	854
McConnell, Evelyn Margaret Henderson. Résolution 2	6
McElroy, Dorothy Marie Beale. Résolution 334	338
McGibbon, Mary Eleanor Latimer. Résolution 340	344
McKay, Adeline James. Résolution 648	652
McKay, Doris Agnes Nicholson. Résolution 445	449
McKenna, Alice May Graham Laing. Résolution 66	70
McLagan, Dorothy Barbara Marchant. Résolution 717	721
McLean, Lawrence Giblin. Résolution 156	160
McLeod, Adrian Daniel. Résolution 627	631
McLeod, Micheline Cecile Pepe. Résolution 849	853
McMahon, Edmund Arthur. Résolution 153	157
McMahon, Marie Frances Theuerkauf. Résolution 318	322
McNamee, George Edward. Résolution 727	731
McNeil, June Connolly. Résolution 493	497
McNicoll, Gilles. Résolution 781	785
Meace, Eric. Résolution 37	41
Melzer, Regine Warman Taiblum. Résolution 529	533
Ménard, Mary Eileen Slattery. Résolution 150	154
Ménard, Philippe-Léo. Résolution 701	705
Mercier, Joseph-Alfred-Michel-André-Pierre. Résolution 249	253
Méthot, Fleur-Aimée-Marie-Liette Ranger. Résolution 146	150
Mihalcean, Léonard. (<i>Voir: Marchand, Léonard</i>)	
Miller, Ruth Aurelia Kleinerman. Résolution 723	727
Milroy, Sandra Eastman. Résolution 515	519
Mire, Ruth Greenberg. Résolution 17	21
Mitchell, Mary Theresa Johnson. Résolution 387	391
Moffat, Helen Mary Mackay. Résolution 357	361
Moffatt, Margaret Jean Coutts. Résolution 291	295
Molla, Hipolite-Paul. Résolution 144	148
Mongauzy, Jocelyne Boyer. Résolution 609	613
Montpetit, Joseph-Gaston. Résolution 362	366
Morearity, Edward Joseph. Résolution 630	634

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	PAGE
Morris, Vilma Kirby. Résolution 829	833
Morrow, Donald William. Résolution 770	774
Morrow, Kathleen Alice Priestley. Résolution 23	27
Moskovits, Ann Nanasi. Résolution 7	11
Moss, Shirley Guss. Résolution 348	352
Moule, Jessie Elizabeth Young. Résolution 585	589
Mousseau, Jean-Paul. Résolution 121	125
Mroz, Bernice Ruth Serlin. Résolution 18	22
Mulcahy, Doreen Eleanor Bishop. Résolution 280	284
Mulcahy, Olive Brown. Résolution 206	210
Muller, Marianna Marcali. Résolution 80	84
Muller, Susan Furth. Résolution 784	788
Murray, Joan Hilda Holgate. Résolution 223	227
Musgrove, Constance Marion Hulburd. Résolution 133	137

N

Neubauer, Gertrud Anna Marie Seeburg. Résolution 211	215
Nicholls, Muriel Constance Floud. Résolution 689	693
Nichols, Evelyn Lorraine Roy. Résolution 438	442
Nish, Patricia Ann Charlton. Résolution 657	661
Noce, Enevio. Résolution 831	835
Noël, Isobel Janet Duco. Résolution 202	206
Nyeste, Huguette Marcoux. Résolution 77	81

O

Oboruns, Sabina Zakrzewska. Résolution 790	794
O'Brien, Jean-Guy. Résolution 707	711
O'Brien, Kevin Francis. Résolution 473	477
Obront, Sarah Goldman. Résolution 463	467
O'Connor, Beverly Ann Widgington. Résolution 798	802
O'Connor, Patricia James Lang. Résolution 31	35
Odell, Diane Grier Findlay. Résolution 165	169
Ofter, Lillian Turowitz. Résolution 30	34

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	PAGE
Oleschuk, Barbara Winnifred Kurtz. Résolution 145	149
O'Neill, Peter John. Résolution 443	447
Orr, Carole Anne Douglas. Résolution 175	179
Ostrovsky, Phyllis Sandra Sloan. Résolution 261	265
Ouellette, Aimé. Résolution 687	691
P	
Pagakis, Paraskevi Bakolia. Résolution 603	607
Pahocsa, Maureen Beatrice Thibideau. Résolution 444	448
Pain, Russell. Résolution 172	176
Pajer, Gertrude Falkenstein. Résolution 344	348
Pallotta, Giovanni. Résolution 354	358
Panichella, Liliane Robillard. Résolution 623	627
Paquette, Armande Harel. Résolution 759	763
Paquette, Arthur. Résolution 217	221
Paquette, Maurice. Résolution 709	713
Paquette, Roland-Joseph-Fernand. Résolution 797	801
Paquin, Joseph-Émile-Serge-Jean-Guy. Résolution 258	262
Paré, Joseph-Wenceslas-Bernard. Résolution 698	702
Paré, Marie-Micheline-Alda-Denise Coutu. Résolution 655	659
Parent, Eileen Owens. Résolution 226	230
Parkinson, Irene Janet Charlotte Haverland. Résolution 827	831
Pasen, Lionel Mortimer. Résolution 114	118
Paterson, Carole Irene Leggett. Résolution 314	318
Pattullo, Ernest Francis. Résolution 76	80
Paxton, Gwendoline Vining Blott. Résolution 805	809
Pearson, Marion Ethel Sheriff. Résolution 541	545
Pecker, Barbara Essing. Résolution 536	540
Pelletier, Jean. Résolution 363	367
Penczak, Dorothy Grace Arnold. Résolution 840	844
Penney, Juliana Zichy. Résolution 799	803
Perederyj, Neonila (Nila) Latysh. Résolution 822	826
Perron, Marie-Gilberte-Marcelle Lapointe. Résolution 584	588

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Perron, Yvon-Hervé-Joseph. Résolution 448	452
Perry, Doreen Gladys Ada Nicholson. Résolution 339	343
Pérusse, Françoise Cholette. Résolution 741	745
Pesner, Clair Jacqueline Simon. Résolution 581	585
Pheaney, Irene Biborosch. Résolution 517	521
Phillips, Jane Hanson. Résolution 73	77
Picard, Doris Leclair. Résolution 823	827
Pichnej, Patricia Louise Rodriguez. Résolution 826	830
Pinatel, Jean Elaine Lowe. Résolution 139	143
Pinsonneault, Muriel Edna Stevens. Résolution 742	746
Pitre, Marilyn Joy Lowings. Résolution 510	514
Plaat, Martyn (Martijn)-André. Résolution 656	660
Plante, Joseph-Jean. Résolution 238	242
Pluss, Werner Hermann. Résolution 193	197
Poirier, Carmen Rousseau. Résolution 460	464
Poirier, Frances Margaret Allan. Résolution 26	30
Poirier, Lois Margaret Jamieson. Résolution 556	560
Poirier, Marjorie Helen Stainer. Résolution 332	336
Pons, Yvette Giraldeau. Résolution 102	106
Porteous, Françoise-Jeanne Raymond. Résolution 188	192
Prioreschi, Maria Teresa Bonaccorsi. Résolution 778	782
Pronce, Robert. Résolution 739	743
Proulx, Beverley Grace Smith. Résolution 159	163
Pryce, Eileen Theresa Flynn. Résolution 506	510
Puckett, Terrence Roy. Résolution 451	455

R

Racine, Joseph-Émélien-René. Résolution 119	123
Ramsay, Shirley Grace Reid. Résolution 380	384
Rangas, Ingeborg Dietrich. Résolution 591	595
Ransom, William Guy. Résolution 113	117
Ratcliffe, Charlotte Picard. Résolution 775	779
Ratté, Shirley Ruby Norton. Résolution 468	472

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Raymond, Ingrid Lucy Kliem. Résolution 762	766
Reeves, Phyllis Elizabeth Cameron. Résolution 101	105
Renaut, Marcel. Résolution 417	421
Rennie, Oakland John George. Résolution 777	781
Rhéaume, Angela Bertha Ilma Szepesi. Résolution 518	522
Richard, Sato Jeannot. Résolution 618	622
Richer, Côme. Résolution 642	646
Richer Laffèche, Alice-Thérèse Guérin. Résolution 599	603
Richer, Ruth Cohen. Résolution 772	776
Richt, Fay Naiman. Résolution 685	689
Rioux, Paulette Robert. Résolution 519	523
Rivard, Christine Goguen. Résolution 162	166
Rivard, Dorothy Allen. Résolution 164	168
Rivard, Gisèle Plouffe. Résolution 112	116
Robb, Valera Marion Moore. Résolution 184	188
Robert, Agnes Mary Ferland. Résolution 555	559
Robert, Joseph-G.-Rolland. Résolution 492	496
Robert, Magdolna Rado. Résolution 147	151
Roberts, Emeline Alice Roberts. Résolution 600	604
Roberts, Frederick. Résolution 296	300
Robin, Irma Patricia Sabloff. Résolution 365	369
Robinson, Annette-Caroline-Vachon. Résolution 629	633
Roht, Lynn Ellen McElrea. Résolution 474	478
Rolet, Bertha Lilian Deane. Résolution 539	543
Ronco, Armand (Armando). Résolution 834	838
Rosen, Howard Charles. Résolution 613	617
Rosenblatt, Susie Susser. Résolution 182	186
Rosenblum, Chaia Libstug. Résolution 466	470
Rosenthal, Frederic. Résolution 488	492
Ross, Montague. Résolution 446	450
Rousseau, Daphne Cockburn. Résolution 695	699
Roy, Gérard. Résolution 461	465
Rozenblat, Joel. Résolution 811	815

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	PAGE
Rubin, Jennie Alice Sloane. Résolution 487	491
Rubins, Bessie Horovitch. Résolution 450	454
Ruck, Magdalene (Madeline) Stefan. Résolution 371	375
Russel, Jack Reinhold. Résolution 138	142
Ryan, Dorothy Helen Websdale. Résolution 370	374
Rybicki, Gitta Klages. Résolution 149	153
Ryerson, Myra Belle Feingold. Résolution 813	817

S

St-Onge, Ruth Anna McCoy. Résolution 478	482
Sakellariou, Mary Elizabeth Lindsey. Résolution 726	730
Sallai, Andrew. Résolution 244	248
Samson, Ann Fuller Hunt. Résolution 700	704
Sanderson, Rita Emma Clara Gentmantel. Résolution 60	64
Sandperl, Ahuva Lina Sussman. Résolution 40	44
Sara, Cecile Hammond. Résolution 835	839
Sas, Gertrude Elisabeth Drehmann. Résolution 317	321
Saumur, Gilles. Résolution 455	459
Saumur, Jean-Lionel. Résolution 819	823
Saunderson, Gertrude Elizabeth Manning. Résolution 779	783
Sauvé, Helen Giannakouris. Résolution 527	531
Savard, Rita Boudreau. Résolution 204	208
Savourda, Demetra Tsivriotis. Résolution 68	72
Sawers, Jacqueline Lois Lubben. Résolution 186	190
Saykaly, Muriel Arpin. Résolution 485	489
Schembré, Marcelle-Yvonne Rigaud. Résolution 758	762
Schofield, Dorothea Margaret Slack. Résolution 481	485
Schwartz, Magda Szabadi. Résolution 447	451
Scott, Arnold Campbell. Résolution 98	102
Scott, Emmy Luise Bocking. Résolution 554	558
Scott, Henry James. Résolution 534	538
Scott, Sarah Jane Harbinson. Résolution 44	48
Seaban, Douglas Norman. Résolution 802	806

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Segal, Dorothy Silverstein. Résolution 765	769
Séguin, Rollande Larrivée. Résolution 661	665
Seitz, Konrad. Résolution 372	376
Selby, Helen Miriam Simond. Résolution 231	235
Seymour, Doris Marie Sanford. Résolution 854	858
Shapiro, Ruth Gittleson. Résolution 8	12
Sharko, William. Résolution 265	269
Shatilla, Jacqueline Mary Atta. Résolution 205	209
Shedlack, Lew. Résolution 381	385
Shirley, Noreen Linda Alguire. Résolution 721	725
Shulman, Fannie Hartman. Résolution 853	857
Siblin, Herbert Elliot. Résolution 300	304
Silverberg, Merle Newman. Résolution 652	656
Silverman, Ethelind Zidulka. Résolution 140	144
Silverman, Evelyn Shirley Borenstein. Résolution 330	334
Simard, Augustine Gingras. Résolution 376	380
Simard, Emile. Résolution 315	319
Simard, Jacqueline Valois. Résolution 397	401
Simek, Walter. Résolution 565	569
Simmonds, Mary Hurley. Résolution 297	301
Simon, John William. Résolution 403	407
Simonneau, Roger. Résolution 812	816
Singer, Leah (Laura) Goldstein. Résolution 406	410
Skuhrovsky, Gwyneth Elizabeth MacKenzie. Résolution 668	672
Slapak, Luba Kopanski. Résolution 199	203
Smith, Frances Barbara Brewer. Résolution 90	94
Smith, Joyce Muriel Blight. Résolution 303	307
Smith, Lorne Courtney. Résolution 669	673
Sobrian, Barbara Ann Bell. Résolution 355	359
Soiffer, Dina Canzer. Résolution 413	417
Somlo, Anne-Marie Balazs. Résolution 353	357
Sostak, Annabelle Susan Silver. Résolution 262	266
Spencer, John Franklin. Résolution 559	563

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	PAGE
Sperlich, Kurt. Résolution 284	288
Stamper, Shirley Christina Anne Rose. Résolution 225	229
Stanczykowski, Agnes Zmroczek. Résolution 832	836
Steeves, Joan Pauline Day. Résolution 135	139
Steeves, Linda Rose Low. Résolution 218	222
Stevens, Florence El'nore Anne Friel. Résolution 282	286
Stevenson, June Arnold. Résolution 653	657
Stewart, Constance Phyllis Penny. Résolution 273	277
Stewart, Flora Beatrice McDonald. Résolution 563	567
Stockloser, Joan Geering. Résolution 328	332
Stoltze, Arthur. Résolution 410	414
Stone, Barbara Susan Ship. Résolution 289	293
Stone, Norma Evelyn Osborne. Résolution 491	495
Sweeney, Gladys Saunders. Résolution 522	526
Sweet, Harold Clarke. Résolution 708	712

T

Talbot, Marcel. Résolution 160	164
Talpis, Bessie Zinman Grossman. Résolution 435	439
Tarrant, John Lawrence. Résolution 572	576
Tatlow, William Frederick Tissington. Résolution 351	354
Teitlebaum, Irene Dolgin. Résolution 187	191
Tennant, Catherine Eileen Kennedy. Résolution 295	299
Tétréault, Roma. Résolution 753	757
Thacker, Ronald Gordon. Résolution 537	541
Thérien, Léona Lemay. Résolution 649	653
Therrien, Maurice. Résolution 116	120
Thillaye, Bernard Charles. Résolution 801	805
Thom, Edith Mary Seymour-Higgins. Résolution 718	722
Thomas, Yvonne Alice Wilson. Résolution 288	292
Thompson, Barbara June Ibberson. Résolution 208	212
Thomson, Ralph Bryan. Résolution 836	840
Tiger, Lionel Samuel. Résolution 245	249

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	PAGE
Tombs, Arthur William. Résolution 122	126
Torma, Bela. Résolution 402	406
Toupin, Robert. Résolution 53	57
Toupin, Robert. Résolution 859	863
Turcotte, Irene De Caen. Résolution 625	629
Turkovic, Antica Korlaet, autrement connue sous le nom d'Antonietta Korlaet Turkovich. Résolution 587	591
Turkovich, Antonietta Korlaet. (<i>Voir: Turkovic, Antica Korlaet</i>)	
Tyzack, Graham. Résolution 465	469
U	
Umberg, Sylvie Margaret Giles. Résolution 457	461
Ungar, Gabrielle Alarie. Résolution 425	429
V	
Vachon, Joseph-Hildéric-Albert-Joffre. Résolution 234	238
Vaglia, Joseph. Résolution 664	668
Vaillancourt, Colette Verreault. Résolution 785	789
Van Den Bergh, Susan Guttmann. Résolution 266	270
Vance, Carole Grace Kathleen Campbell. (<i>Voir: Vassilief, Carole Grace Kathleen Campbell</i>).	
Vassilieff, Carole Grace Kathleen Campbell, autrement connue sous le nom de Carole Grace Kathleen Campbell Vance. Résolution 852	856
Veinot, Elizabeth Isabel Simpkins. Résolution 459	463
Vekos, Panagiotis. Résolution 306	310
Verhagen, Maya Eleanor Ingrid Joosten. Résolution 513	517
Verrier, Henri. Résolution 235	239
Vézina, Marie-Céline-Thérèse Courteau. Résolution 27	31
Viau, Gérard. Résolution 747	751
Vincent, Eleanor Rose Eadle. Résolution 195	199
Vineberg, Shirley Louise Sigman. Résolution 605	609
Vipond, Helen Lycas. Résolution 38	42
Vitek, Rosalia Berenyi, autrement connue sous le nom de Rosalia Berenyi Weisz. Résolution 560	564
Vogel, Horst Wolfgang. Résolution 210	214

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

W

	PAGE
Waddington, Miriam Dworkin. Résolution 619	623
Walker, Murray Hutchison. Résolution 521	525
Wall, Charles. Résolution 776	780
Walsh, Constance Lacireno. Résolution 214	218
Walters, Bernice Ann Meikle. Résolution 804	808
Wand, Isabel Gladys Martin. Résolution 520	524
Ward, Alice Candide Sullivan. Résolution 96	100
Ward, Rita Pearl Enright. Résolution 651	655
Ward, Ruth Wiseblatt. Résolution 272	276
Warren, Secundina (Secondina) Michetti. Résolution 743	747
Watson, Beverly Alice Eastman. Résolution 509	513
Watson, Thérèse-Marie-Pauline Weber. Résolution 833	837
Weil-Brenner, Ruth Marie Victorine Entwistle. Résolution 69	73
Weinhandl, Inge Moeller. Résolution 4	8
Weir, Dorothy Ann Derick. Résolution 309	313
Weir-Cowan, Marie-Ghislaine-Helen Lecouve. Résolution 399	403
Weissberger, Michel. Résolution 57	61
Weisz, Rosalia Berenyi. (Voir: Vitek, Rosalia Berenyi)	
Westover, Alexandra May Galbraith. Résolution 88	92
Whatmore, Margaret Irene Jones. Résolution 690	694
White, Claire (Mary-Clara-Ida) Lacoste. Résolution 825	829
White, Edith Mary Ann Thyer. Résolution 738	742
White, Marilyn Ida Hansen. Résolution 104	108
White, Stanley Frank. Résolution 268	272
Whyte, Ian Park Grant. (Voir: Grant-Whyte, Ian Park).	
Wiame, Jeannine Thauvoys. Résolution 298	302
Wiens, Patricia June Graydon. Résolution 216	220
Wilson, Dorothy St. Clair Kane. Résolution 213	217
Windisch, Ernst. Résolution 544	548
Wing, Charlie, autrement connu sous le nom de Hong Fong Wing. Résolution 342	346
Winter, Clifford Robert. Résolution 744	748

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Fin*

	PAGE
Wirth, Alfred George. Résolution 336	340
Wise, Joan Margaret Gooch. Résolution 36	40
Wolinsky, Jeny (Jerry) Gold. Résolution 453	457
Wong, Lise Blais. Résolution 705	709
Wood, Cyril Edward. Résolution 269	273
Wood, Elizabeth Anne Walford. Résolution 237	241
Wood, Joan Campbell. Résolution 571	575
Wood, Stanley Edward. Résolution 479	483
Woolgar, Frances Margaret Shaughnessy. Résolution 190	194
Wright, Jeanette Dorothy Saysell. Résolution 42	46
Wright, Sheila Cohen. Résolution 137	141
Wyllie, Rolanda Kursner. Résolution 715	719

X

Xanthos, Alice-Marie-Fernande Demblon, autrement connue sous le nom d'Alice-Marie-Fernande Demblon Xanthopolides. Résolution 407 ..	411
Xanthopolides, Alice-Marie-Fernande Demblon. (<i>Voir: Xanthos, Alice-Marie-Fernande Demblon</i>).	
Xenos, Catherine Barbara Katadotis. Résolution 546	550

Y

Yaffa, Helene Cohen. Résolution 111	115
Yarosky, Marie-Germaine (Ruth) Nicole Morency. Résolution 800	804
Yetman, Norma Beryl Crete. Résolution 665	669

Z

Zajdel, Michael. Résolution 803	807
Zalloni, Jean. Résolution 242	246
Zetchus, Brenda Ann Lawrence. Résolution 745	749
Zimmerman, Eveline Beck. Résolution 203	207
Zimmerman, Mina Weiss. Résolution 254	258
Zoberman, Rhoda Prosterman. Résolution 54	58

